

**Porter à connaissance**

**Révision du Schéma de  
Cohérence Territoriale de  
l'Aire Métropolitaine  
Bordelaise**

**Mars 2025**

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?.....	7
2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?.....	8
<b>2. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT.....</b>	<b>9</b>
A) Le cadre législatif.....	9
B) Les principes fondamentaux.....	20
C) Le SCoT: contenu, élaboration et évaluation.....	22
1 - <i>Le projet d'aménagement stratégique (Art. L. 141-3 du C.U.)</i> .....	23
2 - <i>Le document d'orientation et d'objectifs (Art. L. 141-4 à L. 141-14 du C.U.)</i> .....	23
2-1 Les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques.....	24
2-2 L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification.....	25
2-3 Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	27
2-4 Zones littorales et maritimes (Art. L 141-12 à L 141-14).....	28
3 - <i>Les annexes (art. L 141-15 à L 141-19)</i> .....	29
3.1 Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial (Articles L.141-16 à L.141-18 du C.U.).....	29
3-2 Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L.141-19 du C.U.).....	30
4 – <i>Effets du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-5)</i> .....	31
4-1 Respect du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-2 du CU).....	31
4-2 Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-4 du C.U) : .....	31
5 – <i>Procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCOT (Art. L. 143-1 à L. 143-50 du C.U.)</i> .....	32
5-1 – Périmètres (Art. L 143-1 à L 143-15).....	32
5-2 – Autorité chargée de la procédure (Art.L. 143-16 du C.U.).....	37
5-3 Élaboration de SCOT (Art L 143-17 à L 143-27).....	38
5.3.1 - Prescription de l'élaboration du SCOT (Article L.143-17 du C.U.).....	38
5.3.2 – Débat (Art. L.143-18 du C.U.).....	38
5.3.3. – Arrêt du projet (Art.L.143-20 à L.143-21 et R.143-7 du C.U.).....	38
5.3.4 - Enquête publique (Art L.143-22 du C.U.).....	40
5.3.5 - Approbation du SCOT (Art. L. 143-23 du C.U.).....	40
5.3.6 - Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale (Art. L.143-24 et L. 143-27 du C.U.).....	41
5-4 Évaluation du SCOT.....	42
6 - <i>Procédures d'évolution du SCoT</i> .....	43
6-1 Procédure de révision du SCOT (Art. L 143-29 à L 143-31).....	43
6-2 - Procédure de modification du SCOT (art. L.143-32 à L.143-39 du C.U.).....	44
6.2.1. La procédure de modification simplifiée (art.L143-37 à L.143-39 du C.U.).....	45
6.3 Mise en compatibilité du SCOT (Art. L 143-40 à L 143-50).....	46
6.3.1.- Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (Articles L.143-40 à L.143-43 du C.U.).....	46
6.3.2 - Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles L.143-44 à L.143-50 du C.U.).....	47
D) Hiérarchie des documents.....	49

<b>3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....</b>	<b>52</b>
<b>4. PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET PAYSAGER.....</b>	<b>52</b>
1 - Archéologie.....	52
2 - Monuments historiques et sites.....	53
3 - Paysages.....	54
4 - La loi « littoral ».....	56
5 - Les entrées de ville.....	60
6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes.....	60
<b>5. PROTECTION ET GESTION DE L’EAU.....</b>	<b>61</b>
1 - les principes.....	61
2 - les SDAGE et SAGE.....	62
3 - Les zones humides.....	64
4 - Cours d’eau.....	65
5 - Plan d’eau.....	65
6 - Gestion de l'eau.....	66
6.1 - Eau potable.....	66
6.2 - Assainissement.....	67
6.3 - Eaux pluviales.....	68
<b>6. BRUIT ET NUISANCES.....</b>	<b>68</b>
1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres.....	68
2 - Urbanisme au voisinage des aérodromes.....	70
<b>7. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE.....</b>	<b>70</b>
1 - Principes.....	70
1.1 - <i>L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :</i> .....	71
1.2 - <i>Article L.110-2 du Code de l'Environnement :</i> .....	72
2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique.....	73
2.1 - Les espaces réglementés (*).....	73
2.2 - <i>Les zonages d'inventaires (*)</i> .....	73
2.3 - <i>Les espaces de contractualisation : Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)(*)</i> .....	74
2.4 - <i>Les espaces à vocations environnementales</i> .....	75
2.5 - <i>Les espaces forestiers</i> .....	75
3 - Continuité écologique, trame verte et bleue .....	76
4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels.....	77
4.1 - <i>Préservation du patrimoine naturel</i> .....	77
4.2 - <i>Préservation des boisements</i> .....	78

4.3 - Préservation des sites Natura 2000.....	78
4.4 - <i>Préservation des zones humides</i> .....	78
5 - Les déchets.....	79
<b>8. AIR/ÉNERGIE/CLIMAT.....</b>	<b>79</b>
1- Lois relatives à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique.....	80
2 - Documents cadres locaux.....	83
<i>Les documents de référence</i> .....	84
3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.....	84
<i>Complémentarités entre l'Agenda 2030 et le SRADDET</i> .....	85
4 - Agenda 2030.....	87
<b>9. PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>88</b>
1 - Les risques naturels prévisibles.....	93
1.1 - <i>Le risque inondation</i> .....	93
Risque inondation par remontée de nappes phréatiques.....	94
Plan de prévention du risque inondation.....	94
Risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement.....	95
Atlas des zones inondables.....	96
Autres risques d'inondation.....	97
1.2 - <i>Le risque incendie-feu de forêt</i> .....	100
Plan de prévention du risque feu de forêt.....	101
Retour d'expérience des incendies majeurs de 2022 et évolution de la doctrine de prévention....	101
1.3 - Le risque mouvements de terrain.....	102
Plan de prévention des risques mouvements de terrains feu de forêt.....	104
1.4 - le risque sismique.....	105
1.5 - <i>Informations complémentaires liées aux risques naturels</i> .....	105
2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets).....	105
Plan de prévention des risques technologiques.....	106
2.1 - <i>les installations classées</i> .....	106
Infrastructures de transport terrestre.....	108
2.2 - <i>Le risque rupture de barrage</i> .....	108
Arrêtés de catastrophe naturelle.....	108
2.3 - <i>Schéma départemental des carrières</i> .....	109
2.4 - <i>Sites et sols pollués</i> .....	109
2.5 - <i>Le risque d'exposition au plomb (saturnisme)</i> .....	110
<b>10. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....</b>	<b>110</b>
1 - Évolutions législatives.....	111
1-1 <i>Lois relatives à la mobilité</i> .....	111
1-2 <i>Lois relatives à l'environnement</i> .....	113
2 - Documents cadres locaux.....	114
<b>11. HABITAT/LOGEMENT.....</b>	<b>114</b>
1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement.....	114
<i>La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté</i> :.....	117

2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L.302-12 du C.C.H, L.142-1 du C.U).....	118
3 - Le logement social.....	119
4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne.....	120
5 - L'accueil des gens du voyage.....	120
6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	122
7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales.....	123
<b>12. ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS.....</b>	<b>123</b>
1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt.....	123
La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural:.....	123
<b>13. URBANISME COMMERCIAL.....</b>	<b>125</b>
1 - Contexte de l'aménagement commercial.....	125
2 - Les dispositions relatives à l'aménagement commercial.....	126
<b>14. RÉSEAUX NUMÉRIQUES.....</b>	<b>128</b>
<b>15. SERVITUDES.....</b>	<b>129</b>
<b>16. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES.....</b>	<b>129</b>
1 - Informations diverses.....	129
2 - Etudes à disposition de la collectivité.....	146

## 1. PREAMBULE

### Rappel des procédures

Le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a été approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise en date du 26 septembre 2001.

### Procédure actuelle

Par **délibération en date du 23 octobre 2024**, le Comité Syndical du Sysdau a décidé de s'engager la procédure de révision du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014 modifié le 2 décembre 2016.

Par application de la loi du 2 janvier 2002 codifiée à l'article L.143-12 et suivants du Code de l'urbanisme, le périmètre du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise a été modifié par délibération du 25 juin 2004 suite à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

### Coopérations Intercommunales

Le syndicat mixte regroupe les 28 communes de la Métropole de Bordeaux et les 70 communes périphériques rassemblées en huit communautés de communes : Médoc-Estuaire, Rives de la Laurence, Coteaux-Bordelais, Créonnais, Portes de l'Entre-deux Mers, Montesquieu, Jalles-Eau-Bourde.

- **La Métropole de Bordeaux :**  
(28 communes membres : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon) ;
- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire** (10 communes membres : Arcins, Arsac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Le Pian Médoc, Soussans) ;
- **La Communauté de Communes Rives de la Laurence** (6 communes membres : Beychac et Caillau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac) ;

- **La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais** (8 communes membres : Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses) ;
- **La Communauté de Communes du Créonnais** (15 communes membres : Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capien, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions) ;
- **La Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers** (11 communes membres : Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cenac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan de Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac) ;
- **La Communauté de Communes Montesquieu** (13 communes membres : Ayguemortes-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats) ;
- **La Communauté de Communes Jalle-eau-bourde** (3 communes membres : Cestas, Canéjan, Saint-Jean-d'Ilac) ;

#### **A titre d'information :**

#### **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Bordeaux**

Par décret en date du 25 octobre 1988, est approuvé le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Bordeaux. Celui-ci a été révisé le 13 février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 11 février 2007.

#### **Commune Estuarienne**

**Cussac Fort Médoc** : commune estuarienne, est classée commune littorale en application de l'article L.321.2 du Code de l'Environnement.

### **1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000. Il permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. *L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a élargi le périmètre du SCoT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et en renforçant la prise en compte des déplacements par l'intégration des bassins de mobilité. (art. L.143-3 à L.143-6 du CU). Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021.*

*Aujourd'hui, le SCoT peut être élaboré à « l'initiative des communes ou de leurs groupements », l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront désormais initier l'élaboration d'un SCoT.*

Le SCoT fixe les orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

A l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU *qui devient PDM (plan de mobilité) à compter du 1er janvier 2021*) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU) ou des cartes communales (CC) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles : il fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace (zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles et forestières), les objectifs en matière d'équilibre d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et garantit un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

Les champs d'intervention du SCoT ont été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

La loi ALUR est venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT. Il est le document de référence pour les PLU/PLUi, intégrant tous les documents de rang supérieur : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), la charte des PNR, ...ainsi que les dispositions particulières au Littoral. (art. L 131-1 et L 131-2 du C.U)

*L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, **entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021**, réaffirme le rôle du SCoT en tant que « document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme ». Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels existants. Lors de son élaboration, seule la compatibilité du PLU avec l-e SCoT devra être examinée.*

## **2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?**

Comme le prévoient les dispositions des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet doit notifier au Président du Syndicat mixte le Porter à Connaissance de l'Etat concernant le projet de SCoT.

Ce Porter à Connaissance a pour objectif d'informer les élus des dispositions législatives et réglementaires relatives au SCoT, ainsi que des dispositions particulières applicables au territoire de ce schéma.

Ce document fait également la synthèse des informations propres à ce territoire et produites par les services de l'Etat relevant des thématiques milieux naturels et biodiversité, patrimoine,



ressources, risques, espaces agricoles et forestiers, habitat, transports et déplacements, urbanisme commercial, réseaux numériques...

A titre d'information, il est joint à ce document, l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur la procédure d'élaboration du SCoT.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public par le syndicat mixte. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexée au dossier d'enquête publique.

Le présent porter à connaissance pourra être complété en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

## **2. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT**

Cette partie met l'accent sur les principaux extraits des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à l'élaboration d'un SCoT. Volontairement synthétique, ce récapitulatif n'est pas exhaustif et il est donc vivement recommandé de se référer aux différents textes pour plus de précisions, complétude et mise à jour.

### **A) Le cadre législatif**

**Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat et les lois issues du Grenelle de l'Environnement renforcées par la loi ALUR, la loi ACTPE, la LAAAF, la loi LCAP, la loi Biodiversité, la LEC, la loi ELAN, la loi énergie-climat, la loi LOM, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et les ordonnances du 17 juin 2020 prévues par la loi ELAN n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT et n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, loi Climat et Résilience, loi dite '3DS', loi APER et loi Industrie verte portent la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, elles renforcent les liens entre urbanisme, habitat et déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.**

**La loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 »** fixe de grandes orientations en matière de transport, d'énergie et d'habitat avec le souci de préserver l'environnement et le climat.

Elle cible en priorité la lutte contre le changement climatique et projette la réduction massive des émissions de gaz à effet de serre.

Elle a renforcé dans le Code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements,
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

**La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »** accorde une importance croissante à la protection de l'environnement et renforce par ailleurs les objectifs de densification dans un souci de gestion économe des sols et de maîtrise de l'étalement urbain.

Elle permet, depuis le 14 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au SCoT, de mettre en œuvre les dispositions de la loi Grenelle 1. Elle conforte le rôle du SCoT en complétant ou en renforçant les outils existants.

**La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les conditions d'application de la loi Grenelle 2 :

En tout état de cause, les SCoT intègrent les dispositions de la loi « Grenelle2 », portant Engagement National pour l'Environnement lors de leur prochaine révision. La date butoir du 1er janvier 2017 a été supprimée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite LEC).

**La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR** vise à favoriser l'accès à tous à un logement digne et abordable, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

**La loi ACTPE (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises** vise à favoriser la diversité des commerces dans les territoires, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial.

**La loi LAAAF du 13 octobre 2014, (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt)** a pour objectif de faire reconnaître l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes essentielles. Cette loi engage la transition de l'agriculture vers un modèle plus respectueux écologiquement, socialement et performant économiquement.

**La loi LCAP, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine** vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel.

**La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles du pays et de permettre une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

**La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), du 27 janvier 2017**, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme destinées à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine résultant de la réforme territoriale (Chapitre V - Titre II).

Cette loi (art.117) réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres d'établissements publics porteurs de SCoT, notamment les articles L.143-10 à L.143-14. Ces modifications étaient induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

**La loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018** introduit dans le droit de la construction et de l'urbanisme plusieurs mesures destinées à faciliter les projets de construction.

Prises en application de l'article 46 de la loi ELAN, deux ordonnances, en date du 17 juin 2020, publiées au JO le 18 juin 2020, ont pour objectif d'une part la modernisation des SCoT et d'autre part la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

La première **ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des SCoT** a pour objectif de :

- repositionner territorialement le SCoT entre le SRADDET et le PLUi
- assouplir le contenu et l'écriture du SCoT pour lui redonner du sens en adaptant son périmètre et son objet..

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité :

- pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et la date d'entrée en vigueur du SCoT) ;
- lorsqu'un SCoT comprend un chapitre valant SMVM, le porteur du SCoT peut décider de "maintenir en vigueur [ce chapitre] ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs [...] lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 2021".

La seconde **ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme** vise à alléger les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT et PLU notamment) d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, ....

Elle a pour objectif de :

- simplifier les liens juridiques en réduisant le nombre de documents opposables
- offrir davantage de sécurité juridique en clarifiant le régime d'opposabilité (liens de compatibilité)
- améliorer la qualité des documents et permettre une meilleure intégration des politiques publiques dans les documents d'urbanisme.

**Ces deux textes sont entrés en application au 1<sup>er</sup> avril 2021 mais des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux collectivités d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.**

**La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019** relative à l'énergie et au climat définit le cadre, les ambitions et les objectifs de la politique climatique nationale, notamment de réduction de consommation d'énergie, et prévoit la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.

Elle vise à répondre à l'urgence écologique et climatique et prévoit d'atteindre la "neutralité carbone" de la France à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

**La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)** a pour objectif d'améliorer les déplacements du quotidien pour tous dans tous les territoires grâce à des transports à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM transforme le droit au transport par un droit à la mobilité pour :

- couvrir l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent ni à l'accès aux transports collectifs ni à une vision centrée sur l'infrastructure
- favoriser les mobilités alternatives à l'autosolisme
- répondre aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports avec le souci de répondre à l'urgence environnementale

Cette loi a modifié certaines dispositions du code des transports, mais également du code de l'urbanisme. Dans son article 16, la loi LOM prévoit que les actuels plans de déplacement urbains (DPU) deviennent des plans de mobilité (PDM).

***Les nouvelles dispositions relatives aux plans de mobilité sont entrés en vigueur au 1er janvier 2021.***

**La Loi 2021-1104 du 22 août 2021 publiée au J.O. du 24 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif :

- l'intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme sur les dix années à venir suivant la promulgation de la présente loi ;
- l'absence d'artificialisation nette des sols à terme (ZAN), et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années) ;
- l'obligation d'intégrer cet objectif au SRADDET complété par l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 approuvant la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine. ;
- l'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols ;
- la promotion des alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement .

D'autre part,, la loi précise que les SRADDET entrés en vigueur avant cette loi devront évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la Loi soit par une simple procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi ; Elle précise également qu'en l'absence de SCOT, les OAP d'un PLU(i) déterminent les conditions des équipements non seulement commerciaux et logistiques mais également artisanaux.

Enfin, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en date du 18 novembre 2024 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le transport des marchandises et la logistique, la prévention, la réduction et le recyclage des déchets vient compléter les objectifs du SRADDET approuvé le 27 mars 2020.

Définition de l'artificialisation et désartificialisation :

- l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;
- la renaturation d'un sol ou désartificialisation consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ;

- l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par décrets :

**Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022** relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du S.R.A.D.D.E.T.

Le décret fixe notamment les modalités de déclinaison infra-régionale des objectifs prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infra-régional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de 10 ans.

Pour assurer une meilleure intégration entre le S.R.A.D.D.E.T et les documents d'urbanisme, le décret permet aussi au S.R.A.D.D.E.T de lister les projets d'envergure nationale ou régionale, qui répondent à des besoins et enjeux régionaux ou supra-régionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infra-régionaux.

**Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022** relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Celui-ci va concerner les documents d'urbanisme après 2031.

Jusqu'en août 2031, les objectifs de réduction de l'artificialisation porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La nomenclature définie par le décret n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

La nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont **qualifiées de surfaces artificialisées**. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont d'usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, **sont considérées comme artificialisées**, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon.

En revanche, sont qualifiées comme **non artificialisées** les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).

La Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023  **vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.**

Les délais pour l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation sont allongés de 9 mois pour les SRADDET et de 6 mois pour les PLU et SCOT.

**Dans le prolongement des engagements pris par le Gouvernement et des travaux conduits avec les parlementaires, trois décrets d'application en date du 27 novembre 2023** publiés au J.O. permettent de tenir compte des récentes évolutions législatives et favorisent la mise en œuvre de la réforme prévue sur l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le **décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023** établit une nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine. Ce décret précise que :

- les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public peuvent être considérées comme non artificialisées valorisant ainsi la contribution de ces espaces de nature en ville.
- la qualification des surfaces servira seulement à évaluer le solde d'artificialisation nette des sols (en flux) pour fixer et suivre les objectifs des documents de planification et d'urbanisme. C'est à l'autorité compétente de construire un projet de territoire pour traduire ces objectifs dans le document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), en conciliant les divers enjeux : sobriété foncière, qualité urbaine et besoins de développement local.

Pour rappel, la nomenclature ne s'applique pas aux objectifs ZAN de la première tranche (2021-2031), qui portent uniquement sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Par ailleurs, ce décret précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. L'élaboration de ce rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possède l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou que l'État mettra à leur disposition en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle). Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le **deuxième décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023** détermine comment intégrer les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale – SradDET, Sar, Sdrif, Padduc – et les documents d'urbanisme.

Il permet notamment :

- de renforcer les critères de territorialisation des objectifs régionaux, en tenant compte des spécificités locales,
- d'adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis à vis des documents infrarégionaux, en fixant des cibles chiffrées de manière facultative plutôt qu'obligatoire,
- de garantir une surface minimale communale de consommation d'Enaf, tant au niveau du SRADDET que du SCoT,
- de tenir compte du recul du trait de côte,
- de veiller à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et des espaces dédiés aux activités agricoles,
- de préciser la faculté de mutualisation de la consommation d'Enaf ou de l'artificialisation pour des projets régionaux.

Enfin, un **troisième décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023** porte sur la composition et les modalités de fonctionnement des commissions régionales de conciliation sur l'artificialisation des sols.

En poursuivant la réforme prévue sur l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, [deux décrets n°2023-159 du 26 décembre 2023](#) et [décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023](#) viennent préciser d'une part, les modalités d'application de la définition de la friche dans le Code de l'urbanisme et d'autre part, la liste des friches en communes littorales susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.

Le [décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023](#) et [l'arrêté du 29 décembre 2023](#) pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précisent les modalités de mise en œuvre de la dérogation à la comptabilisation de la consommation d'un espace naturel, agricole et forestier par des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque.

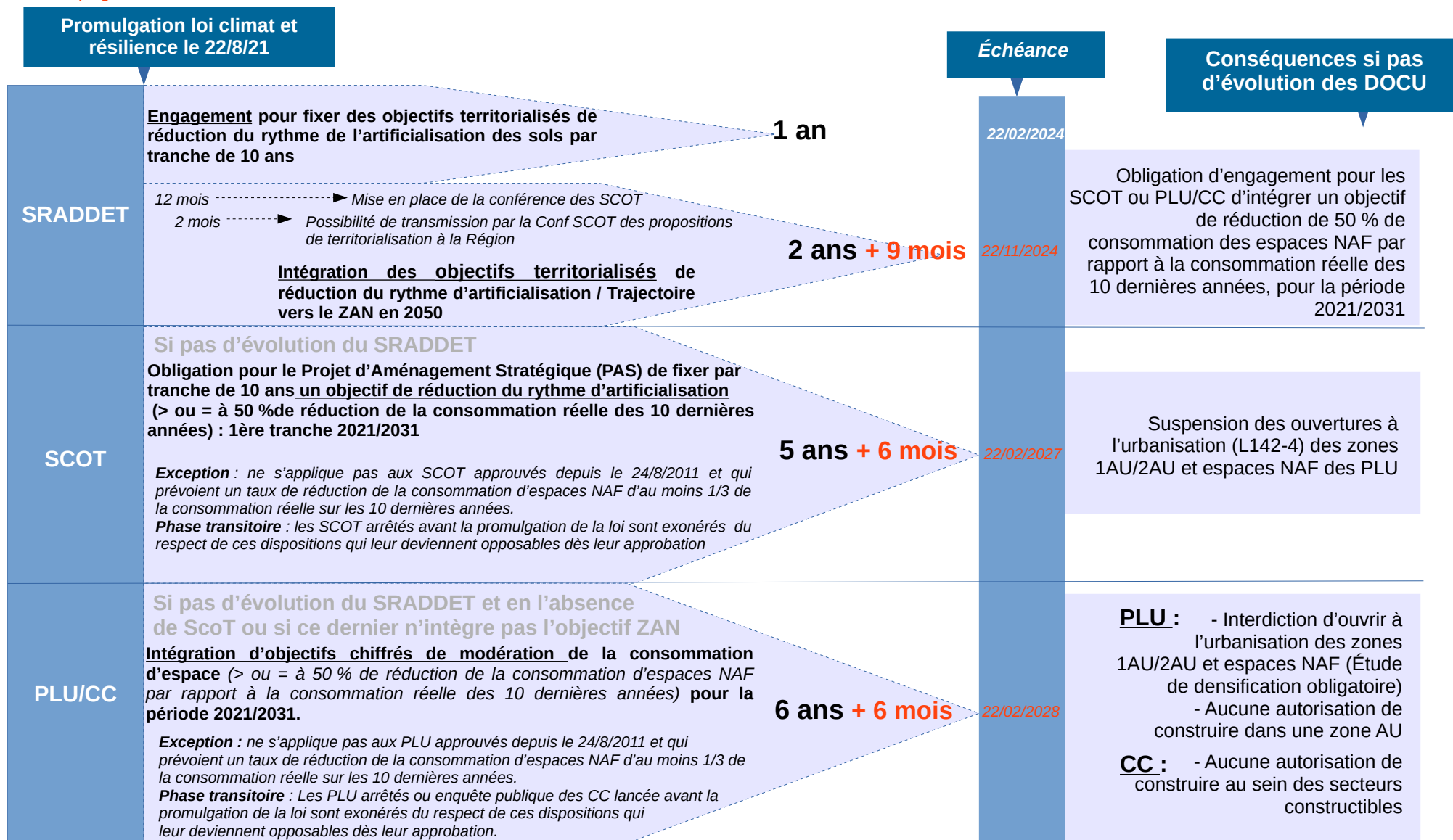
**La Loi n° 2022-762 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale **dite loi « 3 DS »** publiée au J.O. du 22/02/2022 apporte des modifications à l'égard des documents d'urbanisme, notamment en matière de logements, d'aménagement et urbanisme :

- développer l'offre de logements sociaux en prolongeant le dispositif SRU et pérennisant le taux de 25 % de logements sociaux mais en supprimant la date butoir de 2025 et prolonger le dispositif d'encadrement des loyers,
- offrir la possibilité à la collectivité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation des parcs éoliens est soumise à conditions. (art. L 151-42-1 du C.U. créé par la loi « 3 DS »)
- renforcer les Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) et les Projets d'Aménagement Partenarial (PPA) par dérogation et sous conditions,
- prévoir la possibilité de sécuriser les études de consommation d'espaces des PLU en application du nouvel article L 153-16-1 du CU créé par la loi « 3 DS », par un contrôle renforcé du Préfet sur les PLU en vue d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » ZAN d'ici 2050.

**La loi dite « 3DS »** vient desserrer un peu le calendrier contraint d'intégration dans les documents d'urbanisme des objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Elle accorde un délai supplémentaire de 6 mois aux conférences régionales des SCOT pour formuler des propositions de territorialisation des objectifs et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans les SRADDET, SDRIF, SAR et PADDUC (article 114). Les régions ont jusqu'au 22 février 2024 pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation.

En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus par la loi 3DS.

**Calendrier de la déclinaison des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme**  
 modifié par la n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.





## **APER**

La loi relative à l'**Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)** promulguée le 10 mars 2023 est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires. Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

La Loi a des implications directes sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Les principales mesures sont :

- Intégration des énergies renouvelables : les SCOT doivent désormais prendre en compte les objectifs de développement des énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, comme les ombrières dans les parcs de stationnement.
- Zones d'accélération : la loi prévoit la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être intégrées dans les SCOT afin de faciliter la planification et le développement de projets d'énergie renouvelable.
- Consultation et participation : les SCOT doivent également inclure des procédures de consultation publique pour les projets d'installations d'énergies renouvelables, garantissant ainsi la participation des parties prenantes et des citoyens.
- Harmonisation avec les objectifs locaux : les SCOT doivent s'assurer que les projets d'énergies renouvelables s'harmonisent avec les objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement définis au niveau local.

Ainsi, la loi APER impose aux SCOT d'intégrer ces mesures relatives aux énergies renouvelables dans leur planification, favorisant ainsi un développement durable et coordonné des projets énergétiques sur le territoire.

En application de la loi APER, le **décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023** permet de déroger au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sur certaines friches. Il établit une liste de 22 friches identifiées où ces installations peuvent être réalisées, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ce décret s'inscrit dans le cadre des objectifs de zéro artificialisation nette et complète les dispositions réglementaires sur la définition des friches.

Le **décret n° 2024-318 du 8 avril 2024** relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

Le décret s'inscrit dans le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) pour assurer une intégration harmonieuse des projets dans le territoire ; les articles L.141-4 et L.141-10 du Code de l'urbanisme concernant le DOO ont été modifiés.

## **INDUSTRIE VERTE**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'Industrie verte a été publiée au Journal officiel du 24 octobre 2023. Elle doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

La loi Industrie verte modifie le **Code de l'urbanisme**, le Code de l'environnement et le Code de la commande publique.

La loi dite « Industrie verte » modifie le **Code de l'urbanisme** pour favoriser les projets d'installations industrielles vertueuses sur le plan environnemental :

### **- L'intégration d'un objectif de développement industriel dans le SRADDET**

La loi industrie verte est venue ajouter le développement industriel aux objectifs du SRADDET. Cet objectif recouvre, notamment, la localisation préférentielle des constructions consacrées à ces activités.

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un outil de planification territoriale qui détermine les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région, dans les domaines délimités par l'article L. 4251-1 du CGCT (par exemple, la lutte contre l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, etc.).

### **- La prise en compte des friches dans les SCoT**

La loi Climat et résilience prévoit que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols sont définis en tenant compte de la réhabilitation des friches dans le rapport du SRADDET. La loi ne comportait pas de disposition similaire s'agissant des SCoT, la loi Industrie verte vient combler cette lacune en indiquant que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT doit prendre en considération l'existence de friches.

### **- L'identification des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCCR) identifiés dans les documents d'urbanisme**

Les "*sites naturels de compensation*" sont des opérations de compensation environnementale, permettant de restaurer la nature et ainsi compenser les dommages occasionnés par la réalisation d'un projet. Cette procédure est très peu utilisée par les opérateurs, car jugée techniquement complexe par les porteurs de projets. C'est pourquoi la loi industrie verte est venue remplacer ce dispositif par un nouvel outil amélioré : "**sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation**" (SNCCR).

La loi prévoit que les collectivités devront identifier des zones propices à l'accueil de ces SNCCR dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU.

Les **décrets du 5 et 6 juillet 2024 et 24 novembre 2024** relatifs à l'industrie verte visent à simplifier et accélérer les procédures administratives pour les projets industriels, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

- **Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** définit notamment la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels

sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévu par le Code de l'urbanisme (art. L300-6). Il précise la compétence du Préfet de département pour la délivrance des autorisations d'urbanisme d'un projet qualifié d'intérêt national majeur.

- **Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** concerne, quant à lui, la simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement et la libération de fonciers industriels.
- **Le décret n°2024-1053 et arrêté du 21 novembre 2024** précisent les modalités et suivis des SNCRR, les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (art. L 163-1-A du C.E.) ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément.

Par l'**ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015** et le **décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015**, le Code de l'Urbanisme a été réformé.

Depuis le 1er janvier 2016, selon l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le géoportail de l'urbanisme, etc...). A compter de cette même date, lorsqu'elles effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent disposer de fichiers cartographiques permettant une exploitation sous système d'information géographique (SIG). Pour cela les BE doivent respecter les spécifications du cahier des charges de numérisation dont une version type est consultable à l'adresse suivante: <http://cnig.gouv.fr/>.

A compter du 1er janvier 2020, la publication au GPU remplace la publication au recueil des actes administratifs pour les documents d'urbanisme et garantit l'opposabilité des servitudes d'utilité publique.

L'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département resteront suffisants pour rendre exécutoire le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme qui est opposable est celui qui est consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture.

Cependant, il reste obligatoire de publier sur le GPU toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvé à compter du 1er janvier 2020.

Site GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le caractère exécutoire des SCOT et PLU(i) est conditionné à la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) des élaborations, procédures d'évolution des documents d'urbanisme et délibération d'approbation transmises au service chargé du contrôle de légalité pour garantir leur opposabilité.(Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

**Ce Porter à Connaissance tient compte des apports des lois Grenelle, ALUR, ACTPE LAAAF, LCAP, Biodiversité, EC, ELAN et de l'état d'avancement des décrets d'application, de la loi énergie-climat, LOM, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entrés en vigueur le 1er janvier 2016, et des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021, de la loi Climat et Résilience, loi dite « 3DS », loi APER et loi Industrie verte**

## **B) Les principes fondamentaux**

L'élaboration du SCoT doit s'effectuer dans le respect des dispositions fondamentales des **articles L.101-1, L.101-2 et L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme** qui en définissent le cadre, c'est pourquoi ces dispositions sont reproduites intégralement ci-dessous.

### **ARTICLE L.101-1**

Il contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie».*

### **ARTICLE L.101-2**

Le SCoT devra également être conforme avec les dispositions de cet article :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### **ARTICLE L. 101-2-1**

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6°bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° le renouvellement urbain ;
- 3° l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° la qualité urbaine ;
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

### **Ces objectifs se traduiront dans le SCoT de la façon suivante :**

#### a) par de nouvelles obligations :

- présenter un bilan de la consommation d'espace à dix ans qui doit s'effectuer à compter de la date d'arrêt du document
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- réaliser un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dont le contenu a été enrichi. Initialement, le SCoT comportait un document d'orientations générales (DOG)
- déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

#### b) par des mesures potentielles :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à la desserte par les transports collectifs, au respect de performances énergétiques et environnementales...
- établir un document d'aménagement artisanal et commercial précisant les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations des commerces
- fixer dans certains secteurs des normes (hauteur, emprise au sol, densité, qualité urbaine, stationnement...) s'imposant aux PLU

### **C) Le SCoT: contenu, élaboration et évaluation**

#### **Le SCoT comprend :**

- 1° un projet d'aménagement stratégique qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ;**
- 2° un document d'orientation et d'objectifs qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;**
- 3° des annexes.**

**Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

## **1 - Le projet d'aménagement stratégique (Art. L. 141-3 du C.U)**

Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

*Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.*

*Projet d'aménagement stratégique de cohérence territoriale tenant lieu de projet de territoire (Article L.145-1)*

*Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.*

## **2 - Le document d'orientation et d'objectifs (Art. L. 141-4 à L. 141-14 du C.U)**

Il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique.

### **➤ Article L.141-4**

*Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.*

*L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :*

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;*
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;*
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans*

*un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.*

*Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.*

*Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.*

## **2-1 Les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques**

### ➤ **Article L.141-5**

*Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :*

*1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;*

*2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;*

*3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.*

### ➤ **Article L.141-6**

*Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

*Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.*

*Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces dédiées au*



stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale

**2-2 L'offre de logements, de mobilité,  
d'équipements, de services et de densification**

➤ **Article L.141-7**

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, **le document d'orientation et d'objectifs** définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

➤ **Article L.141-8**

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article [L. 141-3](#), le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au [deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

➤ **Article L.141-9**

**Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :**

1°/ l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'art. L 111-11 .

2°/ la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'art. L 121-1 du Code de l'Environnement ;

3°/ la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

**2-3 Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

➤ **Article L.141-10**

*Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le **document d'orientation et d'objectifs** définit :*

1° *Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;*

2° *Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;*

3° *Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ; Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;*

4° *Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'art. L 211-2 du Code de l'Energie. Le DOO peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'art. L 141-5-3 du même code. Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-6 et R.141-7 du Code de l'urbanisme (localisation des espaces ou sites à protéger et les plans d'eau de faible importance en zone de montagne)*

**2-4 Zones littorales et maritimes (Art. L 141-12  
à L 141-14)**

➤ **Article L.141-12**

*Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.*

➤ **Article L.141-13**

*Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.*

*Il définit :*

*1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;*

*2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;*

*3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article [L. 121-22-2](#) et en dehors des espaces remarquables du littoral.*

➤ **Article L.141-14**

*Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.*

*Il précise les mesures de protection du milieu marin.*

*Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.*

*Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.*

### **3 - Les annexes (art. L 141-15 à L 141-19)**

**Les annexes ont pour objet de présenter (art. L.141-15 du C.U) :**

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).

**3.1 Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial (Articles L.141-16 à L.141-18 du C.U)**

➤ *Article L.141-16*

*Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.*

*Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles*

*intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.*

*La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.*

➤ *Article L.141-17*

*Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L.229-26 du Code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.*

➤ *Article L.141-18*

*Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L.229-25 et L.229-26 du Code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.*

**3-2 Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L.141-19 du C.U)**

*Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.*

*Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.*

*Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.*

#### 4 – Effets du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-5)

**L'articulation du SCOT avec les autres documents réglementaires :**

**4-1 Respect du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-2 du CU)**

➤ *Article L.142-1 du C.U*

*Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-1 du C.U.) :*

*1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III d code de la construction et de l'habitation;*

*2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie*

*3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16;*

*4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;*

*5° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code du commerce;*

*6° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée;*

*7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.*

➤ *Article L.142-2 du C.U*

*Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.*

**4-2 Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-4 du C.U) :**

➤ *Article L.142-4 du C.U*

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles,*

*agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

*3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;*

*4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du Code du cinéma et de l'image animée.*

➤ *Article L.142-5 du C.U*

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

## **5 – Procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCOT (Art. L. 143-1 à L. 143-50 du C.U)**

### **5-1 – Périmètres (Art. L 143-1 à L 143-15)**

#### 5.1.1) Délimitation du périmètre (Art. L 143-1 à L 143-9)

➤ *Article L.143-1*

*Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupements de collectivités territoriales compétents.*

➤ *Article L.143-2*

*Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération*



*intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.*

➤ *Article L.143-3*

*Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.. Il prend également en compte :*

*1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité au sens de l'article L.1215-1 du code des transports, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;*

*2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;*

*3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.*

➤ *Article L.143-4*

*Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité :*

*1° Soit des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;*

*2° Soit de la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale.*

*Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.*

➤ *Article L.143-5*

*Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui recueille l'avis du ou des départements concernés.*

➤ *Article L.143-6*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu prenne en compte les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme,*

*d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.*

➤ *Article L.143-7*

*Lorsque l'autorité administrative compétente de l'Etat constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L.142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L.143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :*

*1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;*

*2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.*

*Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L.143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'Etat, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'Etat arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du Code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.*

*A compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.*

*A l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L. 143-4. Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.*

➤ *Article L.143-8 du C.U*

*Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'Etat d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.*

*Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'Etat n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.*

➤ *Article L.143-9 du C.U*

*Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, l'autorité administrative compétente de l'Etat est consultée sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.*

*5.1.2 - Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-10 du C.U)*

*I.-Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.*

*Dans le cas prévu au 3° de l'article L.143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.*

*II.-Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :*

*1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;*

*2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.*

*L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.*

### 5.1.3 - Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-11 du C.U)

*Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré.*

*Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L.5215-22, L.5216-7 et L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement dont il est issu dans l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.*

### 5.1.4 - Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-12)

*Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.*

*L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.*

### 5.1.5 - Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (Art. L. 143-13 du C.U)

*Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article*

*L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.*

*L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.*

**5.1.6 - Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-14 du C.U)**

*En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L.143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.*

**5.1.7 - Retrait en cours de procédure (Art. L. 143-15 du C.U)**

*Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.*

*Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.*

**5-2 – Autorité chargée de la procédure (Art.L. 143-16 du C.U.)**

➤ Article L.143-16 du C.U

1° un établissement public de coopération intercommunale ;

2° un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné au 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des SCoT.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du schéma ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

### **5-3 Élaboration de SCOT (Art L 143-17 à L 143-27)**

#### *5.3.1 - Prescription de l'élaboration du SCOT (Article L.143-17 du C.U)*

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### *5.3.2 – Débat (Art. L.143-18 du C.U)*

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

#### *5.3.3. – Arrêt du projet (Art.L.143-20 à L.143-21 et R.143-7 du C.U)*

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public.

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'art. L143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis (art. L.143-20 du C.U):

- 1) aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 ;
- 2) aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3) à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4) à la commission (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

5) au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6) à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du CCH propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

7) Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées (Art. R 143-7 du CU).

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du C.U. Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

➤ *Article L.143-21 du C.U*

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'art. L 143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. (Art. L.132-14 du C.U)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'État, le conseil municipal ou l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer. (Art. L.143-15 du C.U)

L'autorité administrative compétente de l'État, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

#### *5.3.4 - Enquête publique (Art L.143-22 du C.U)*

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

En cas de saisine du préfet, la délibération motivée de la commune ou de l'EPCI et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête. (Art. R. 143-9 du C.U).

#### *5.3.5 - Approbation du SCOT (Art. L. 143-23 du C.U)*

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du C.U.

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

I - Par dérogation à l'article L 2131 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
1°/ le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu l'article L 133-1 du présent code ;  
2°/ sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai, elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 143-25 ;

II- Lorsque la publication prévue au 1<sup>er</sup> du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'art. L 2131-1 du CGCT.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

L'établissement public mentionné à l'art. L 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées.



Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenues exécutoires.

III – Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1er alinéa de l'art. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. (Art. R. 143-16 du C.U)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le caractère exécutoire des SCOT et PLU(i) est conditionné à la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) des élaborations, procédures d'évolution des documents d'urbanisme et délibération d'approbation transmises au service chargé du contrôle de légalité pour garantir leur opposabilité.(Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

Le document est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

*5.3.6 - Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale (Art. L.143-24 et L. 143-27 du C.U)*

Dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du C.U les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du C.U ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2 du C.U, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le schéma ne devient exécutoire qu'après les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'art. L 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État (Art. L 143-25).

L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre. (Art. L. 143-27 du C.U)

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public. Art. L.143-23 du C.U.

## **5-4 Évaluation du SCOT**

*Conformément à l'article L 143-28 du C.U, six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.*

*Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.*

*Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.*

*A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.*

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

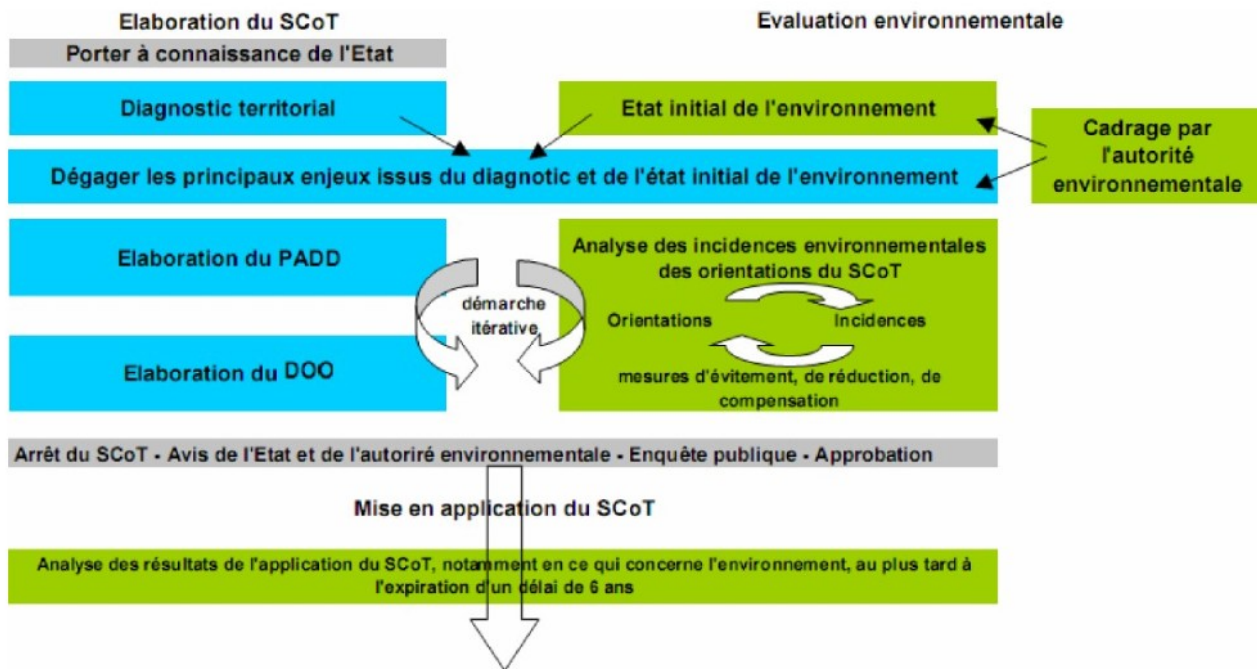
L'article 104-3 du Code de l'urbanisme qui porte sur le régime d'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme est complété par un alinéa qui prévoit qu'un « décret en Conseil d'État fixera les critères en fonction desquels les procédures d'évolution des documents d'urbanisme seront soumises à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas ».

C'est en ce sens que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 (art. 40) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU). Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité notamment des SCOT(art. R. 104-

8, R 104-9 et R 104-10 du C.U) et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le Code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Ce décret apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas, réalisé soit par l'autorité environnementale (art. R 104-29 du C.U) ou soit réalisé par la personne publique responsable (art. R 104-33 à R 104-37 du C.U).

Schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale :



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, mais également dans le PADD et les prescriptions du DOO à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

## 6 -Procédures d'évolution du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

### **6-1 Procédure de révision du SCOT (Art. L 143-29 à L 143-31)**

*Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'art. L 143-16 envisage des changements portant sur (art. L. 143-29 du C.U) :*

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiées prévue aux articles L 143-29 à L 143-39 du présent code.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L.143-17 à L.143-27 relatifs à l'élaboration du schéma. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique prévu par l'article L.143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma. (Art. L.143-30 du C.U).

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma. (Art. L. 143-31 du C.U)

**6-2 - Procédure de modification du SCOT (art. L.143-32 à L.143-39 du C.U)**

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT, en application du I de l'article L 143-29 fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'art. L 143-16 décide de modifier le D.O.O. (**art. L.143-32 du C.U**)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 6 ° de l'article L.143-20. (**art. L.143-33 du C.U**)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles **L.141-4**, L. 141-5, L. 141-6, **L. 141-7**, **L. 141-11**, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article **L. 143-16**.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 sont joints au dossier d'enquête publique. (**art. L.143-34 du C.U**)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. (**art. L.143-35**)

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26. (**art. L.143-36**)

#### 6.2.1. La procédure de modification simplifiée (art.L143-37 à L.143-39 du C.U)

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 143-34](#) et dans les cas mentionnés au II de l'article [L. 143-29](#), le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. (**art. L.143-39**)

### **6.3 Mise en compatibilité du SCOT (Art. L 143-40 à L 143-50)**

#### *6.3.1.- Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (Articles L.143-40 à L.143-43 du C.U)*

➤ *Article L.143-40*

*Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article L.143-16 à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.*

➤ *Article L.143-41*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels elle considère que le schéma de cohérence territoriale ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-1 et L.131-2 ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir.*

➤ *Article L.143-42*

*Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-3.*

*A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.*

➤ *Article L.143-43*

*La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8.*

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

### 6.3.2 - Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles L.143-44 à L.143-50 du C.U)

#### ➤ Article L.143-44

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8.

#### ➤ Article L.143-45

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'Etat.

#### ➤ Article L.143-46

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L.143-16 ;
- c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

*Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.  
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.*

➤ *Article L.143-47*

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.*

➤ *Article L.143-48*

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L.143-16\_\_ :*  
*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*  
*2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.*

➤ *Article L.143-49*

*La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public prévu à l'article L.143-16 ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

➤ *Article L.143-50*

*L'acte de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*



## D) Hiérarchie des documents

**Les SCOT prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec les dispositions et documents énumérés à l'art. L. 131-1 du C.U :**

➤ Article L.131-1 du C.U.

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

- Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L.219-1 du code de l'environnement ;

- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

*- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.*

*Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.*

**Les SCOT prennent en compte :**

➤ *Article L.131-2 du C.U*

*1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales;*

*2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.*

➤ *Article L.131-3 du C.U*

*L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.*

*Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.*

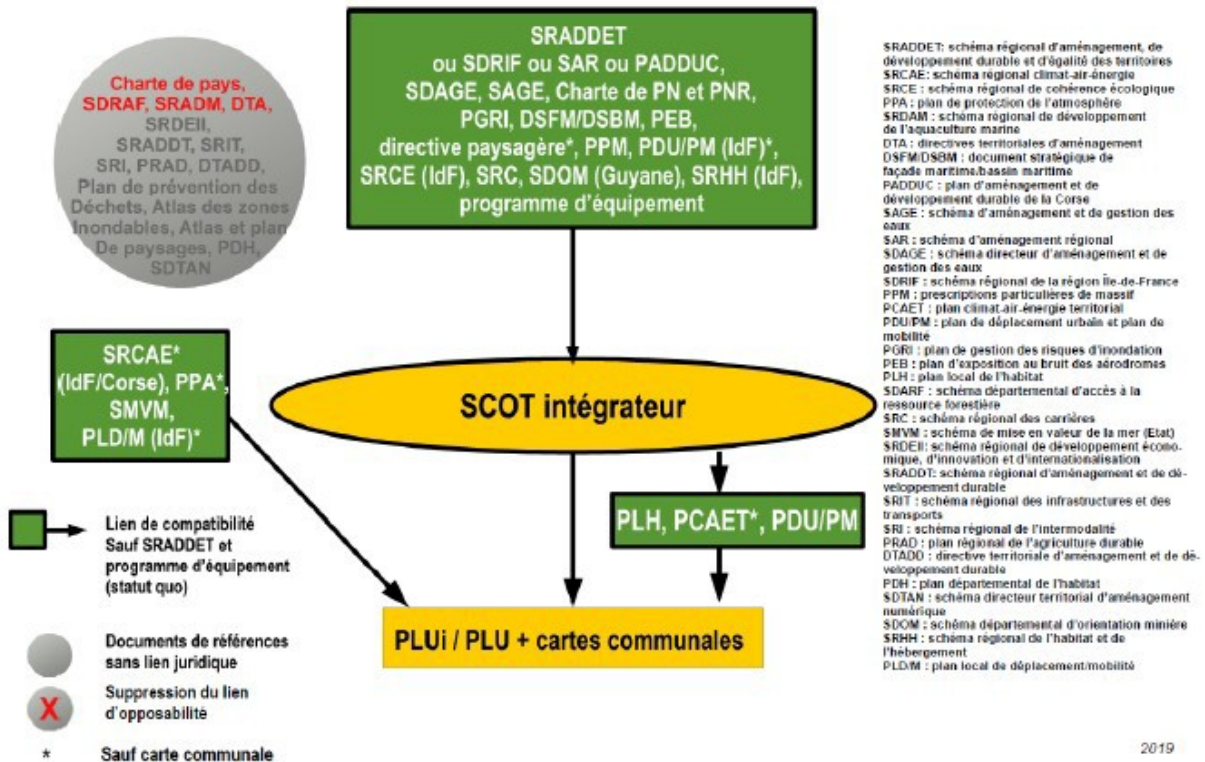
*L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.*

*Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.*

*Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa.*

## La hiérarchie des normes – Schéma

### Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 et regroupe les SRIT (schéma régional des infrastructures et transports), SRCAE (schéma régional climat air énergie) et SRCE (schéma régional de cohérence écologique).

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

Enfin, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en date du 18 novembre 2024 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le transport des marchandises et la logistique, la prévention, la réduction et le recyclage des déchets vient compléter les objectifs du SRADDET approuvé le 27 mars 2020.

### 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

Le SCoT sera établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs ou réglementaires s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Sans être exhaustifs, les principaux textes sont cités ci-après.

### 4. PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET PAYSAGER

#### 1 - Archéologie

L'article L.101-1 et L.101-2 du C.U prévoit d'une façon générale la prise en compte des secteurs protégés au titre de l'archéologie préventive organisée par la loi du 17/01/2001.

**La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive** modifiée par la **loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003** a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les dispositions de cette loi sont, pour partie, reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code du Patrimoine instituée par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.

Le nouveau décret du 29 mars 2017 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) définit l'organisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la Commission nationale des monuments historiques et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

Il précise et définit un certain nombre de sujet souligné dans la loi comme les outils mis en œuvre par l'État et les collectivités territoriales dans le but de préserver les biens reconnus au patrimoine mondial ou encore comme l'établissement d'une procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime des travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre.

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont automatiquement transformés en "Sites patrimoniaux remarquables" (SPR).

(L'article 75 de la loi CAP modifie le Titre III "Sites Patrimoniaux Remarquables" du Livre VI du Code du patrimoine en introduisant les articles L.631-1 à L.633-1).

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et les PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, des périmètres dits "délimités" des abords (PDA). Les périmètres de 500 m autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

La loi ELAN n°2018-1021 précise les dispositions sur l'élaboration du périmètre délimité des abords de monuments historiques pour prévoir que la création de ce périmètre peut être le fait, non seulement, du Préfet sur proposition de l'ABF mais également de l'autorité compétente en matière de PLU ou de CC.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.L 621-31 du Code du Patrimoine).

## **2 - Monuments historiques et sites**

### **2.1 – Les monuments historiques**

Les dispositions concernant les monuments historiques sont codifiées au titre VI du Code du Patrimoine (articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants) qui prévoit la protection au titre des monuments historiques, en totalité ou en partie, de tout immeuble qui présente pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ainsi que les terrains qui renferment des stations préhistoriques ou des gisements archéologiques.

Deux régimes de protection sont possibles, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

#### ➤ Le classement :

L'initiative du classement appartient à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et à l'architecte des bâtiments de France (ABF) avec l'accord du propriétaire privé ou public de l'immeuble.

#### ➤ L'inscription :

L'inscription est souvent une étape avant le classement sans que ce ne soit une obligation. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est décidée par le préfet de région.

### **2.2 – Les sites classés et inscrits**

Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

*Liste sites classés et inscrits :*

[http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites\\_inscrits\\_classes](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)

Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion du territoire concernée (préservation des spécificités fondant le caractère emblématique des sites).

L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, instaure un cadre plus souple d'intervention.

Les dispositions du SCoT devront contribuer à pérenniser les atouts de ces espaces, garantissant par ailleurs leur attractivité touristique, support de développement économique.

### **3 - Paysages**

#### **La loi « paysage » du 8 janvier 1993**

Elle a pour objectif de favoriser la prise en compte globale et la mise en valeur des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. Elle fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages.

**La loi « SRU »** rappelle la nécessité de préserver les sites et les paysages naturels ou urbains, d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti. Ces préoccupations doivent apparaître, tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le SCoT.

La **Convention européenne du paysage du 13 octobre 2005** prévoit que : *« le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », «le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».*

Vingt ans après la loi "Paysage", **la loi ALUR, la LAAF et la loi Biodiversité** sont venues renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme.

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de préserver la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels et urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville (art. L.101-1, L.101-2 et L 101-2-1 du C.U).

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :*

**Le rapport de présentation est supprimé, mais pas son contenu.**

**1° Le projet d'aménagement stratégique** (Art. L. 141-3 du C.U) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

*Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des*

*besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.*

**Le document d'orientation et d'objectifs** -art. L.141-4 du C.U) *détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.*

### 3. 1 les paysages remarquables :

« Leur protection doit être assurée » par le SCoT au titre de l'article L.101-2 du C.U.

#### **Les extensions urbaines**

Le territoire de l'agglomération bordelaise est un lieu d'enjeux paysagers majeurs de part sa situation géographique stratégique :

- à la confluence de la Garonne et de l'Estuaire de la Gironde
- à la proximité de vignobles de qualité (Pessac Léognan, Margaux,...)
- un patrimoine naturel, bâti et architectural d'importance (les coteaux bordelais, inscription de Bordeaux au Patrimoine Mondial de l'Unesco,...)
- un lieu central de communication avec les autoroutes (A10, A62, A63, A630) et une gare ferroviaire d'importance nationale voire supra nationale
- la proximité avec la forêt des Landes Girondines et le PNRLG

Des enjeux sont à prendre en compte pour son développement :

- la maîtrise de l'habitat au contact des espaces naturels et agricole
- le maintien des coupures d'urbanisation, la qualité des entrées de ville (par exemple : Tresses, Saint Jean d'Illac,...) et l'urbanisation linéaire (par exemple : l'artificialisation linéaire le long de la N89)
- la préservation des coteaux
- la relation du territoire au fleuve (la Garonne) et des rivières affluentes
- la préservation et la gestion des franges et espaces forestiers ainsi que des corridors forestiers au contact des territoires voisins forestiers au contact des territoires voisins
  - une consommation de l'espace raisonnée et une qualité de cadre de vie en relation avec les espaces urbains en développement et dans les espaces naturels et paysagers
  - une réflexion sur le développement des zones d'activités et de leurs insertions dans les paysages.

#### 4 - La loi « littoral »

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral pour l'ensemble des communes soumises à ses dispositions : communes riveraines de la mer et communes estuariennes listées dans le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004.

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite loi « littoral » reprises par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.121-1 à L 121-3 ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 ajoute un alinéa à l'art. L.121-3 du C.U concernant le rôle accru du SCoT dans la mise en œuvre de la loi littoral en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

SCoT et SMVM :

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les SCoT peuvent comporter un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer tel que défini par l'art. 57 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé.

Le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 fixe les règles relatives au contenu et à l'élaboration des Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux (CC, PLU et PLU intercommunal) au travers du lien de compatibilité (art. L.123-1-9 du C.U.).

Les SMVM peuvent toutefois être remplacés par le chapitre individualisé du SCoT qui vaut SMVM. Le chapitre individualisé est intégré aux pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD, DOO).

*L'ordonnance prévoit une possibilité d'application anticipée de ses dispositions spécifiques au chapitre valant SMVM : lorsqu'un SCoT comprend un chapitre valant SMVM, le porteur du SCoT peut décider de "maintenir en vigueur [ce chapitre] ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs [...] lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1er avril 2021".*

Elaboré à l'échelle du bassin d'emploi, le SCoT permet, au regard des capacités d'accueil du territoire, de bâtir une vision cohérente de l'aménagement du littoral :

- en assurant un développement équilibré orienté vers l'arrière-pays ;
- en limitant l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;
- et en protégeant les espaces remarquables du littoral.

Le SCoT est l'occasion de concevoir une urbanisation en profondeur en associant à la réflexion l'interface terre/mer, la zone côtière et l'arrière-pays. Il peut ainsi prescrire des principes d'aménagement identiques sur des unités territoriales participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dépasser une application des dispositions de la loi littoral limitée aux seules communes riveraines de la mer.

Le SCoT est également l'échelle pertinente pour gérer la problématique des risques littoraux (submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire).



**Sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, la commune de Cussac Fort Médoc est concernée par le décret du 29 mars 2004 comme étant une commune riveraine d'un estuaire.**

### **Détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L.121-21 du C.U)**

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le SCoT doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 du C.U;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le SCoT doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art L.121-22 du C.U).

### **Villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés**

La loi ELAN fait disparaître la possibilité d'urbaniser le littoral sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et autorise la densification dans des secteurs déjà urbanisés autres que villages et agglomérations.

Le SCoT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'art. L.121-8 du CU et en définit la localisation.

L'art. L.121-8 du C.U précise que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

### **Urbanisation dans les espaces proches du rivage**

Selon l'art.L. 121-13, l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement doit être limitée, être justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou d'un schéma d'aménagement régional (SAR) ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

La Loi Climat et Résilience précise les objectifs du schéma d'aménagement régional (SAR) en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Le SAR doit fixer « une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

Le SCoT peut définir et délimiter les espaces proches du rivage en analysant de manière combinée et non pas cumulative les critères suivants :

- la distance par rapport au rivage,
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc) relief et configuration des lieux,
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Ainsi à l'échelle d'un SCoT, il conviendra de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent, nonobstant, le fait que certaines parcelles incluses dans cet ensemble ne respectent pas certains des critères précédemment cités.

### **Inconstructibilité de la bande littorale**

Une bande inconstructible de 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux doit être établie conformément à l'article L. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Elle peut être élargie au-delà des 100 mètres lorsque les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient conformément à l'article L. 121-19 du Code de l'urbanisme.

L'art. L.121-17 précise que l'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Eu égard aux spécificités du littoral, il incombe au PLU de classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des 100 mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces.

En outre, le PLU pourra édicter, dans des espaces urbanisés ou non, des règles de constructibilité plus strictes que celles découlant de l'application de l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, en raison notamment de l'existence d'un risque particulier.

L'art.L121-20 indique que les dispositions des articles L. 121-16 à L. 121-19 s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

### **Espaces terrestres et marins remarquables**

Le SCoT identifie les espaces relevant de l'article L121-23 du CU visant à assurer la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces et milieux mentionnés à l'art. L. 121-24, seuls des aménagements légers prévus à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme peuvent être implantés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

L'art. L.121-24 du C.U modifié par la loi ELAN, précise que la liste des aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par un décret en Conseil d'État. Ensuite, les projets d'aménagement seront soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la CDNPS.

### **Préservation des coupures d'urbanisation**

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art. L.121-22 du C.U).

### **Nouvelles routes (Article L.121-6 du C.U)**

Pour la réalisation de nouvelles routes, le SCoT devra tenir compte des dispositions de l'article L.121-6 :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs ;
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite ;
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ; la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

## 5 - Les entrées de ville

La loi Grenelle II, ainsi que la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dans son chapitre 3 et la loi Alur sont venues renforcer le principe existant de traitement paysager des entrées de ville – Art. L.101-2 2° du C.U.- concernant la qualité urbaine architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

### L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme - (Amendement Dupont)

Cet article prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, la mise en place d'une bande inconstructible de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L'art. L.111-7 du C.U précise que l'inconstructibilité ne s'applique pas aux :

- X constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- X services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- X bâtiments d'exploitation agricole ;
- X réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.

## 6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes

Le SCoT détermine les conditions destinées à assurer, notamment en matière de publicité, **la qualité urbaine**, architecturale et paysagère des entrées de ville – article L 101-2-2° du CU.

Le SCoT doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ou la charte du Parc Naturel Médoc 2033 dans lequel toute publicité est interdite sauf dispositions particulières contenues dans la charte du Parc.

## 5. PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

### 1 - les principes

**La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau européen que national.** Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. **La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** sont venues la compléter. Ces lois sont transcrites dans le Code de l'Environnement Livre II - Titre 1<sup>er</sup> (partie Législative et partie Réglementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)**, rappelle l'importance de la gestion de la ressource en eau :

*- "l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous" (article L. 210-1 du code de l'environnement).*

- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

**La directive 2000/60/CE du Parlement européen** et du Conseil du 23 octobre 2000, fixant le cadre d'une politique communautaire pour la protection des eaux, qui doit être conduite à l'échelle du bassin hydrographique, détermine des objectifs ambitieux pour que les Etats membres parviennent à «un bon état écologique des eaux» en 2015 au plus tard.

Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

La directive introduit un concept novateur, celui de la référence à l'état écologique des masses d'eau.

Elle vise à atteindre le « bon état écologique » c'est-à-dire celui qui reste compatible avec une pression humaine raisonnable.

La qualité des milieux aquatiques en France est globalement en deçà de l'ambition affichée et des efforts soutenus seront nécessaires.

L'objectif est de garantir la durabilité de la ressource en eau :

- au niveau quantitatif : adapter l'urbanisation aux capacités actuelles (dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques, l'urbanisation devra être limitée), préserver la ressource de la nappe,
- au niveau qualitatif : sécuriser l'ensemble des ressources par la mise en place de périmètres de protection des captages et d'interconnexions.

**La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a pour ambition de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, de renforcer la protection des espèces en danger, des espaces sensibles et la qualité de notre environnement, de faire de la biodiversité un levier de développement économique et de répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité.

## **2 - les SDAGE et SAGE**

**La loi sur l'eau introduit deux outils de protection et de planification des usages de l'eau :**

- **Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** : les articles L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement prévoient qu'un SDAGE fixe, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec **le SDAGE « Adour-Garonne »** approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment

des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local. Le coût de ces actions est estimé à 3,1 milliards d'euros, soit 517 millions d'euros par an, pendant six ans.

Le SDAGE est disponible sur le site Internet de l'Agence de l'eau (<https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>)

**- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :**

Institués pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixent les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.

Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

En application du décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, plusieurs modifications ont été apportées au Code de l'Environnement et Code de l'Urbanisme relatives à l'élaboration, la modification ainsi que la révision des SAGE.

D'une part, ce texte modifie plusieurs dispositions du Code de l'environnement (création de l'article R. 212-27-1 ; modification des articles R. 212-30 et suivants) en ce qui concerne les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les modifications visent à :

– détailler et clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas.

*Ainsi, lors de la procédure d'élaboration ou de révision totale du schéma, le préfet de département peut apporter, sous conditions, des adaptations au périmètre initialement délimité ;*

– enrichir le contenu des documents des schémas ;

– améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Des précisions sont notamment apportées concernant les membres de ces commissions, la durée de leur mandat et les modalités d'adoption des délibérations qui sont prises.

D'autre part, il précise certaines dispositions du Code de l'urbanisme (art. R 132-1) afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

Par ailleurs, ce décret introduit dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) un document identifiant les objectifs définis au 3° et les dispositions du règlement prévu par l'art. R 212-47 du C.E. susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des schémas de cohérence territoriale. Il comprend, le cas échéant, les documents cartographiques identifiant les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue.

Il doit être compatible avec le SDAGE, ou être rendu compatible dans un délai de 3 ans après la révision de ce dernier. Depuis la loi sur l'eau de 2006, tout SAGE comprend un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), opposable aux décisions administratives et un règlement opposable aux tiers.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec le **SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »** approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013.

Le **SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise** doit être compatible avec :

- Le SAGE "Estuaire de la Gironde et Milieux associés" approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2013. Celui-ci est en cours de révision.
- Le SAGE "Vallée de la Garonne" approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 juillet 2021
- SAGE "Dordogne Atlantique" en cours d'élaboration

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L. 212-1, XI du code de l'environnement).

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement (art. L.131-1 du C.U)

### **3 - Les zones humides**

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protections réglementaires notamment au titre du code de l'environnement.

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. [L.211-1](#)).

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... Ils sont aussi le lieu d'une très riche biodiversité qu'il faut pouvoir identifier pour mieux la préserver.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du CE, la circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

Votée le 24 juillet 2019, la loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), nouvel opérateur pour protéger et restaurer la biodiversité, a, dans l'un de ses amendements, fait évoluer l'art. L 211-1 du Code de l'Environnement.

La nouvelle définition des zones humides rétablit les **critères alternatifs** :

- soit la présence d'eau permanente ou temporaire,
- soit des espèces de plantes hygrophiles.



Les zones humides, conformément aux directives du SDAGE, seront identifiées et leurs moyens de protection précisés au titre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques du SDAGE.

En l'absence d'inventaire de terrain localisant les zones humides, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non-compatibilité avec le SDAGE. Il est donc recommandé de réaliser les inventaires de terrain préalablement au zonage.

Même s'ils ne sont qu'à l'étude, mais sachant qu'ils seront opposables aux décisions administratives (de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics), les SAGE en cours d'élaboration doivent être pris en compte par le SCoT en l'état actuel de leur réflexion afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

La SCoT doit prendre en compte ces éléments pour assurer la protection des zones humides.

#### **4 - Cours d'eau**

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau.

Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques : aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, création d'étang, destruction de zones humides,
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

Ces altérations des milieux sont la première cause des difficultés pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau : leur reprofilage ou recalibrage peut notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Il convient :

- d'empêcher toute détérioration des milieux,
- de restaurer les cours d'eau dégradés,
- de favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants,
- d'améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.

#### **5 - Plan d'eau**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole, eutrophisation du milieu aquatique,...;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche,...;
- sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales....

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

## **6 - Gestion de l'eau**

Les orientations de la politique de l'eau pour répondre aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000 et du Grenelle de l'Environnement font l'objet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de son programme de mesures (PDM). Ces deux documents ont été adoptés fin 2009 et révisés en 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après avis du comité de bassin.

Ces mesures sont mises en œuvre sous forme réglementaire, contractuelle ou d'incitations financières. De plus, la D.C.E. implique une obligation de résultats : tous les moyens devront être mis en œuvre pour satisfaire l'atteinte des objectifs, notamment 60 % de masses d'eau en bon état écologique, faute de quoi il y a risque de contentieux avec lourdes astreintes à l'initiative de la Commission Européenne.

Dans le cadre de la territorialisation du Programme de Mesures (P.D.M.), un travail a été engagé afin d'une part d'analyser les causes de dégradation des masses d'eau sur son territoire et de dégager les actions pertinentes et opérationnelles afin de reconquérir dans les délais fixés par la Directive le bon état de ces masses d'eau. Ce travail devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

### **6.1 - Eau potable**

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

Le SCoT doit intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

La continuité de l'alimentation en eau potable doit pouvoir être assurée pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Il faut veiller à protéger la ressource en eau potable en limitant la coexistence d'habitations ou d'activités industrielles ou artisanales à proximité des captages, afin d'éviter les pollutions de toutes natures.

C'est à l'échelle communautaire que pourra être envisagée une interconnexion des réseaux de distribution entre les différentes collectivités.

Ces analyses permettront d'établir la compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE notamment pour faire évoluer les modes de consommation d'eau et sensibiliser les usagers à une utilisation rationnelle et économe de l'eau.

La capacité à économiser l'eau doit être un objectif prioritaire à atteindre, en lien avec l'évolution des modes de consommation et l'efficacité des mesures d'économie de la ressource.

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, le SCoT prend en compte ces éléments.

## 6.2 - Assainissement

**La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)** fixe à chaque Etat membre l'obligation de la création d'un système de collecte, l'absence de rejet direct par temps sec, la création d'un ouvrage de dépollution adapté à la pollution collectée et le respect d'un niveau de traitement minimal (apprécié à partir d'un nombre minimum d'échantillons sur l'année écoulée). Ces trois obligations ont été assorties d'un calendrier de mise en œuvre selon la sensibilité du milieu naturel récepteur ou selon la taille de l'agglomération.

Les obligations relatives à l'assainissement collectif sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales, aux articles R. 2224-6 et R. 2224-10 à 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées.

Il conviendra, en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Celui-ci fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Le SCoT doit notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation

L'ensemble de ces réflexions doit être cohérent avec les orientations et dispositions du SDAGE et celles du SAGE.

### 6.3 - Eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que relevant de la responsabilité des communes par l'article L.2224-10 du CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions.

Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Les communes ont la possibilité de définir des zones où il est nécessaire de prévoir les installations spéciales pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles apportent au milieu aquatique le risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le SCoT doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation du territoire, les conséquences de ses projets sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

## 6. BRUIT ET NUISANCES

Le SCoT participe à prévenir les nuisances de toutes natures (cf. article L.101-2 du Code de l'urbanisme). La question du bruit doit donc être appréhendée dans le processus de construction du projet territorial et peut impacter les objectifs et orientations portées par le document d'urbanisme.

De même, les dispositions de l'article L.571-1 du Code de l'environnement "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement".

### 1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres

Pour alimenter ses travaux en matière de prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres, le SCoT peut notamment s'appuyer sur les documents réglementaires suivants :

- **le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (État)** : document préventif, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, qui détermine des secteurs affectés par le bruit au droit d'une partie des infrastructures de transports terrestres du

territoire dans lesquels les constructions nouvelles devront bénéficier de critères d'isolement spécifiques.

L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde modifié le 16 octobre 2023 identifie les communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Le classement sonore en Gironde est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Gironde à l'adresse suivante :

<https://www.Gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-Navigation-et-securite-fluviale-Securite-routiere/Transports/Bruit-des-infrastructures/Classements-sonores-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Le-classement-sonore-en-Gironde>

A noter que les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les annexes graphiques des plans locaux d'urbanisme.

La directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations par la réalisation de cartes de bruit stratégique (CBS), l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme par la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

La directive est transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi du 26 octobre 2005 figurant désormais dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12.

A titre d'information, Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018, **dont fait partie l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.**

Ainsi les documents réglementaires en vigueur en Gironde sont :

- les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières en Gironde définies par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Gironde (4ème échéance). Ces cartes sont disponibles sur le site Internet de la préfecture : <https://www.Gironde.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Transports-Navigation-et-securite-fluviale-Securite-routiere/Transports/Bruit-des-infrastructures/Cartes-de-bruit-strategiques/CBS-des-infrastructures-de-transport-terrestre-echeance-4>

- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 n°2024/07/01. Il est publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-Navigation-et-securite-fluviale-Securite-routiere/Transports/Bruit-des-infrastructures/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/PPBE-des-infrastructures-de-transport-terrestre>
- concernant les routes départementales : les cartes de bruit stratégiques échéance 2 approuvées le 4 novembre 2013 et le PPBE de 2ème échéance du conseil départemental de la Gironde approuvé le 29 février 2016, sont les documents les plus récents.
- concernant les routes communales d'agglomération, Bordeaux-Métropole a approuvé les cartes de bruit stratégique échéance 3 le 28 septembre 2018 et son PPBE échéance 3 le 20 décembre 2019, qui sont les documents les plus récents.

**Le PPBE 4ème échéance de Bordeaux Métropole et du Conseil Départemental sont en cours d'élaboration, le SCoT pourra en tenir compte dès leur approbation.**

**A noter que les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans.**

## **2 - Urbanisme au voisinage des aérodromes**

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi du 12 juillet 1999, fixe des prescriptions d'urbanisme spéciales, délimitant des zones diversement exposées au bruit, en évaluant la gêne due à cette nuisance. Ces prescriptions visent soit à limiter les possibilités de construction, soit à les interdire.

« Les Plans d'Exposition au Bruit délimitent sur le terrain les zones de bruit propres à chaque aérodrome concerné par la loi. Cette délimitation est effectuée à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne ».

Ces prescriptions sont codifiées aux articles L 112-3 et suivants) et R 112-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT doit être compatible avec les zones de bruit des aérodromes définies notamment dans les plans d'exposition au bruit et prendre en compte toutes les autres nuisances sonores.

**A noter que l'aéroport de Bordeaux-Mérignac a fait l'objet d'un PPBE 3ème échéance spécifique élaboré par la Direction Générale de l'Aviation Civile pour le compte du Préfet de Gironde et approuvé le 21 décembre 2022.**

## **7. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE**

### **1 - Principes**

**La loi « Environnement » du 2 février 1995 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, codifiées dans le Code de l'Environnement, affirment**

les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elles les rappellent notamment dans :

1.1 - L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :

I - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la viabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1°) Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2°) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3°) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4°) Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenu par les autorités publiques ;

5°) Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6°) Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7°) Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8°) Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9°) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1) La lutte contre le changement climatique ;
- 2) La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- 3) La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4) L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5) La transition vers une économie circulaire.

IV - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

## 1.2 - Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.



## 2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique

Qu'ils soient définis par un zonage particulier ou qu'ils soient à identifier au niveau du territoire, il est fondamental de connaître et localiser précisément les zones particulièrement riches au niveau écologique, afin de bien prendre en compte ces éléments dans le projet de territoire.

### 2.1 - Les espaces réglementés (\*)

#### 2.1.1 *les réserves naturelles nationales* (\*)

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le décret de création de la réserve précise la réglementation associée à ces espaces, un plan de gestion définit les actions à mettre en oeuvre pour valoriser le milieu naturel.

#### 2.1.2 *les arrêtés de protections de biotope* (\*)

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du CE, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. (Art.R411-15 du CE)

#### 2.1.3 *les sites Natura 2000* (\*)

Les sites Natura 2000 sont des espaces d'intérêt écologique rares ou remarquables reconnus par la Commission Européenne. Ils sont issus des Zones Spéciales de Conservation - **ZSC** - (Directive Habitats) et des Zones de Protection Spéciales - **ZPS** - (Directive Oiseaux).

Les sites Natura 2000 disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé, identifiant les enjeux et validant un périmètre détaillé.

**La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 rappelle l'exigence d'évaluation environnementale liée à la présence d'un Site Natura 2000 pour tout plan, projet de travaux et programmes.**

Les enjeux présentés dans les DOCOB devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000, qui fait partie de l'évaluation environnementale.

### 2.2 - Les zonages d'inventaires (\*)

#### 2.2.1 *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)*(\*)

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la

commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pour apprécier la présence probable d'espèces protégées et identifier les milieux concernés.

Rappel de la distinction entre ZNIEFF de type I et II :

- ✗ les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.
- ✗ les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'ensemble des zonages d'inventaires devront être mentionnés en tant que réservoir de biodiversité et présence potentielle d'espèces protégées.

### *2.2.2 les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)(\*)*

Elles prévoient la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

La conservation des ZICO nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Les ZICO constituent un élément permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et d'identifier les milieux particuliers.

### *2.3 - Les espaces de contractualisation : Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)(\*)*

Institués par le décret du 01/03/1967 et fondés sur une responsabilité partagée entre les collectivités et l'Etat pour la préservation de la biodiversité, des espaces verts, ils ont un objectif de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.

Un PNR est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Conformément à l'article L.131-1 6° du Code de l'urbanisme et l'article R 333-1 du code de l'environnement, le SCoT doit être compatible avec les dispositions des chartes des parcs naturels régionaux, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le projet de SCoT doit tenir compte des orientations et objectifs du projet de charte de parc naturel régional :

- préservation de la biodiversité,

- gestion économe de l'espace,
- développement durable et solidaire,
- préservation de la ressource en eau,
- valorisation de la qualité des paysages,
- développement économique équilibré sur le territoire.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans ses articles 48 à 54, codifiés aux articles L. 333-1 à L. 333-4, L. 362-1 et L. 581-14 du code de l'environnement, apporte des modifications à la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux :

- allongement de la durée du classement ;
- possibilité d'intégration de communes en cours de classement ;
- ajout d'un critère de majorité qualifiée pour le classement ;
- simplification et précision de certaines étapes de la procédure.

Les dispositions du SCoT devront être compatibles avec la charte de PNR si son approbation intervient avant l'approbation du SCoT.

**(\*) tous ces zonages sont disponibles sur :**

[www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/) et <http://www.sigena.fr/accueil>

## 2.4 - Les espaces à vocations environnementales

### 2.4.1 *les Espaces Naturels Sensibles*

Les **espaces naturels sensibles** des départements (**ENS**) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics ils ont vocation à être ouvert au public

### 2.4.2 *les propriétés du conservatoire du littoral*

Les terrains acquis par le conservatoire du littoral ont pour objectif la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres français. Ils ont vocation à être ouvert au public.

les zones de préemptions pour les espaces naturels sensibles ou pour le conservatoire du littoral, sont des zones qui à l'occasion d'un changement de propriétaire pourront être acquises par le Département ou le conservatoire du littoral, dans un objectif de protection environnemental.

### 2.4.3 *les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels d'aquitaine*

Ces espaces sont gérés de manière à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité.

## 2.5 - Les espaces forestiers

### Article L .112-1 du Code forestier

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1) La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
  - 2) La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
  - 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
  - 4) La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;5) Le rôle du puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.
- Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

### **3 - Continuité écologique, trame verte et bleue**

La trame verte et bleue (TVB) s'inscrit au-delà de la préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger : en effet, le maintien d'une population impose un effectif minimal, un territoire assez grand et diversifié pour permettre la réalisation d'un cycle vital (alimentation, reproduction, nidification, repos).

#### Les objectifs

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit . (Art. L.371-1 I du CE et Art. 121 de la loi Grenelle 2)

A cette fin, cette trame contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, à prendre en compte leurs déplacements dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des « corridors écologiques » ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du CE et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

#### La mise en œuvre dans le SCoT

L'élaboration d'une TVB relève d'un exercice pluridisciplinaire (patrimoine naturel, paysage, agriculture, espaces forestiers, eaux, risques...) avec pour but :

- de mettre en évidence les espaces ayant une valeur au regard de la biodiversité ;
- d'inscrire ces espaces dans le SCoT afin de les protéger, et les restaurer dans le projet de territoire qu'est le SCoT.

La mise en œuvre de la TVB doit être en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

L'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine utilise des données qui ont servi à élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE).

Ce schéma a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017)

Le SCoT doit désigner une Trame Verte constituée des ensembles naturels, des corridors écologiques les reliant, qui sera complétée par une Trame Bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées situées le long de ces zones humides naturelles.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024, regroupe les schémas préexistants en matière de climat, air, énergie, déchets, intermodalité... La protection et la restauration de la biodiversité constituent l'un des volets du SRADDET

Le projet de SCoT prendra soin d'élargir la réflexion au-delà de son périmètre afin d'assurer au mieux la cohérence des continuités écologiques avec les territoires voisins.

## **4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels**

Dans le cadre des autorisations nécessaires pour la réalisation des différents projets permis par le SCoT, les projets devront respecter les différentes réglementations visant à protéger les espaces naturels. Il est donc primordial que le SCoT ait bien pris en compte ces éléments pour qu'il n'y ait pas de blocage au moment de la réalisation des projets.

### **4.1 - Préservation du patrimoine naturel**

#### **Articles L.411-1 et R.411-1 du Code de l'Environnement**

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1) La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3) La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4) La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

5) La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

#### 4.2 - Préservation des boisements

##### Article L.341-3 du Code Forestier

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

##### Article L.214-13 du Code Forestier

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.

#### 4.3 - Préservation des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie de l'évaluation environnementale du SCot. Cette évaluation des incidences Natura 2000 devra être précisée et affinée dans le cadre de la réalisation des projets.

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit l'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce décret est complété par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011, du 9 mars 2012 (art. L.414-4 2° III et L.414-4 IV du Code de l'Environnement fixant la liste des documents) ainsi que l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

L'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini dans le décret du 9 avril 2010, les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011 et du 9 mars 2012 et l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

#### 4.4 - Préservation des zones humides

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement. L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du Code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du CE, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## 5 - Les déchets

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.

Dans le prolongement de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement réaffirme les ambitions de la France en termes de valorisation et de recyclage des déchets.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a précisé les modalités concrètes de mise en oeuvre de ces objectifs qui sont codifiés au titre IV et V du Code de l'Environnement.

Le département de la Gironde est couvert par un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007. Lien : [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan\\_33-2.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan_33-2.pdf) et d'un **Plan de gestion des déchets du BTP** approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2004 - lien : <http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Reglementation-et-environnement/L-elimination-des-dechets>

## 8. AIR/ÉNERGIE/CLIMAT

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, notamment la loi POPE en 2005 (abrogé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 », la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), la loi du 8 novembre 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable de 2023.

## **1- Lois relatives à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique**

**La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)** fixe des objectifs nationaux ambitieux en matière d'énergie :

- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une production d'énergie renouvelable d'au moins 23 % (d'ici à 2020) de la consommation finale d'énergie nationale.

Elle a notamment modifié le Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des documents d'urbanisme : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles. »

**L'article L.300-1 du C.U** précise, s'agissant des projets importants :

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

**La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)** a complété l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des schémas de cohérence territoriale : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les enjeux énergétiques nationaux sont fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et codifiés.

**La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et de croissance verte (LTECV)** marque l'ambition de la France à lutter contre le dérèglement climatique, à préserver l'environnement ainsi qu'à préserver son indépendance énergétique. Elle instaure la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 pour la France.

Les objectifs fixés par la loi sont devenus depuis plus ambitieux et codifiés entre autres aux articles L 100-1, L 100-4 du Code de l'énergie et L 541-1 du Code de l'environnement :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;



- lutter contre la précarité énergétique ;
- affirmer un droit à l'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;
- augmenter de 65 % en 2025 la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation.

**La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** est présentée comme un « nouveau pilier » de la transition écologique. Le 1er volet de la loi porte sur la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables. Parmi les objectifs et les mesures de la loi figurent :

- la réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030, contre 30% précédemment ;
- l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 (fermeture des dernières centrales à charbon) ;
- l'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement ;
- la sécurisation du cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter leur aboutissement, notamment pour l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie avec pour objectif d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030 ;
- le soutien à la filière hydrogène.

**La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe de nouvelles obligations (article 101) :**

- Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m<sup>2</sup>, et de plus de 1 000 m<sup>2</sup> pour les immeubles de bureau (article L 171-4 du Code de la construction) ;
- Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés à ces bâtiments ou parties de bâtiment ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

Ces obligations sont prescrites à l'article L 111-19-1 du Code de l'urbanisme, article qui pourrait être repris par le SCOT.

Afin d'accélérer le déploiement des Énergies Renouvelables (EnR) et renforcer l'adhésion aux projets d'énergie renouvelable dans les territoires, **la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023** a introduit dans la planification territoriale une disposition majeure. Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable.

Ces zones de développement de l'ensemble des filières de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine. Celles-ci deviendront

préférentielles pour l'installation des EnR et bénéficieront d'avantages comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs.

Si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux alors les communes pourront envisager des zones d'exclusion des EnR dans les documents d'urbanisme et maîtriser ainsi pleinement le développement des énergies renouvelables.

Elles tiendront compte de la nécessaire diversification des EnR, des contraintes locales, des potentiels de développement du territoire et des puissances déjà installées.

Elles peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme via une procédure de modification simplifiée et doivent être intégrées dans les PCAET. Elles sont à renouveler tous les 5 ans et contribueront à l'atteinte des objectifs régionalisés de la PPE.

En Gironde, les ZAENR ont été remontées au Comité Régional de l'Energie (CRE) par arrêtés des 17 mai et 23 décembre 2024. La cartographie des ZAENR remontées au CRE est disponible au lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fd18b82e-8b7b-49f9-8723-5e1754320046> et les données SIG au lien suivant : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-b40803f5-98e5-4db9-87ce-7fb85c70e186>

Cette loi permet le développement de l'énergie agrivoltaïque dont le cadre a été fixé par **décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers**.

Ainsi, ces installations agrivoltaïques au sol doivent rendre au moins un service à la parcelle, exploitée par un agriculteur actif, parmi :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal.

En outre, ces installations doivent garantir une production agricole significative, un revenu durable et une production principale agricole. Elle doit être réversible.

Dans les secteurs où les terres sont réputées incultes ainsi que dans les zones naturelles, le photovoltaïque au sol pourra être autorisé si la zone apparaît dans le document-cadre qui doit être approuvé par le Préfet de département, après son élaboration par la Chambre d'Agriculture.

**L'instruction technique interministérielle en date du 18 février 2025** précise l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La **loi APER** rend également obligatoire l'installation d'ombrières sur au moins 50 % de tout parking existant de plus de 1 500m<sup>2</sup>. Elle renforce également les obligations d'installation de PV sur les bâtiments non résidentiels pour les constructions nouvelles ou les rénovations (> à 500 m<sup>2</sup> au sol).

Il est également à noter que les Préfets de la Nouvelle-Aquitaine, réunis par le Préfet de Région au sein du Comité de l'Administration Régionale (CAR) de l'État en juillet 2023, ont adopté la stratégie

révisée de l'État en faveur du développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine. L'objectif est de contribuer à l'accélération de la production énergétique renouvelable, en déclinant les orientations nationales fixées par le Gouvernement et le Parlement, et en lien avec tous les acteurs du territoire régional.

Cette stratégie a été adoptée par les Préfets en mai 2019 et actualisée en mai 2021 puis en juillet 2023. Elle affirme le principe d'un mix énergétique régional reposant sur la solidarité entre les territoires, en mobilisant chacun de leurs gisements, selon les ambitions et les choix locaux pour favoriser l'appropriation des projets. Des orientations prioritaires par filière ont été définies pour la géothermie, le photovoltaïque, l'éolien terrestre, l'éolien en mer, l'hydroélectricité, la méthanisation, le bois-énergie et les réseaux de chaleur urbaine.

Elle a été également déclinée au niveau départemental en mettant notamment l'accent sur la gestion économe de l'espace (priorisation de certaines filières sur les zones déjà artificialisées ou dégradées), et la prise en compte des risques (dont risque incendie en zone forestière pour les installations PV).

## **2 - Documents cadres locaux**

### **➤ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine**

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets y compris en matière d'artificialisation des sols.

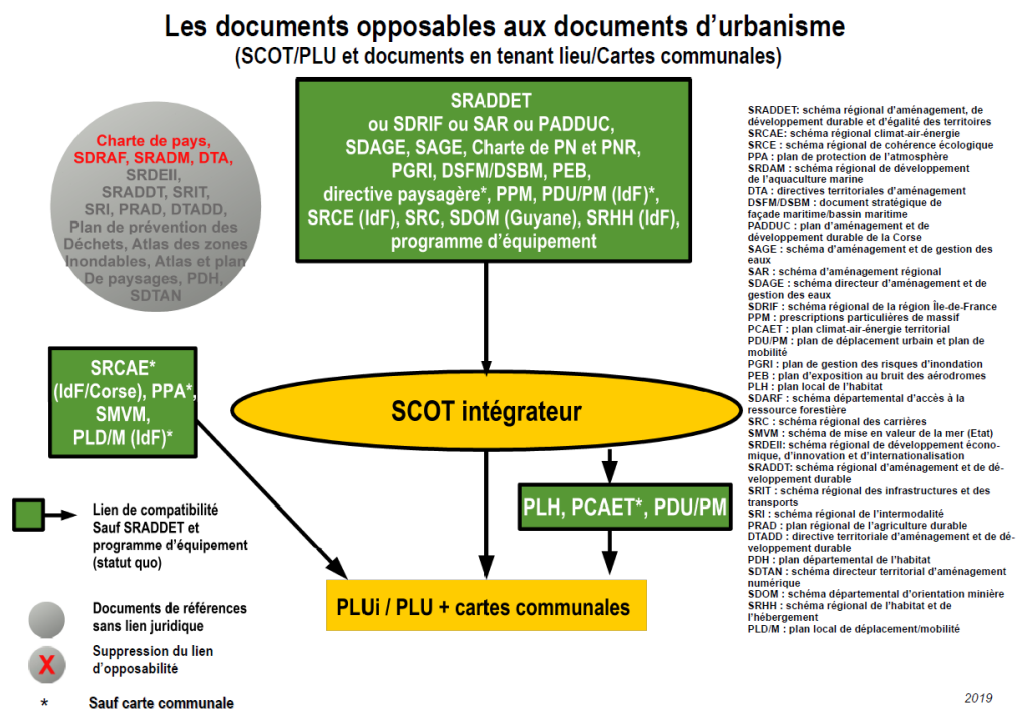
Le SRADDET a été approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024. Les modifications portent sur la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la logistique et la prévention et gestion des déchets que doivent prendre en compte le SCoT.

Ces objectifs de lutte contre l'artificialisation doivent être traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Les SRADDET entrés en vigueur avant cette loi ne contenant pas forcément de telles dispositions, la Loi « Climat et Résilience » précise que les SRADDET qui ne prévoieraient pas déjà des objectifs pour aboutir au zéro artificialisation nette et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années), devront évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi Climat et résilience. Cette évolution pourra se faire par une simple procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, PLU, cartes communales, PDU, PCAET et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

## Les documents de référence



### 3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 transforme les PCET en PCAET (ajout du volet Air) avec une reconnaissance des EPCI à fiscalité propre couvert par un PCAET comme « coordinateur de transition énergétique » (article 56).

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants (existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2015).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel. Celui-ci est révisé tous les 6 ans.

Dans tous les cas, les P.C.A.E.T. adoptés doivent être pris en compte dans les SCoT.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale renforce le rôle du SCoT dans la transition énergétique en prévoyant qu'il peut valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET).(Article L.141-17)

Le SCoT tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au [1° du II de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement](#). Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du Code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Dans tous les cas, les P.C.A.E.T. adoptés doivent être pris en compte dans les SCoT.

Les déclinaisons de ce nouvel outil réglementaire ne sont pas sans rappeler les dispositions des démarches de l'**Agenda 2030**.

### Complémentarités entre l'Agenda 2030 et le SRADDET

- **Intégration des ODD** : Le SRADDET permet d'intégrer les ODD dans les politiques publiques régionales, facilitant ainsi leur mise en œuvre au niveau local.
- **Outil de pilotage** : Le guide pour l'appropriation de l'Agenda 2030 par les collectivités françaises propose des outils de pilotage qui peuvent être utilisés dans le cadre du SRADDET pour prioriser les actions à mener.
- **Concertation et coopération** : L'élaboration du SRADDET se fait en concertation avec les acteurs locaux, ce qui est en ligne avec l'esprit de partenariat de l'Agenda 2030.
- **Vision à long terme** : Les deux initiatives visent à dessiner un avenir durable, en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Le SRADDET représente un cadre stratégique essentiel pour les collectivités françaises afin de s'aligner sur les objectifs de l'Agenda 2030, en facilitant l'appropriation des ODD et en renforçant l'action locale pour un développement durable

### **Rappel des principaux objectifs quantifiés du volet climat, air et énergie du SRADDET Nouvelle-Aquitaine**

- Consommations d'énergie finale en référence à 2010 : -4 % en 2021, -23 % en 2026, -30 % en 2030 et -50 % en 2050 ; ces objectifs sont déclinés par secteurs d'activités.
- Émissions de gaz à effet de serre en référence à 2010 : -20 % en 2021, -34% en 2026, -45% en 2030 et -75% en 2050 ; ces objectifs sont déclinés par secteurs d'activités.
- Émissions de polluants atmosphériques : les objectifs du PREPA sont repris par le SRADDET.

Développement des énergies renouvelables par filière :

<b>Production (GWh)</b>	<b>2015</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2050</b>
<b>Bois énergie</b>	<b>23 508</b>	<b>23 300</b>	<b>22 500</b>	<b>18 000</b>
Installations individuelles	11 726	10 400	9 000	8 000
Installations collectives ou industrielles (dont liqueurs noires et autres biomasses hors bois)	11 782	12 900	13 500	10 000
<b>Géothermie</b>	<b>2 187</b>	<b>3 000</b>	<b>3 500</b>	<b>4 000</b>
Géothermie profonde	0	250	500	1 000
Autres Géothermies	2 187	2 750	3 000	3 000
dont particuliers	2 034		2 400	1 500
dont usage direct/réseaux de chaleur (collectif)	153		600	1 500
<b>Solaire thermique</b>	<b>136</b>	<b>190</b>	<b>700</b>	<b>1 900</b>
<b>Gaz renouvelable</b>	<b>317</b>	<b>615</b>	<b>7 000</b>	<b>27 000</b>
dont cogénération et usage direct	316	375	1 000	5 000
dont Injection	1	240	6 000	22 000
<b>Photovoltaïque</b>	<b>1 687</b>	<b>3 800</b>	<b>9 700</b>	<b>14 300</b>
<b>Eolien</b>	<b>1 054</b>	<b>4 140</b>	<b>10 350</b>	<b>17 480</b>
<b>Hydroélectricité</b>	<b>3 082</b>	<b>3 400</b>	<b>4 300</b>	<b>4 300</b>
<b>Energies marines</b>			<b>3 890</b>	<b>10 900</b>
dont éolien offshore			3 850	9 100
dont hydrolien	Expérimentation		20	200
dont houlomoteur			20	1 600
<b>Total</b>	<b>23 843</b>	<b>37 645</b>	<b>57 450</b>	<b>96 480</b>

Ces objectifs quantitatifs doivent être pris en compte par les documents de planification de rang inférieurs.

De plus, le SRADDET fixe des règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents de planification. Un corpus de onze règles découle directement du volet climat air énergie :

### **Rappel des 11 règles climat, air et énergie du SRADET Nouvelle-Aquitaine**

RG22 Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

RG23 Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.

RG24 Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

RG25 Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.

RG26 Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

RG27 L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.

RG28 L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

RG29 L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30 Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

RG31 L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

RG32 L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.

## **4 - Agenda 2030**

L'**agenda 2030** est un programme de développement durable à horizon 2030 adopté en 2015 par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce programme se situe dans le prolongement d'un premier agenda adopté lors du Sommet de la Terre en 1992 : l'Agenda 21.

Il reprend des objectifs de l'Agenda 21 en les complétant et en s'efforçant de créer des liens entre eux pour plus d'efficacité, aboutissant à 17 Objectifs de développement durable (ODD) déclinés en 169 cibles plus précises que les 5 finalités de l'agenda 21.

Comme l'Agenda 21 avec ses 5 finalités, un Agenda 2030 est une véritable stratégie de développement durable, basée sur l'ensemble des ODD. Ces derniers considèrent le développement durable dans son approche la plus globale.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** étant un outil de planification stratégique à long terme, créé pour guider l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale. Il joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des politiques de développement durable notamment par l'intégration des ODD dans le SCoT :

- **Outil d'appropriation** : Un outil spécifique, le **SCoT ODD**, a été développé pour intégrer les ODD dans le SCoT. Ce document a été élaboré par la DREAL Nouvelle Aquitaine en collaboration avec divers acteurs locaux.
- **Vision stratégique** : Le SCoT fixe une vision à long terme pour l'action des collectivités, en intégrant les enjeux des ODD dans ses orientations et objectifs.
- **Cadre de référence** : Le SCoT sert de cadre de référence pour les politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et d'environnement, ce qui est en adéquation avec les ODD.
- **Concertation et co-construction** : L'élaboration du SCoT implique une concertation avec les citoyens, permettant ainsi de co-construire le projet de territoire en tenant compte des objectifs de développement durable.

Le Département de la Gironde a adopté en 2018 son plan de transformation Agenda 2030 local en écho aux urgences mondiales croissantes et aux engagements internationaux. Il a intégré les 17 objectifs de développement durable (ODD) dans le SCoT permettant de renforcer la cohérence des actions menées à l'échelle locale et de répondre aux enjeux contemporains de la transition écologique et du développement durable. Cela constitue un levier essentiel pour les élus et les techniciens des collectivités dans la définition de leur projet de territoire.

## 9. PREVENTION DES RISQUES

En application de l'article R.125-11 du Code de l'environnement, c'est au préfet que revient la responsabilité d'élaborer un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il contient toutes les informations à connaître sur les risques naturels et technologiques majeurs présents sur le département et indique les mesures de prévention mises en place pour limiter leurs effets.



Le périmètre du projet de ScoT se trouve impacté à des degrés divers par de nombreux risques naturels et technologiques. La prévention des risques naturels prévisibles et technologiques, l'adaptation vis-à-vis des risques naturels, font partie des objectifs assignés aux SCoT par les articles L141.1 et L.141.19 du Code de l'urbanisme.

Des risques d'inondation aux risques effondrement ou feux de forêt en passant par le retrait gonflement des argiles, les risques technologiques liés aux entreprises Seveso, le risque de transport de matières dangereuses, le risque sismique, le risque nucléaire, une grande part des risques présents sur le département de la Gironde se retrouvent sur le territoire étudié.

Les communes de ce territoire ont fait l'objet de divers arrêtés de catastrophe naturelle (tempête, retrait gonflement des argiles, inondation... etc) qui devront être mentionnés dans le projet.

LE SYSDAU est constitué de 8 EPCI avec les communes référencées (94 communes):

- [Médoc-Estuaire](#) (Arcins, Arzac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Le Pian Médoc, Soussans)
- [Rives de la Laurence](#) (Beychac-et-Cailleau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac)
- [Coteaux bordelais](#) (Tresses, Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf)
- [Créonnais](#) (Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve-Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave-de-Rions)
- [Portes de l'Entre-deux-mers](#) (Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais de Bordeaux, Tabanac)
- [Montesquieu](#) (Ayguemorte-Les-Graves, Beautiran, Cabanac -et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats)
- [Jalle-eau-bourde](#) (Cestas, Canéjan, Saint Jean d'Ilac)
- [Bordeaux métropole](#) (Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon Blanc, Cenon, Eysines, Gradignan, Le Haillan, Floirac, Lormont, Le Bouscat, Mérignac, Le Taillan Médoc, Martignas sur Jalles, Pessac, Parempuyre, Saint Louis de Montferrand, Saint Aubin de Médoc, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Médard-en-Jalles, Villenave d'Ornon, Talence)

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 8 mars 2021, le tableau suivant récapitule la liste des risques par commune :

## BORDEAUX MÉTROPOLE

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
(le) HAILLAN	PPRN	non	PPRI - Le Haillan (révision)	23/02/22	Ariane Group (02/08/18)		
(le) TAILLAN MEDOC	PPRN	oui	PPRI - Le Taillan-Médoc (révision)	23/02/22			1
AMBARES et LAGRAVE	PPRN	non	PPRI - Ambarès-et-Lagrave (révision)	23/02/22	PAC FORESA (29/03/2024)		
	PPRT	non	PPRT BASSENS AMBARES	21/12/10	PAC FORESA (29/03/2024)		
AMBES	PPRN	non	PPRI - Ambès (révision)	23/02/22	PAC Cobocal Ambes_Macau (19/11/22)		
	PPRT	non	PPRT AMBES NORD	30/08/18	PAC Cobocal Ambes_Macau (19/11/22)		
ARTIGUES PRES BORDEAUX		non	PPRT AMBES SUD	06/07/15	PAC Cobocal Ambes_Macau (19/11/22)		
	PPRN	non	PPRI - Bassens (révision)	23/02/22		1	1
BASSENS	PPRT	non	PPRT BASSENS AMBARES	21/12/10		1	1
	PPRT	non	PPRT CEREXAGRI	21/12/12			
BEGLES			PAC CEREXAGRI	11/06/13	PAC Techno	1	1
	PPRN	non	PPRI - Bègles	05/12/23			
BLANQUEFORT			PAC Techno Hourcade	06/06/16	PAC Techno gare Hourcade		
	PPRN	non	PPRI - Blanquefort (révision)	23/02/22			1
BORDEAUX	PPRN	non	PPRI - Bordeaux	05/12/23	PAC SAFT (11/06/2020)		
BOULIAC	PPRN	non	PPRI - Bouliac (révision)	23/02/22			1
BRUGES	PPRN	non	PPRI - Bruges (révision)	23/02/22			
CENON	PPRN	non	PPRI - Cenon (révision)	23/02/22			
EYSINES	PPRN	non	PPRI - Eysines (révision)	23/02/22			
FLOIRAC	PPRN	non	PPRI - Floirac (révision)	23/02/22	PAC AIR LIQUIDE (15/11/24)	6	2
GRADIGNAN		oui					
LORMONT	PPRN	non	PPRI - Lormont (révision)	23/02/22		15	
MARTIGNAS SUR JALLE	PPRN	oui	PPRI - Martignas-sur-Jalle (révision)	23/02/22			
	PPRT	oui	PPRIF - Martignas sur Jalle	19/08/10			
MERIGNAC		oui	PPRT DGA-AIRBUS SAFRAN	09/06/17			
PAREMPUYRE	PPRN	non	PPRI - Parempuyre (révision)	23/02/22			
PESSAC		oui					3
SAINT AUBIN de MEDOC		oui					
SAINT LOUIS de MONTFERRAN	PPRN	non	PPRI - Saint-Louis-de-Montferrand (révision)	23/02/22			
	PPRT	non	PPRT AMBES SUD	06/07/15			
SAINT MEDARD en JALLES			PPRT BASSENS AMBARES	21/12/10			
	PPRN	oui	PPRI - Saint-Médard-en-Jalles (révision)	23/02/22			4
			PPRIF - Saint Médard en Jalles	11/08/09			4
	PPRT	oui	PPRT DGA-AIRBUS SAFRAN	09/06/17			4
			PPRT SAINT MEDARD	02/08/11			4
SAINT VINCENT de PAUL	PPRN	non	PPRI - Saint-Vincent-de-Paul (révision)	23/02/22			
TALENCE		non					
VILLENAVE d'ORNON		non	PAC gare Hourcade	06/06/16	PAC Techno gare Hourcade		
	PPRN	non	PPRI - Villenave-d'Ornon (révision)	23/02/22	PAC gazechim		2

## JALLE EAU BOURDE

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
CANEJAN		oui					
CESTAS		oui			PAC QUARON (26/03/24)		
SAINT JEAN d'ILLAC			PPRT MILITAIRE DGA	09/04/13			
	PPRN	oui	PPRI - Saint-Jean-d'Illac (révision)	23/02/22			
			PPRIF - Saint-Jean d'Illac	19/08/10			

## MONTESQUIEU

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
AYGUEMORTES les GRAVES	PPRN	oui	PPRI - Ayguemorte-les-Graves	24/10/05			
BEAUTIRAN	PPRN	non	PPRI - Beautiran	24/10/05			1
CADAUJAC	PPRN	oui	PPRI - Cadaujac	24/10/05			1
CASTRES-GIRONDE	PPRN	oui	PPRI - Castres-Gironde	24/10/05			
ISLE SAINT GEORGES	PPRN	non	PPRI - Isle-Saint-Georges	24/10/05			
LEOGNAN		oui			PAC LYONNAISE (22/12/23)		2
MARTILLAC		oui					
SAINT MEDARD d'EYRANS	PPRN	oui	PPRI - Saint-Médard-d'Eyrans	24/10/05			
SAINT MORILLON		oui					
SAINT SELVE		oui					
SAUCATS		oui					

## PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
(le) TOURNE	PPRN	non	PPRI - Tourne	23/05/14		27	
BAURECH	PPRN	non	PPRI - Baurech	24/10/05		33	
CAMBES	PPRN	non	PPRI - Cambes	24/10/05		21	3
CAMBLANES et MEYNAC	PPRN	non	PPRI - Camblanes-et-Meynac	24/10/05		26	
LANGOIRAN	PPRN	non	PPRI - Langoiran	23/05/14		31	
LATRESNE	PPRN	non	PPRI - Latresne	23/02/22		29	
			PPRMT - en cours d'élaboration				
QUINSAC	PPRN	non	PPRI - Quinsac	24/10/05		27	
TABANAC	PPRN	non	PPRI - Tabanac	24/10/05		36	2

## CREONNAIS

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
(la) SAUVE		non				(vide)	
(le) POUT		non				1	
BARON	PPRN	non	PPRMT - Baron	02/07/24		9	
BLESIGNAC		non				10	
CAMIAc et SAINT DENIS		non				4	3
CAPIAN		non				5	1
CREON		non					
CURSAN		non					
HAUX		non			PAC SAS Distillerie Douence (26/01/18)	27	1
LOUPES		non					
MADIRAC		non					
SADIRAC		non			(vide)		
SAINT GENES de LOMBAUD		non			PAC SAS Distillerie Douence (26/01/18)	3	1
SAINT LEON		non					
VILLENAVE de RIONS		non					4

## COTEAUX BORDELAIS

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
BONNETAN		non				13	1
CAMARSAC	PPRN	non	PPRMt - Camarsac	02/07/24		6	
CARIGNAN de BORDEAUX		non				9	
CROIGNON	PPRN	non	PPRMt - Croignon	02/07/24		8	
FARGUES SAINT HILAIRE		non					
POMPIGNAC		non				5	
SALLEBOEUF		non				1	
TRESSES		non					

## RIVES DE LAURENCE

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
BEYCHAC ET CAILLAU		non			PACs BEYCHAC ET CAILLAU (29/11/23)		
MONTUSSAN		non				1	
SAINT LOUBES	PPRN	non	PPRI - Saint-Loubès	09/05/05	PAC ENT. CHAUSSADE DUBOE		
SAINT SULPICE et CAMEYRAC	PPRN	non	PPRI - Saint-Sulpice-et-Cameyrac	09/05/05			
SAINTE EULALIE		non					
YVRAC		non					

## MEDOC ESTUAIRE

Commune	type_ppr	Commune à dominante forestière	PPR approuvé	Date approbation PPR	PAC Techno	carrières CG (BD cavités) 31/08/17	Autres cavités nat. ou anthropique (géorisques 10/09/13)
ARCINS	PPRN	non	PPRI - Arcins	16/06/03			
ARSAC	PPRN	oui	PPRI - Arsac	24/10/05			
CUSSAC FORT MEDOC	PPRN	oui	PPRI - Cussac-Fort-Médoc	16/06/03			
LABARDE	PPRN	non	PPRI - Labarde	24/10/05			
LAMARQUE	PPRN	non	PPRI - Lamarque	16/06/03			
LUDON-MEDOC	PPRN	non	PPRI - Ludon-Médoc	23/01/23			
	PPRT	non	PPRT AMBES SUD	06/07/15			
MACAU	PPRN	oui	PPRI - Macau	24/10/05	PAC COCOBAL(05/09/23)		
	PPRT	oui	PPRT AMBES NORD	30/08/18	PAC COCOBAL(05/09/23)		
			PPRT AMBES SUD	06/07/15	PAC COCOBAL(05/09/23)		
MARGAUX-CANTENAC	PPRN	oui	PPRI - Cantenac	24/10/05			
			PPRI - Margaux	24/10/05			
SOUSSANS	PPRN	non	PPRI - Soussans	24/10/05			

## 1 - Les risques naturels prévisibles

Les risques naturels prévisibles peuvent donner lieu à un plan de prévention des risques, mais il est indispensable que, pour les risques qui n'en font pas l'objet, l'aléa connu soit pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme (article R. 151-31 ex R. 123-11b du Code de l'Urbanisme). Le projet de SCoT doit intégrer les éléments de connaissance et réglementaires acquis et anticiper au mieux les évolutions à venir dans le respect des principes généraux précités dans ce porter à connaissance.

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 30 juillet 2003, modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010 puis par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 (article 6) précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui s'imposent en tant que servitude aux documents d'urbanisme (article R.151-51 ex R.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour ce qui concerne la connaissance d'un aléa, et, en l'absence de Plan de Prévention des Risques, sont reportés sur le plan de zonage « les secteurs (...) ou l'existence de risques naturels tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (...) (article R.151-31 du Code de l'Urbanisme).

### 1.1 - Le risque inondation

La connaissance de ce risque s'impose dans l'élaboration du schéma.

Les grands principes de prévention du risque inondation à prendre en compte dans cette analyse sont :

- la sécurité des personnes (objectif prioritaire qui détermine les contraintes les plus strictes, là où cette sécurité est en jeu) ;
- la préservation des champs d'expansion de crue ;
- la préservation des biens par la maîtrise du développement urbain en zone inondable ;
- La salubrité : interdire l'assainissement individuel des constructions (pollution) article R.111.2 du C.U.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque et n'augmentent pas le risque auquel sont exposés les bâtiments déjà en place.

La gestion de l'inondation est nécessaire quel que soit le niveau d'exposition au risque. En effet, les inondations causent chaque année des dommages aux biens et aux personnes, parfois sur des secteurs très limités et ce, y compris dans les communes situées en dehors du lit majeur des principaux cours d'eau.

## Risque inondation par remontée de nappes phréatiques

La sensibilité des communes du SYSDAU au risque de « remontées de nappes phréatiques » a été étudié par le BRGM, risque pour lequel la carte est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le SYSDAU devra s'attacher à indiquer les communes étant référencées comme ayant une sensibilité de remontées de nappes phréatiques.

## Plan de prévention du risque inondation

Diverses communes du SYSDAU disposent d'un plan de prévention des risques d'inondation, celui-ci a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ce risque.

En application des articles L.562-4 du code de l'environnement, Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'approche de la gestion des risques d'inondation a également été modifiée en raison des retours d'expérience issues de la tempête Xynthia.

Il s'agit essentiellement de mieux prendre en compte les caractéristiques des ouvrages de protection et les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions, un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique. La circulaire du 7 avril 2010 précise par ailleurs les règles méthodologiques à appliquer pour identifier les zones à risque fort dans lesquelles il doit être fait usage de cet article. Ces zones sont celles pour lesquelles, au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les zones qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un évènement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujets à marée ;
- La zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

Au regard de l'analyse conduite en 2011 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, quant à la mise en œuvre de ces dispositions en relation avec les retours d'expérience des tempêtes de 1999 et de 2010, un « porter à connaissance » de ces zones a été réalisé et notifié aux communes le 20 avril 2011, courrier par lequel le Préfet a demandé aux communes de prendre en compte ces nouveaux éléments de connaissance et dans les zones ainsi délimitées :

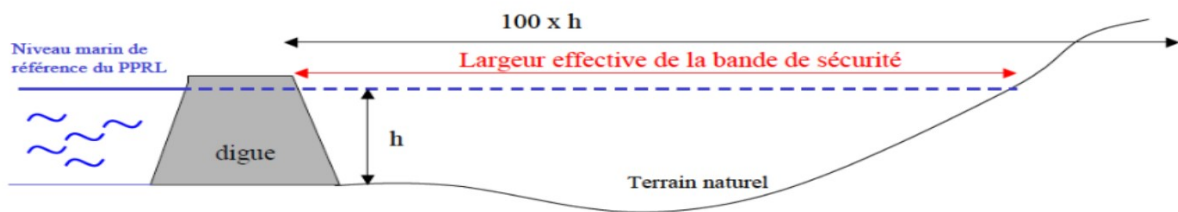
- **1 – d'interdire toute nouvelle construction sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants (zones grisées sur ces cartes) ;**

- 2 – d'appliquer les prescriptions de la zone rouge des PPRi approuvés dans les zones jaunes aujourd'hui classées constructibles submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus (zones oranges sur ces cartes) ;
- 3- d'interdire la reconstruction dans les zones rouges, jaunes des PPRi par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus.

Des compléments ont été apportés à la circulaire du 07 avril 2010 notamment sur le fait que le PAC Xynthia devait prévoir une zone située derrière un ouvrage de protection, sur une largeur de 100 m, devait faire l'objet d'un traitement particulier par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir de prescriptions les permis de construire ou d'aménager. Les zones situées derrière un ouvrage de protection sont en effet à considérer comme en zone d'aléa très fort.

Il convient donc de s'assurer que les dispositions citées soient correctement reportées dans l'ensemble des documents d'urbanisme, y compris le zonage et le règlement.

Par ailleurs, la largeur de cette bande de protection peut être réduite, sans être inférieure à 50 m, et calculée en fonction de la hauteur de charge au droit de l'ouvrage et du niveau du terrain naturel comme illustré par le schéma suivant (extrait de la circulaire du 27 juillet 2011):



Ces consignes ne modifient en rien les PPRi en vigueur sur ces communes mais permettent, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les nouvelles connaissances du risque disponibles à ce jour en s'appuyant sur le règlement du PPRi pour apprécier la compatibilité des projets d'urbanisme avec la présence d'un aléa.

**Risque inondation par débordement de  
cours d'eau et ruissellement**

Le risque inondation a déjà fait l'objet sur diverses communes du SYSDAU, d'arrêtés de catastrophes naturelles. L'analyse des inondations correspondantes et de leurs impacts sur le territoire participe à la connaissance du risque inondation sur le territoire de la commune.

Le document d'urbanisme se doit de vérifier également s'il n'existe pas des zones de débordement connues sur la commune lors de fortes pluies, ou par débordement de cours d'eau secondaires. Les communes ont souvent connaissance de phénomènes d'inondations aux effets plus ponctuels, non recensés par l'État telles les zones de débordements de cours d'eau traversant leur territoire, zones d'accumulation d'eau en cas de pluies importantes...

Il convient de relever ces différents secteurs et d'analyser tout particulièrement dans le rapport de présentation, les conséquences de ces événements, d'identifier les secteurs inondés, et d'en tenir compte dans l'établissement du PLU.. Une fois connus, ces phénomènes prévisibles, doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les grands principes de prévention du risque inondation à prendre en compte dans cette analyse sont :

- la sécurité des personnes (objectif prioritaire qui détermine les contraintes les plus strictes, là où cette sécurité est en jeu) ;
- la préservation des champs d'expansion de crue ;
- la préservation des biens par la maîtrise du développement urbain en zone inondable ;

Le risque doit être affiché et analysé dans le rapport de présentation, puis doit orienter la définition des zones constructibles. **Cela est d'autant plus important que le risque n'est pas couvert par un plan de prévention des risques.**

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque et n'augmentent pas le risque auquel sont exposés les bâtiments déjà en place.

La gestion de l'inondation est nécessaire quel que soit le niveau d'exposition au risque. En effet, les inondations causent chaque année des dommages aux biens et aux personnes, parfois sur des secteurs très limités et ce, y compris dans les communes situées en dehors du lit majeur des principaux cours d'eau.

L'implantation d'une nouvelle construction en partie dans le lit majeur d'un petit cours d'eau peut réduire fortement la capacité de ce dernier et générer ultérieurement des débordements inattendus. L'emprise de ces bâtiments lorsqu'ils ne sont pas transparents à l'eau constitue en effet des surfaces soustraites à la crue.

**Des effets cumulatifs peuvent avoir des répercussions très négatives vis-à-vis de l'environnement. Seuls les règlements d'urbanisme peuvent corriger de façon bénéfique ces conséquences néfastes et préserver notamment les zones d'extension des crues, en les classant en zone N.**

**Des mesures simples comme le classement en zone N indiquée « i » de ces zones de débordement permettent d'alerter sur la présence d'un risque qui conduit à limiter ou interdire l'implantation de nouvelles constructions.**

### **Atlas des zones inondables**

Le DDRM indique la réalisation d'analyses hydrogéomorphologiques effectuées dans le cadre d'études hydrauliques et le repérage des zones exposées réalisé dans le cadre d'atlas des zones inondables (AZI), de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), d'études menées dans le cadre des Programmes d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI), de TRI ou par des collectivités et syndicats de bassins versants.

Le long des principaux cours d'eau secondaires, non couverts par un PPRI, des études de connaissance de l'aléa inondation ont été établies par l'État.



Ces études ont été réalisées soit par le biais d'une analyse hydrogéomorphologique, soit d'une modélisation et permettent de définir les zones inondables pour ces cours d'eau disponible sur :

<https://www.gironde.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/La-politique-des-risques/Les-atlas-des-zones-inondables>

<b>ANALYSE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE</b>	
<b>Cours d'eau</b>	<b>Communes</b>
<b>La Jalle de Castelnau</b>	Arcins
<b>Saucats</b>	La Brède, Ayguemortes les Graves, Isle Saint Georges, Saint Médard d'Eyrans, Saucats

<b>MODÉLISATION</b>	
<b>Cours d'eau</b>	<b>Communes</b>
<b>Eau Blanche</b>	Cadaujac, Villenave d'Ornon.
<b>Eau Bourde</b>	Bègles, Canéjan, Cestas, Gradignan, Villenave d'Ornon.

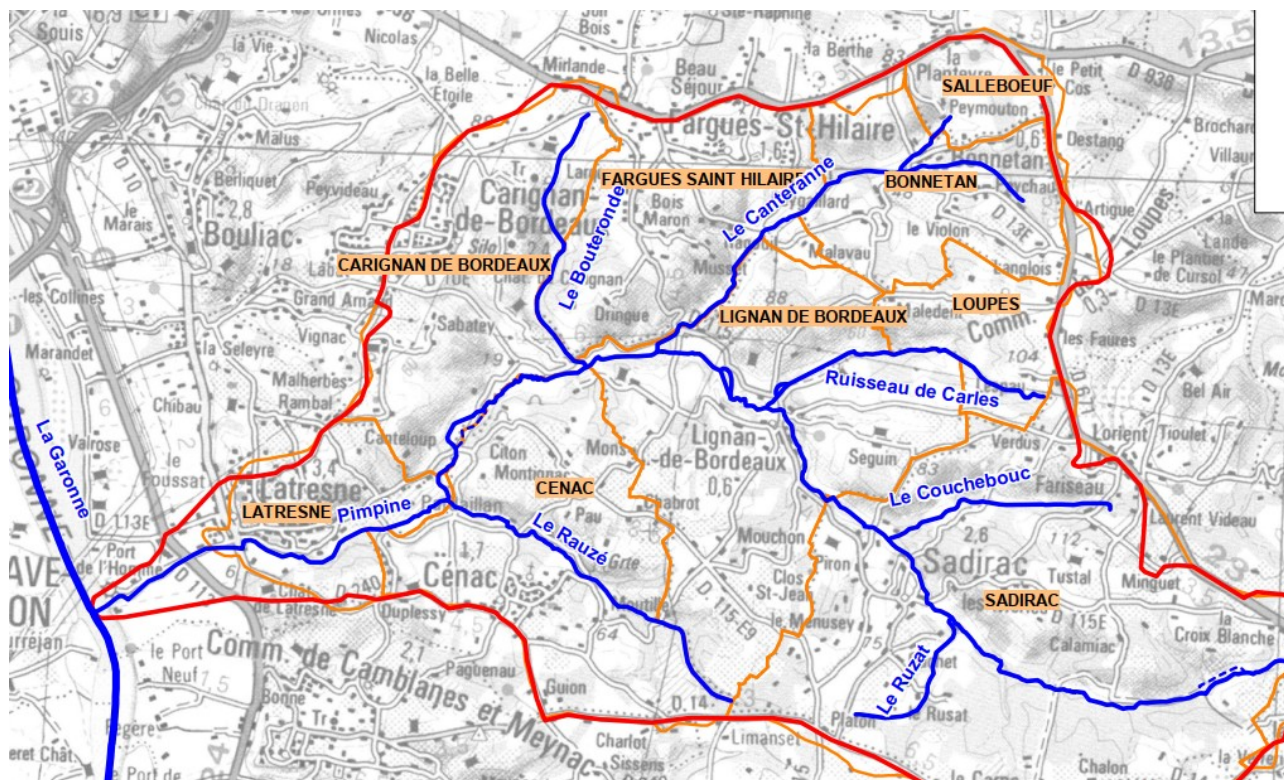
### Autres risques d'inondation

Le territoire est concerné par les crues de la Gironde, mais également par celles de leurs affluents. En complément des éléments de connaissance déjà intégrés aux PPRI, il convient d'y ajouter également toutes les études hydrauliques conduites par les syndicats de bassins versants, ces études devront être prises en compte lors de l'élaboration du SCOT.

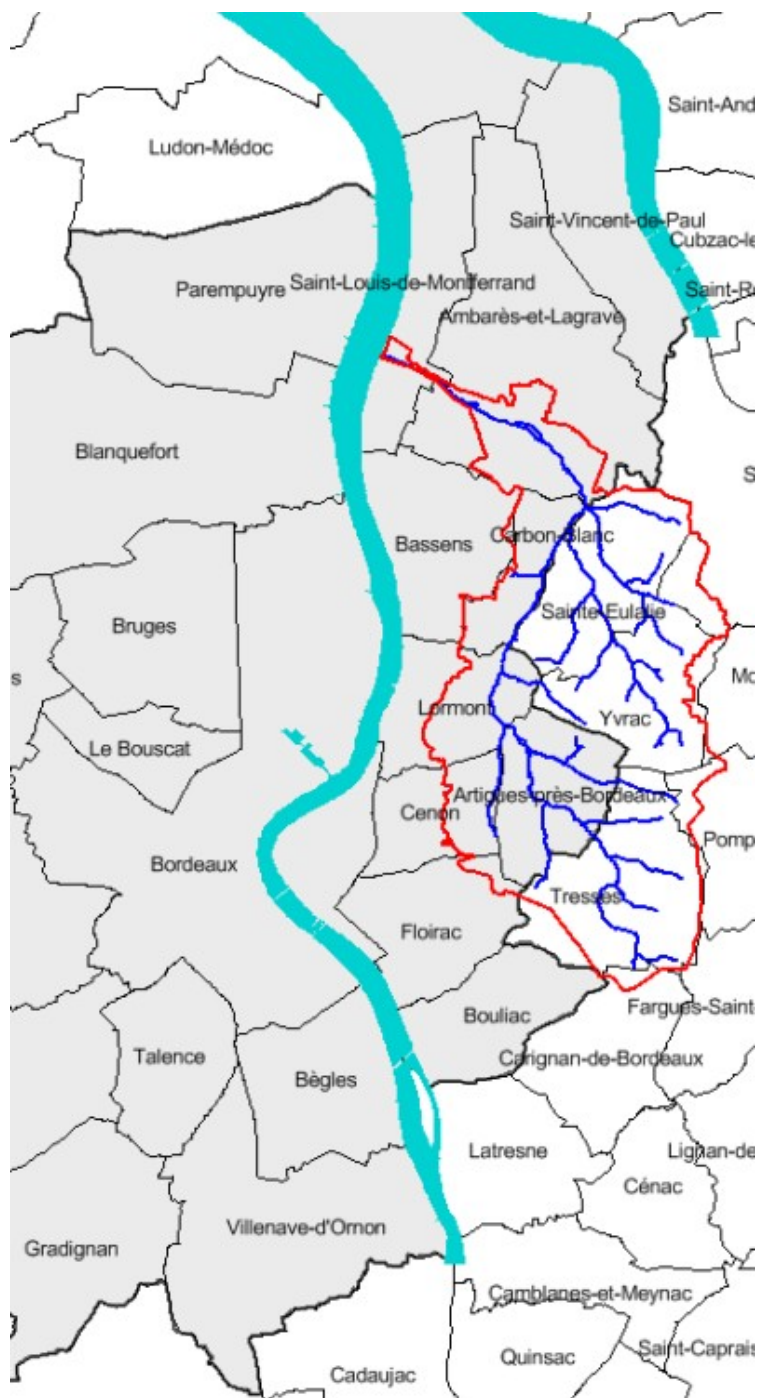
\* Diverses études ont été menées par le SMIDDEST sur de nombreuses communes du SYSDAU :

- un diagnostic de vulnérabilité des bâtis inondables isolés,
- l'élaboration d'un référentiel de protection contre les inondations sur l'estuaire de la Gironde,
- une modélisation hydraulique des écoulements fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès

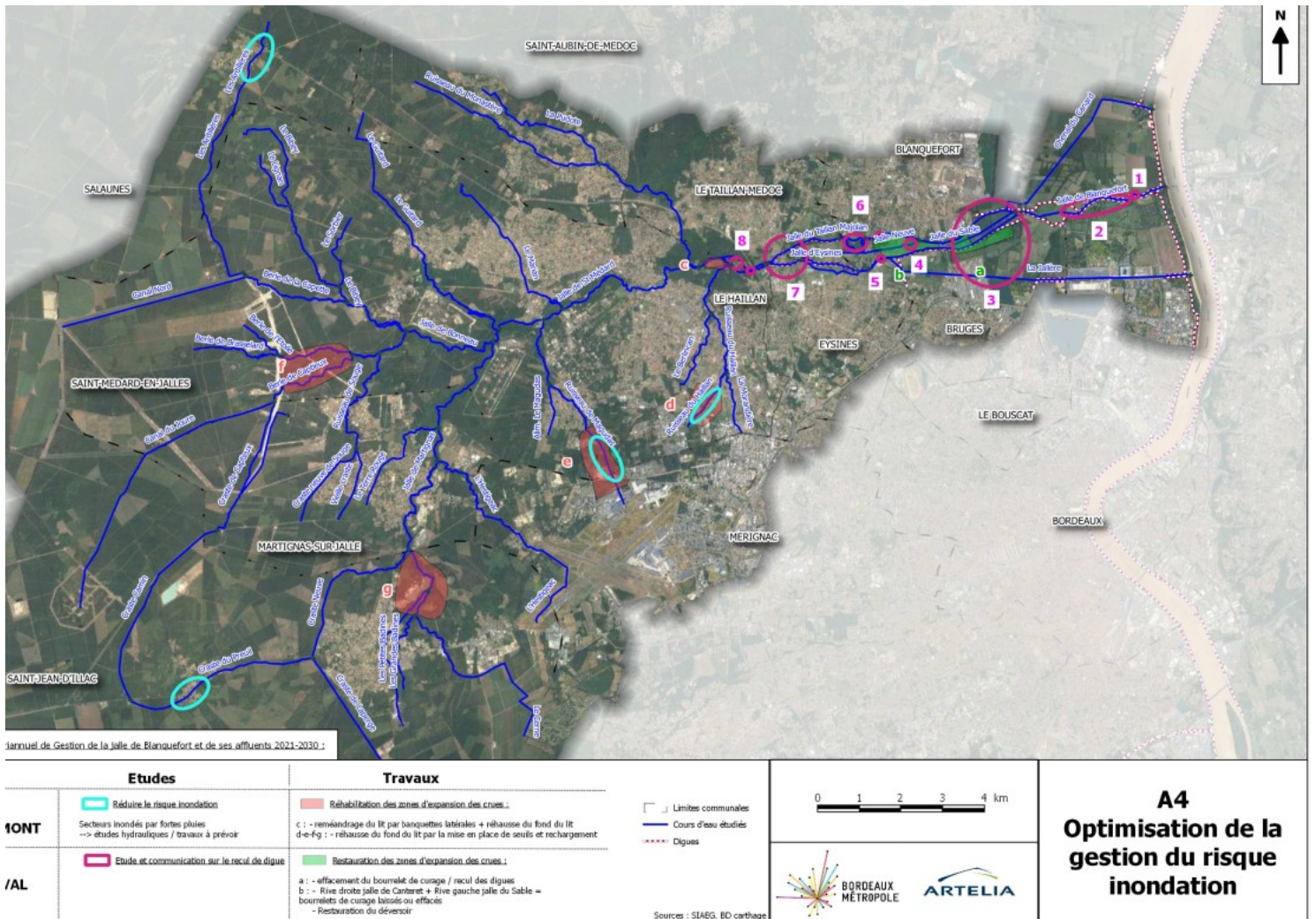
\* Le SIETRA a mené en février 2009, une étude relative au réseau hydrographique du bassin versant de la Pimpine. Le territoire d'étude s'étendait de Lignan de Bordeaux, au sud est de Bordeaux, dans les communes suivantes : Bonnetan, Carignan de Bordeaux, Cénac, Créon, Fargues St Hilaire, Latresne, Lignan de Bordeaux, Loupes et Sadirac. La Pimpine est un affluent rive droite de la Garonne et prend sa source dans le bourg de la ville de Créon pour rejoindre la Garonne au niveau de la commune de Latresne, à une quinzaine de km en amont de l'agglomération bordelaise. Cette étude dresse un état des lieux et diagnostic les cours d'eau et un programme d'actions a été défini pour permettre l'entretien et la restauration de la Pimpine et de ses affluents.



\* L'étude hydraulique pour la gestion globale de l'assainissement pluvial sur le bassin du GUA concerne aussi des communes du SYSDAU



\* Une Etude de définition de la restauration hydromorphologique et du programme pluriannuel de gestion de la Jalle de Blanquefort et ses affluents a été menée par ARTELIA pour définir un plan de gestion et d'actions pluriannuel, cette étude montre les zones d'expansion des crues à restaurer ou réhabiliter ;



\* La communauté de communes de Montesquieu a mené diverses études, notamment un programme de lutte contre les inondations urbaines sur les secteurs géographiques des Bassins versants du Saucats, du Gât Mort, du Martillac, l'Eau Blanche, pour les cours d'eau : Le Saucats – Le Milan - Les Rosiers – La Rouille du Reys - Le Larrivet – Le Breyra – Le Bayche Gazin – Le Barrail, les communes de La Brède, St Médard d'Eyrans, la Brède, Martillac etc... sont concernées par cette étude, des propositions d'aménagements ont été retenues et des cartographies ont été réalisées.

## 1.2 - Le risque incendie-feu de forêt

Le territoire du SCoT, en raison de sa surface boisée et du nombre de feux enregistrés est classé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposé au risque feu de forêt.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005 contient des dispositions sur les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.

Le DDRM préconise un aménagement du territoire en tenant compte de certains principes comme le maintien d'une zone tampon (espaces naturels ou agricoles) entre la zone urbanisée et les massifs boisés, la limitation de l'urbanisation en forme de mitage et le débroussaillage autour des habitations.

Une étude sur le risque incendie permettrait d'identifier les secteurs du territoire du SCoT pouvant poser problème, l'objectif étant d'éviter d'aggraver les risques pour la population en ouvrant de nouveaux secteurs d'urbanisation dans ces zones et inversement d'augmenter les risques incendies par les activités humaines à proximité de massifs forestiers sensibles.

[http://www.gironde.gouv.fr/content/download/9169/47916/file/dossier\\_départemental\\_des\\_risques\\_majeurs.pdf](http://www.gironde.gouv.fr/content/download/9169/47916/file/dossier_départemental_des_risques_majeurs.pdf)

Des dispositions complémentaires applicables dans les communes à dominante forestière réglementent les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière.

Enfin, des mesures exceptionnelles limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.

Le SCoT doit tirer les conséquences de la prise en compte du risque par rapport à l'urbanisation en préconisant par exemple lorsque le risque est trop fort, l'interdiction de construire dans les zones qui seront identifiées comme exposées. Par la suite, le zonage des PLU devront s'en inspirer.

### **Plan de prévention du risque feu de forêt**

La révision du Plan de Prévention des risques de feu de forêt est en cours d'élaboration sur la commune de St Jean d'Illac. La commune de Martignas sur Jalles dispose d'un PPRIF approuvé le 19 août 2010.

### **Retour d'expérience des incendies majeurs de 2022 et évolution de la doctrine de prévention**

Les incendies majeurs de l'été 2022 qui ont touché fortement le Massif des Landes de Gascogne ont démontré à nouveau la nécessité de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'urbanisation en confirmant que la présence d'enjeux isolés, difficiles à défendre, et de zones d'urbanisation en limite de massif forestier constituent un risque majeur pour les biens comme pour les personnes, augmente la mobilisation des forces de secours et dispersent les moyens de lutte.

La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie introduit un nouveau chapitre « prévention des incendies de forêt et de végétation » dans le Code de l'Environnement qui renforce les moyens d'action en matière de prise en compte du risque dans l'urbanisme.

En Gironde, l'élaboration d'une carte départementale de caractérisation de l'aléa feu de forêt, sur l'ensemble des communes du département est à l'étude pour caractériser finement l'aléa sur le territoire. Dans l'attente, la totalité du massif forestier est considéré comme des secteurs soumis à une sensibilité au danger élevée ou très élevée. Il est à noter qu'à l'issue du travail de caractérisation de l'aléa feu de forêt en cours, d'autres communes que celles actuellement identifiées comme communes à dominante forestière pourront être concernées par un aléa fort en raison de la présence sur son territoire d'un massif à risque.

Un projet de Porter à connaissance « Risques feu de forêt » proposant les recommandations à appliquer aux projets nouveaux a été transmis aux communes à dominante forestière au cours de l'été 2024. 26 des 94 communes du périmètre du SCOT ont ainsi été consultées sur la teneur de ces recommandations.

Un projet de Porter à connaissance « Risques feu de forêt » proposant les recommandations à appliquer aux projets nouveaux a été transmis aux communes à dominante forestière au cours de l'été 2024. 26 des 94 communes du périmètre du SCOT ont ainsi été consultées sur la teneur de ces recommandations.

Même si le PAC n'a pas encore fait l'objet d'une transmission officielle à date, les éléments préparatoires transmis aux communes à dominante forestière peuvent dès à présent guider les réflexions en matière de prise en compte du risque feu de forêt par rapport à l'urbanisation.

En particulier, le SCOT doit tirer toutes les conséquences des incendies de 2022 en préconisant d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux isolés dans les zones les plus exposées, soit au cœur du massif ou en contact rapproché avec celui-ci.

De même, le SCOT doit inciter à limiter l'implantation de nouveaux enjeux au contact de la forêt et prévoir un aménagement pertinent des lisières propre à réduire la vulnérabilité des enjeux déjà existants : développement des projets nouveaux en continuité d'urbanisation existante, avec réduction du linéaire d'interface et aménagement au contact de la forêt d'une bande de sécurisation suffisamment large (50 m est une valeur guide non réglementaire à ce stade) et isolante (c'est-à-dire déboisée) mettant le massif à distance des projets.

La version de travail du projet de PAC « feu de forêt » enrichie des retours de la consultation des communes à dominante forestière est jointe en annexe au présent document afin d'illustrer l'avancée des réflexions en la matière.

### 1.3 - Le risque mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il regroupe des phénomènes d'instabilité de pente et du sous-sol liés soit à des processus naturels (processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau), soit à des actions anthropiques (travaux d'aménagement du territoire, carrières souterraines).

En Gironde, deux types de mouvements de terrain sont différenciés :

#### 1.3.1 – Le risque effondrement de carrières souterraines abandonnées

Il s'agit de mouvements liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (karstiques) ou d'origine humaine (carrières).

La cartographie des zones de carrières souterraines sur fond topographique IGN est schématique, imprécise et pas nécessairement exhaustive. Cet inventaire est également visualisable sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>.

La constructibilité éventuelle serait soumise à une mise en sécurité des cavités souterraines selon les recommandations du guide technique du MEEDDAT (rapport INERIS-DRS-07-86042-02484A

du 15 février 2007). En particulier, la possibilité d'éliminer le risque par remblayage intégral des vides, pour des surfaces réduites, est susceptible d'être envisagée dans certains secteurs de carrières souterraines.

A cet effet, le Bureau des Carrières Souterraines du Conseil Départemental suggère au bureau d'études d'Urbanisme chargé de l'étude :

✕ d'établir la délimitation précise du risque de mouvement de terrain prévisible (zonage du risque) ;

✕ de définir les clauses spécifiques de mise en sécurité des cavités souterraines au droit du bâti existant, de leur extension éventuelle, ainsi que, le cas échéant, de constructions nouvelles (règlement d'urbanisme).

**En Gironde, quatre types de mouvements de terrain peuvent être identifiés sur diverses communes, le site de géorisques apportera plus d'informations au SYSDAU :**

- **Les affaissements et effondrements de cavités souterraines ;**
- **Les éboulements de falaises et chutes de blocs ;**
- **Les glissements de terrain ;**
- **Retrait-gonflement des argiles.**

### 1.3.2. – Le risque retrait – gonflement des argiles

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il regroupe des phénomènes d'instabilité de pente et du sous-sol liés soit à des processus naturels (processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau), soit à des actions anthropiques (travaux d'aménagement du territoire, carrières souterraines).

Une grande majorité des communes du SYSDAU sont caractérisées comme étant avec un risque important de retrait-gonflement des argiles, le site géorisques permet de pouvoir identifier chaque commune ayant une sensibilité forte au RGA.

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation, désignés sous le vocable de « retrait – gonflement des sols », sont liés à la propriété qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées.

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments. Ce phénomène, qui touche principalement les maisons individuelles **et qui s'amplifie avec le changement climatique**, représente 38% des coûts d'indemnisation du dispositif « CatNat » (catastrophes naturelles).

Pour la période 1990-2013, cela représente 8,6 milliards d'euros d'indemnisation et des centaines de milliers de maisons. Toutefois la plupart des personnes sinistrées ne sont cependant pas

indemnisées par le dispositif CatNat (seuls environ 10 % des sinistres font l'objet d'une indemnisation). Les travaux de réparation peuvent être très complexes et coûteux.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles touche la quasi-totalité de la France métropolitaine. En effet, selon la Mission Risques Naturels (MRN), dans les communes reconnues en l'état de catastrophe naturelle, la sinistralité liée à ce phénomène touche tout aussi bien les biens situés en zone d'aléa faible qu'en zone d'aléa fort.

Or l'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment.

C'est la raison pour laquelle l'article 68 de la loi ELAN met en place un nouveau dispositif permettant de s'assurer que les règles de l'art soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

C'est dans ce cadre que l'arrêté du 22 juillet 2020, publié le 9 août 2020, définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cette carte, disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), **requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait gonflement argileux**. Elle a été élaborée à partir :

- de la **carte de susceptibilité** mise au point par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- et **des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée** collectée par la mission risques naturels (MRN).

**Cette carte d'exposition permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires depuis le 1er octobre 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte (cf arrêtés du 22 juillet 2020, publiés les 6 et 15 août 2020).**

**Plan de prévention des risques  
mouvements de terrains feu de forêt**

Des plans de prévention des risques mouvements de terrains ont été approuvés dans les communes de Baron, Camarsac, Croignon. Par ailleurs, le PPRMT de Latresne est prescrit et est en cours d'élaboration.

A savoir qu'une cavité souterraine est un vide creusé à une profondeur variable. Certaines sont naturelles (les cavités karstiques notamment) et d'autres sont anthropiques (anciens sites d'extraction de pierres de construction), on parle alors de carrière souterraine abandonnée.

**Aussi, afin de réduire les dommages lors de ce type d'évènements, il est nécessaire de maîtriser dès à présent le développement des constructions dans les zones à risque à long**



**terme pour éviter d'augmenter les risques et donc l'exposition de nouveaux enjeux dans les zones les plus vulnérables.**

#### 1.4 - le risque sismique

Le nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur au **1er mai 2011** par décret n°2010-1055 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce zonage définit 5 zones de sismicité allant de 1 (aléa très faible) à 5 (aléa fort).

Il a pour conséquence une évolution réglementaire des règles de construction conformément au décret n°2010-1054 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et complété par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » dans les zones 2, 3, 4 et 5.

Le département de la Gironde est classé en zone de sismicité « très faible » (zone 1) sauf pour Bordeaux Métropole où certaines communes sont classées en zone de sismicité « faible » (zone 2).

Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'«Eurocode 8» des règles à respecter pour construire en zone sismique.

#### 1.5 - Informations complémentaires liées aux risques naturels

Par ailleurs, sur le territoire du SCoT, pour l'aléa « remontée de nappe phréatique » les données cartographiques sont consultables sur les sites suivants :

[www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) et <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

## **2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets)**

Le risque industriel majeur désigne tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

Les risques industriels peuvent se caractériser par :

- l'incendie,
- l'explosion, la surpression,
- les effets induits par la dispersion de substances toxiques,
- la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

Plan de prévention des risques technologiques

**Le territoire du SCOT est caractérisé par la présence de plusieurs pôles industriels d'envergure, comme la zone du bec d'Ambès ou la zone de Bassens concentrant un nombre important d'établissements à haut risque. Ces établissements classés SEVESO seuil haut présents sur le territoire du SCOT disposent tous d'un plan de prévention des Risques Technologiques approuvé valant servitudes d'utilité publique annexé au PLU.**

**Ces PPRT sont au nombre de 7 sur le territoire du SCOT et peuvent concerner plusieurs établissements situés à proximité les uns des autres :**

- PPRT d'Ambes Nord
- PPRT d'Ambes Sud
- PPRT de Cerexagri
- PPRT de Bassens
- PPRT de Saint-Medard
- PPRT de Saint Jean d'Ilac (installation militaire)
- PPRT de Martignas (installation militaire)

Les PPRT sont consultables sur le site de la Préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Etat-des-risques-par-commune-IAL>.

[https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune-Etat-des-risques-par-commune-IAL](https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Etat-des-risques-par-commune-IAL).

## 2.1 - les installations classées

Il est distingué :

- les installations classées soumises à **déclaration**,
- les installations classées soumises à **enregistrement**,
- les installations classées soumises à **autorisation**.

Le risque technologique généré par les établissements classés (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets) a pour conséquence la définition de zones de restriction à l'urbanisation qui doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les scénarios contenus dans l'étude de danger remise à l'Administration par l'industriel permettent de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux les zones exposées aux dangers :

L'étude de dangers doit être mise à jour tous les cinq ans et peut induire des modifications sur les périmètres de risques.

**L'instauration de ces zones a valeur de servitudes d'utilité publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

En dehors des périmètres PPRT concernant les sites classés SEVESO Seuil haut, le risque industriel peut également concerner d'autres installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'instruction des études de dangers par les services instructeurs a conduit à identifier des zones d'effet résiduelles (toxiques, thermiques ou de surpression) à l'extérieur de l'emprise foncière de ces installations.

Le rapport de l'inspection des installations classées a pu conduire les services de la préfecture à porter à la connaissance des communes concernées ces périmètres au sein desquels il convient de maîtriser l'urbanisation à venir de façon graduée pour limiter l'exposition au risque des populations riveraines.

Les phénomènes dangereux générés par les sociétés et les préconisations en matière d'urbanisme sont précisés et cartographiés dans des porter-à-connaissance "Risques industriels". Ces PAC « Risques Industriels » rappelés ci-dessous concernent les communes suivantes :

- Ambares et Lagrave
  - PAC de la société Foresa
- Ambes
  - PAC de la société Cobogal (appontement)
  - PAC de la société Kurita
- Bassens
  - PAC de la société Foresa
  - PAC zone effets toxiques en hauteur hors périmètre PPRT CEREXAGRI
- Bègles
- PAC gare de Hourcade
- Beychac et Caillau
  - PAC de la société CIC
  - PAC de la société Tonnellerie Boutes
- Bordeaux
  - PAC de la société SAFT
  - PAC de la société Brenntag
  - PAC de la société Lucien Bernard
- Cestas
  - PAC de la société Quaron
- Floirac
  - PAC de la société Air liquide
  - PAC de la société Brenntag (idem Bordeaux)
- Le Haillan
  - PAC de la société Ariane group
- Leognan

- PAC de la société Lyonnaise des eaux
- Saint Genes De Lombaud
  - PAC de la société Douence
- St Loubes
  - PAC de la société CD Trans
- Villenave d'Ornon
  - PAC de la société Gazechim
  - PAC gare de Hourcade

Ces PAC sont transmis en annexe au porter à connaissance du SCOT SYSDAU.

### Infrastructures de transport terrestre

D'autres PAC risques peuvent concerner des infrastructures de transport (ITT) tels des gares ou ports soumis à étude de dangers. Là encore, le rapport de l'inspection des installations classées a pu conduire les services de la préfecture à porter à la connaissance des communes concernées ces périmètres de maîtrise d'urbanisation. Ces PAC « Risques ITT » sont précisés ci-après, et annexés au présent document .

- Bègles et Villenave d'Ornon
  - PAC de la gare d'Hourcade

#### 2.2 - Le risque rupture de barrage

Le risque majeur de rupture est engendré par l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage :

- ✗ Une rupture progressive laisserait le temps de mettre en place les procédures d'alerte et de secours des populations.
- ✗ Une rupture partielle ou totale brusque (très rare) produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été étudiées en tout point de la vallée.

**Le territoire du SCoT est classé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposé au risque technologique « rupture de barrage » concernant les communes de Ambarès et Lagrave, Saint Loubès et Saint Sulpice et Cameyrac.**

#### Arrêtés de catastrophe naturelle

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la liste est disponible par commune sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

### 2.3 - Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a institué le Schéma Régional des Carrières (SRC), en cours d'élaboration, qui à son entrée en vigueur viendra remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

La stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, établie en mars 2012, avait conduit à identifier la nécessité de réformer les SDC pour en faire des outils de gestion plus opérationnels.

L'objectif principal de la réforme consiste à affirmer une vocation essentielle des schémas régionaux notamment dans l'approvisionnement en granulats, en matériaux et en substances de carrières.

### 2.4 - Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Aujourd'hui deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) :

- la base de données BASOL, (<http://basol.environnement.gouv.fr>), est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) recense les sites industriels et les activités de services. C'est un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Avant tout projet d'aménagement il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise (cf l'annexe 3 «mesures de gestion de site», § : «mise en place de servitudes, précautions d'usage») que : «dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée

*environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière. Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque les précautions d'usage sont nécessaires».*

Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017.

Cette actualisation prend la forme d'une note en date du 19 avril 2017, accompagnée d'un document introductif en matière de politique de gestion des sites et sols pollués ainsi qu'un nouveau texte méthodologique. Ils sont consultables sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Le SCoT devra intégrer cette problématique et inciter les élus à s'y intéresser lors de la révision de leur document d'urbanisme.

## 2.5 - Le risque d'exposition au plomb (saturnisme)

L'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 – art.19 JO du 8 juin 2005) :

Un constat de risque d'exposition au plomb présente des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti.

A ce constat, est annexée une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté.

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, **l'ensemble du département de la Gironde** a été classé **en zone à risque d'exposition au plomb** conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

## 10. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### Les codes

\* **Le Code de l'urbanisme** : l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme précise entre autres, les objectifs en matière de mobilité que sont notamment la rationalisation des besoins de mobilité et le développement de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

\* **Le Code des transports** : les dispositions communes sont contenues dans le livre Ier « le droit à la mobilité » article L 1111-1 :

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens y compris ceux faisant appel à la mobilité active, ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix.

La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de

lutte contre la sédentarité et de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. »

Les principes ainsi énoncés, qui témoignent de la transversalité certaine avec laquelle la thématique déplacements doit être abordée, sont déclinés dans le Code de l'Urbanisme. Le SCoT occupe une place pivot dans le dispositif mis en place pour répondre aux différents objectifs fixés (rationalisation de la demande de déplacements – art. L.101-1, réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration des performances énergétiques, diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile – art. L.101-2, L 101-2-1 etc.), aussi bien en termes de missions – il fixe notamment les objectifs de la politique des transports et des déplacements - que de périmètre d'étude.

\* **Le Code de l'Environnement** : Pour aider à atteindre les objectifs de part modale vélo de 12 % en 2030 défini par la SNBC, les articles L 228-2 et L 228-3 du Code de l'environnement sont à honorer respectivement lors de rénovation ou de réalisation de voies urbaines ou lors de voies hors agglomération, ainsi les collectivités doivent proposer des itinéraires cyclables conformes auxdits articles.

\* **Le Code de la construction et de l'habitation** :

Pour poursuivre le développement du vélo au-delà d'itinéraires cyclables sécurisés et maillés, il convient de permettre aux cyclistes de stationner en sécurité leur vélo dans les bâtiments. A ce titre il convient de prendre en compte l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, ainsi que le Guide du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires sur le stationnement des vélos dans les constructions pour favoriser l'opérabilité technique

## 1 - Évolutions législatives

### 1-1 Lois relatives à la mobilité

\* La **L.O.T.I.** n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieurs, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée,...* ». La L.O.T.I. a fait l'objet d'une codification dans le Code des Transports qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2010.

\* La **L.A.U.R.E.** n° 96-1236 du 30 décembre 1996 a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

\* Les lois « **Grenelle** » fixent un certain nombre d'objectifs qui intéressent directement la politique de déplacements à mettre en œuvre sur les territoires :

- diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre en France entre 1990 et 2050, avec dans le domaine des transports un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990 ;
- faire évoluer la part modale du fret non-routier et non-aérien de 14 % à 25 % à l'échéance de 2022 ;

\* La loi **ALUR** a renforcé les principes généraux du Code de l'Urbanisme en matière de déplacements.

Les modifications qu'elle a apportées à la rédaction de l'article L 101-2 du C.U confortent le poids des questions de déplacements dans la définition des projets de territoires portés par les différents documents d'urbanisme avec :

- les besoins en matière de mobilité désormais clairement affichés comme une des composantes de l'équilibre à trouver en termes d'aménagement du territoire ;
- une précision essentielle concernant la diminution attendue des obligations de déplacements qui s'applique aux seuls déplacements motorisés, le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile étant en parallèle visé.

\* La loi d'**Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428** dans son art.16 prévoit que les actuels plans de déplacement urbain (PDU) deviennent des plans de mobilité (PDM) au contenu modernisé. **Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021.**

L'objectif principal de la loi est d'« améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français dans tous les territoires grâce à des transports à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres».

La LOM veut que chaque habitant se voit proposer des solutions de mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture, adaptées au contexte territorial pour répondre à ses besoins, en rendant notamment les modes actifs et partagés plus attractifs et en proposant des services solidaires pour les plus habitants les plus captifs.

Afin de coordonner et d'organiser au mieux les services de mobilité, la L.O.M.a assuré au 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard la couverture de l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M.).

**Le territoire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est couvert par 4 autorités organisatrices de la mobilité (A.O.M) locales :**

Bordeaux Métropole, CC de Montesquieu, CC Jalle-Eau-Bourde et la Région Nouvelle-Aquitaine (CC Médoc Estuaire, CC Les Rives de la Laurence, CC Les Coteaux Bordelais, CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers et CC du Créonnais).

Par ailleurs, la région Nouvelle-Aquitaine est aussi A.O.M.Régionale, compétente pour les équipements et services d'intérêt régional. **L'objectif sera donc, que l'ensemble des A.O.M. en concertation avec les collectivités locales, puissent organiser, développer et renforcer des solutions de mobilités durables et interconnectées, avec une attention sur l'offre à destinations des territoires et publics les plus vulnérables.**

**Dans son article 60, la LOM inscrit dans la législation le schéma national des véloroutes** (Vélo & Territoires a publié une version actualisée du SNV en mars 2023 conforme à l'arrêté du 15 mars 2023 portant approbation du schéma national des véloroutes) et affirme son rôle stratégique. L'objectif du Schéma national des véloroutes est de constituer un réseau de grands itinéraires cyclables nationaux afin de développer et promouvoir la mobilité quotidienne et la pratique touristique du vélo. Les collectivités doivent aider les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries à sa mise en oeuvre. Le maillage et l'interconnexion entre les différents réseaux cyclables est un élément indispensable à la pratique quotidienne du vélo, aussi il conviendrait d'intégrer



dans les futurs aménagements les autres schémas vélo supra que sont : le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SR3V du SRADDET), le schéma directeur des itinéraires cyclables du département, le plan vélo collèges et le futur plan coordonné vélo du département, le réseau vélo express de bordeaux Métropole, etc ...

**L'article 68 de la LOM** a prévu la possibilité, pour les collectivités de réaliser un schéma directeur de développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). **Le territoire du SCoT est couvert par le SDIRVE de Bordeaux Métropole et le SDIRVE du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) hors bordeaux Métropole, approuvés par le préfet de Gironde.** Les collectivités locales devraient aider à la mise en œuvre du SDIRVE associé à leur territoire, afin de développer l'électromobilité avec une offre de recharge électrique adaptée aux besoins et cohérente avec les politiques locales de mobilité (PAS du SCoT).

## 1-2 Lois relatives à l'environnement

Globalement la maîtrise des déplacements sur le territoire et ce, de manière durable doit être une priorité. En effet un usage éco-responsable des déplacements permet de limiter fortement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduire la pollution de l'air.

### **\* Loi Climat et Résilience (CliRé) et Loi Energie et Climat (LEC)**

La CliRé du 22 août 2021 sur le volet mobilités promeut dans son chapitre 1<sup>er</sup> les alternatives à l'usage individuel de la voiture et à la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement.

La LEC Publiée au journal officiel le 24 août 2021, avec un objectif de réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030.

**Son article 119 a rendu obligatoire la zone à faibles émissions (ZFE-m) sur Bordeaux Métropole au 01 janvier 2025.** Le périmètre arrêté par la collectivité est l'intra-rocade, ceinturé par de nombreux parking-relais afin de report modal durable.

Cet objectif de transition énergétique ne pourra être rendu possible que par des solutions de mobilités partagées (transports collectifs, covoiturage, autopartage), de mobilités actives (vélos, marche), par la création d'infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (GNV/Bio GNV, hydrogène, électricité) aux flottes de véhicules propres.

### **\* La Stratégie Nationale Bas Carbone (S.N.B.C)**

La nouvelle version de la S.N.B.C a été adoptée par décret le 21 avril 2020. Elle est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle a 2 ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des français.

Exemples d'orientations sectorielles en matière de transports que cite la S.N.B.C :

- Orientation T 5 : « *encourager le report modal en soutenant les mobilités actives et les transports massifiés et collectifs (fret et voyageurs) et en développant l'intermodalité* »

- Orientation T 6 : « *maîtriser la hausse de la demande de transport* »

Les collectivités locales au travers de leur Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT doivent aider à la forte réduction des consommations de produits pétroliers sur leur territoire, qui induira un abaissement important des émissions des gaz à effet de serre (GES) et ce, afin de répondre aux objectifs aux horizons 2030 et 2050 qui a pour objectif final la décarbonation complète pour les déplacements de personnes et transports de marchandises (à l'exception du transport aérien).

Dans le cadre du déploiement du service express régional métropolitain en Gironde et des services TC de Bordeaux métropole, une stratégie d'urbanisation autour des gares SNCF, pôles d'échanges multimodaux, arrêts de cars express, arrêts de bus et hubs de mobilité serait pertinente afin de favoriser les transports massifiés et collectifs. Une intermodalité entre transports collectifs, modes actifs et déplacements partagés (covoiturage, autopartage) serait aussi à rechercher.

## **2 - Documents cadres locaux**

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020, modifié le 18 novembre 2024.

Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels (SRCE, SRI, SRIT, PRPGD) et notamment au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Aquitain approuvé le 15 novembre 2012.

- le SRADDET devra fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire notamment une trajectoire vers l'absence de toute artificialisation nette des sols avec, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols aux objectifs du SRADDET.

## **11. HABITAT/LOGEMENT**

### **1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement**

Le cadre législatif des politiques de l'habitat, qui s'est progressivement construit depuis le début des années 90, vise à garantir le droit au logement pour tous en promouvant quatre grands principes d'actions :

- favoriser une approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat
- agir en faveur d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements,
- assurer le droit au logement pour tous, notamment pour les populations éprouvant des difficultés particulières

- pratiquer une politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le SCoT qui est un projet de territoire concourt à l'amélioration du cadre de vie en mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines comme l'emploi, les déplacements, l'habitat, ...

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'art. L. 141-7 du C.U indique que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;...

**La loi pour la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990 (« loi Besson ») consacre** le droit au logement et crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

**La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (L.O.V)** est venu compléter le dispositif destiné à lutter contre la ségrégation sociale dans la ville en créant le « droit à la ville » qui fixe comme objectif des politiques publiques le fait d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Elle crée les programmes locaux de l'habitat (PLH).

**La loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998** est une actualisation de la loi Besson; elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines du logement, de l'emploi, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

**La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 5 juillet 2000** renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Il détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

**La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)** réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Elle renforce notamment la portée juridique des PLH puisque désormais les PLH doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (article L.142-1 du Code de l'Urbanisme) les Plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du PLH.

**La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)** constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

**La loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE)** et son décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010 modifient et complètent le Code de l'Habitat et de la Construction (art L.302-1 à L.302-4 du CCH).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de ses dispositions comporte plusieurs mesures et notamment une réforme du PLH.

**La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)** fixe de nouvelles règles environnementales pour l'amélioration de la performance énergétique : information obligatoire, rôle accru du diagnostic de performance énergétique, élargissement de la réglementation thermique, compétence des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) élargie à la lutte contre la précarité énergétique.

**La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a complété l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

**La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** prévoit une augmentation du seuil de logements locatifs sociaux d'au moins 25% des résidences principales à l'échéance de 2025 ou 2031 en fonction de la date d'entrée dans le dispositif (modification apportée par l'article 46 bis B de la loi ELAN) pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

**La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction** autorise le gouvernement à adopter par voie d'ordonnances des mesures de nature législative afin de lever certains freins à la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et en luttant contre l'étalement urbain dont l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) qui permet de mettre en compatibilité le SCoT et d'adapter des normes supérieures (SDAGE et SAGE, SPR, SRADDET, PCAET, DTA, PPR, PDM et PLH). Elle peut être décidée soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme.

**L'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme** définit le champ d'application et les modalités de la PIL.

**La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) :**

Cette loi prévoit notamment le transfert automatique au président de l'EPCI des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat.

**La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014 (Loi LAMY) :**

Cette loi redéfinit la géographie prioritaire de la politique de la ville et pose les bases du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Elle met en place des contrats de ville, à l'échelle intercommunale, et constituent le cadre d'action d'une politique de la ville rénovée.

Ces contrats doivent naturellement s'articuler avec le contexte local défini dans les documents de planification et les grandes orientations prévues à l'échelle des agglomérations, notamment au travers des SCoT.

**La loi « ALUR » pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014** vise à

combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Elle est structurée selon 3 axes complémentaires : l'accès de tous à un logement digne et abordable, la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

**La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015**

prévoit l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) ainsi que les Schémas Régionaux Biomasse (SRB) pour définir les objectifs de développement de l'énergie renouvelable issue de la biomasse. En continuité de la loi TECV, le Schéma Régional de la Biomasse approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2022 doit être cohérent avec les objectifs des autres documents de planification que ce soient à l'échelle nationale, régionale, interrégionale et intrarégionale.

**La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté :**

Cette loi vise trois objectifs dont celui de favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Ce deuxième volet de la loi engage des mesures dans le domaine du logement social afin de "favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale".

**La loi ELAN portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018** vise à simplifier les normes de construction, d'améliorer l'accès au logement,

notamment pour les personnes les plus fragiles, soutenir la rénovation des bâtiments et accompagner les collectivités dans la redynamisation de leurs territoires avec la création d'opérations de revitalisation de territoires (ORT).

**La loi énergie et climat du 8 novembre 2019**, (articles 15 et suivants) prévoit également un dispositif progressif de rénovation énergétique des bâtiments considérés comme des "passoires thermiques", avec l'objectif de les rénover toutes d'ici dix ans. Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G. Ces logements sont responsables de 20% des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Le texte vise un dispositif en trois temps - "incitation, obligation et en dernier recours, sanctions".

**La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vient accélérer la rénovation écologique des bâtiments avec des mesures pour éradiquer les « passoires » thermiques. Un classement par catégorie (A à G) des bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage

d'habitation définira la performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation. (Art. L 173-11 du CCH) ;

## **2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L.302-12 du C.C.H, L.142-1 du C.U)**

### **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCoT.

**Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un PLH, ce dernier est, le cas échéant, rendu compatible dans un délai de trois ans (art. L 142-2 du Code de l'urbanisme).**

**A ce jour, 4 programmes locaux de l'habitat (P.L.H) et PLUi-H existent sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise :**

- **Le P.L.H de la Communauté de communes Jalle-eau-bourde approuvé le 24 septembre 2024 ;**
- **La 11<sup>e</sup> modification du PLUi-H de Bordeaux Métropole approuvée le 2 février 2024 ;**
- **La révision du PLUi-H de la Communauté de communes du Créonnais lancée le 19 septembre 2024 ;**
- **Le P.L.H de la Communauté de communes Montesquieu approuvé le 12 octobre 2022.**

### **Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour élaborer un PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan départemental est élaboré pour une durée de six ans et définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH.

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

**Le nouveau Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de la Gironde a été approuvé le 9 avril 2024 pour une durée de 6 ans. L'élaboration de ce document, co-porté par l'État et le Conseil départemental, s'est inscrit dans la co-construction des enjeux et des actions avec les professionnels, les associations et les acteurs des territoires.**

**Sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, le PDH entend soutenir l'effort de production aujourd'hui engagé par le territoire pour détendre et diversifier l'offre de logements dans les centralités identifiées dans le SRADET et le nouveau ScoT du SYSDAU.**

### **3 - Le logement social**

**La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)** vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux.

Elle réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Cet article, modifié par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations ou EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux, selon les cas, dans leur parc de résidences principales.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté (LEC) renforce le volet foncier du PLH et crée un observatoire du foncier (EC : art. 102/CCH : art. L 302-1). Le volet foncier du diagnostic du PLH doit contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ».

**La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3 DS »** dans ses articles 68 et 72 pérennise le taux de 25 % de logements sociaux ou de 20 %, en zone moins tendue, en supprimant la date butoir de 2025 avec des objectifs de production fixés par période triennale (art. L 302-8 du CCH) en instaurant un nouveau rythme de rattrapage de 33 % du reste à faire, rythme porté à 50 % ou 100 % selon les cas.

Les rythmes de rattrapage sont assouplis pour les communes nouvellement entrantes dans le dispositif.

## Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D)

Le PDALHPD a été élaboré conjointement par le représentant de l'État et par le président du Conseil Départemental, en association avec les communes ou leurs groupements, ainsi que les autres personnes morales concernées : associations, CAF, MSA, bailleurs publics ou privés...

Le PDALHPD de la Gironde a été adopté pour la période 2017-2023. Le 13 octobre 2024, le comité responsable du plan a validé le contenu du nouveau PDALHPD 2024-2030 de la Gironde, sa signature devant intervenir début 2025.

Le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise pourra s'appuyer sur les orientations et objectifs du PDALHPD en vigueur et les décliner à l'échelle de son territoire.

### **4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne**

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat.

L'article 148 de la loi ELAN prévoit plusieurs mesures pour favoriser le développement du parc de logements intermédiaires. Ainsi, il devient obligatoire pour les EPCI comprenant des communes situées en zones tendues et citées dans un décret à paraître de préciser l'offre en logements intermédiaires dans le PLH.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue renforcer le dispositif législatif de lutte contre l'habitat indigne.

### **5 - L'accueil des gens du voyage**

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

**La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000** confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

En Gironde, le **Schéma Départemental des Gens du Voyage** prévoit la mise en oeuvre d'une politique locale d'accueil et de stationnement pour cette population. Ce schéma a été approuvé le 24 octobre 2011. Les schémas sont révisés au moins tous les six ans à compter de leur publication.



Le nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage de la Gironde (SDAHGV) 2019-2024 a été approuvé le 1er octobre 2019, il est donc exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Afin d'anticiper cette échéance, l'État et le Conseil Départemental ont lancé la révision du schéma lors de la commission consultative du 5 décembre 2024.

### Sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise :

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage (SDAHGV) de la Gironde, plusieurs équipements ont été réalisés à l'échelle de l'Aire Métropolitaine Bordelaise :

12 aires permanentes d'accueil ont été créées sur le territoire, dont :

→ 8 aires sur Bordeaux Métropole :

- Aire d'accueil de Bègles, 24 places ;
- Aire d'accueil de Villenave d'Ornon, 24 places ;
- Aire d'accueil de Mérignac, 48 places ;
- Aire d'accueil de Saint-Médard en Jalles, 30 places ;
- Aire d'accueil du Haillan, 24 places ;
- Aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc, 16 places ;
- Aire d'accueil de Bruges, 26 places ;
- Aire d'accueil de Bordeaux la Jallère, 32 places, fermée depuis 2022.

→ 1 aire sur la CdC Médoc Estuaire :

- Aire d'accueil du Pian Médoc, 32 places.

→ 2 aires sur la CdC Jalle Eau Bourde :

- Aire d'accueil de Saint-Jean d'Illac, 24 places ;
- Aire d'accueil de Cestas, 30 places.

→ 1 aire sur la CdC Rives de la Laurence :

- Aire d'accueil de Saint Loubès, 20 places.

3 aires de grand passage ont été créées, toutes sur le territoire de Bordeaux Métropole :

- Aire de grand passage de Bordeaux Tourville, 200 places ;
- Aire de grand passage de Mérignac, 200 places ;
- Aire de grand passage d'Artigues, 200 places.

Un terrain familial locatif public de 24 places a été créé sur le territoire de Bordeaux Métropole, à Cenon.

Le SDAHGV prescrit la réalisation de 3 aires d'accueil supplémentaires :

À l'échelle de Bordeaux Métropole, la réalisation d'une aire d'accueil de 20 places est prescrite sur la commune de Pessac. Un projet est en cours à proximité du CHU Haut Lévêque, la livraison de

l'équipement est estimée à 2028. Une autre aire d'accueil de 30 places est prescrite sur la commune de Bordeaux. Un projet est en cours sur le quartier Brazza, la livraison de l'équipement est estimée à 2027.

La réalisation d'une troisième aire d'accueil de 20 places est prescrite à l'échelle de la CdC Montesquieu, sur la commune de Cadaujac. Le projet peine à avancer en raison d'un problème de chemin d'accès sur le site de projet identifié, qui nécessite un élargissement pour permettre le passage des secours.

Le SDAHGV prescrit également la réalisation de terrains familiaux locatifs publics supplémentaires :

**À l'échelle de Bordeaux Métropole, ces prescriptions ont été localisées par cadrons : 30 places sont prescrites sur le cadran Nord-ouest, et 30 places sur le cadran Sud-ouest. Les services de Bordeaux Métropole mène un travail d'identification foncière pour localiser ces prescriptions à une échelle plus précise qui permettra ensuite d'inscrire des emplacements réservés dans le PLUi-H de Bordeaux Métropole.**

**A l'échelle de la CdC Montesquieu, la création d'un terrain familial de 10 places est prescrite sur la commune de Saint-Médard d'Eyrans. Le projet se heurte à la découverte d'un réseau énergétique sous l'emprise du site identifié.**

**Le SCOT devra intégrer les prescriptions du Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage dans le volet habitat du diagnostic. Le document d'orientation et d'objectif du SCOT pourra préciser les orientations et objectifs d'offre adaptés aux besoins et éventuellement sectorisés.**

A noter que depuis la loi LEC du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, par les art. L.421-1, L.422-2 et L.422-3 du CCH, permet désormais aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le SDAGV et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

## **6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace**

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

## 7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'améliorations des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit dans la partie législative du Code de la construction et de l'habitation (CCH), une définition des niveaux de performance énergétique et climatique des bâtiments ou partie de bâtiments existants à usage d'habitation (CCH: L.171-1-1[nouveau]).

Les logements sont ainsi classés par niveau de performance décroissant, de «extrêmement performants» (classe A) à «extrêmement peu performants» (classe G), étant précisé que les bâtiments à consommation d'énergie excessive sont ceux de classe F et G (en application du nouveau DPE).

Ce classement est établi en fonction de leur niveau de performance énergétique,

En coordination avec cette mesure, plusieurs dispositions sont actualisées pour faire référence aux classes de DPE telles que prévues ci-dessus. Il s'agit:

-des exigences en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et des informations en découlant transmises en cas de vente ou de mise en location d'un logement (CCH: L.173-2);

-de la rénovation énergétique obligatoire de certains bâtiments privés résidentiels considérés comme énergivores au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (loi n°2015-992 du 17.8.15: art.5);

## 12. ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

### 1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural.:

- « l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire » ;
- « la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devra prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale ».

Les intérêts de l'agriculture en termes de protection et de valorisation de l'espace agricole et forestier doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme (articles 36 à 42 du titre II de la Loi d'Orientation Agricole – **LOA du 5 janvier 2006**).

**La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP)** qui a complété les lois Grenelle 1 et 2 et **la loi LAAAF du 13 octobre 2014 - loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** - vient en préciser les termes.

Dans ces lois, la priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

**L'article L.112-1 du Code rural et forestier** modifié par la loi LAAAF a créé un « Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles » (ONCEA) qui voit ses compétences et missions étendues notamment à la filière forestière.

La loi LMAP a créé dans chaque département une « Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles » (CDCEA) modifiée par la loi LAAAF à l'article L.112-1-1 du Code Rural et Forestier devenant la « **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** ». Cette commission associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est chargée de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que le foncier agricole, de maintenir une agriculture durable sur le territoire, d'assurer le développement équilibré des territoires et de protéger les continuités écologiques.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis :

- sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

- la possibilité d'être consultées sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme au titre de la consommation d'espaces y compris si le SCoT a été approuvé après la loi LAAAF.

Les avis émis par la CDPENAF doivent être motivés. Ils sont la plupart du temps simples et parfois conformes.

De plus, la loi prévoit également une autre mission de nature non consultative : tous les 5 ans, le représentant de l'État charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

La commission peut être consultée avant l'arrêt du SCoT et notamment lors de la définition des orientations d'aménagement et des objectifs.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de ScoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en oeuvre. Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

### **13. URBANISME COMMERCIAL**

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés aux articles L.101-1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme qui est « d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports ».

D'où un des objectifs des documents d'urbanisme qui doivent (art. L.101-2 du Code de l'urbanisme) assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

#### **1 - Contexte de l'aménagement commercial**

Les évolutions du Code de l'urbanisme viennent renforcer le rôle du SCoT en matière d'organisation du développement économique et notamment commercial.

Les implantations commerciales de taille importante sont des éléments structurants de l'aménagement du territoire par leur consommation d'espaces, par leur impact sur l'environnement et le paysage, par leur attractivité et les services qu'elles rendent à l'utilisateur, par les déplacements qu'elles génèrent, par leur impact sur le fonctionnement économique du territoire et selon leur lieu d'implantation sur les équilibres entre centre urbain et périphérie.

Le Code de commerce prévoit que les projets d'implantation commerciale d'ampleur sont soumis à une autorisation spécifique dite d'exploitation commerciale, distincte des autres types

d'autorisations et notamment de l'autorisation d'urbanisme. Depuis la [loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#) (ACTPE) (dite Loi PINEL) précisée dans le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée.

L'art. L.750-1 du Code du Commerce indique également le lien entre urbanisme et aménagement commercial.

Les autorisations d'exploitation commerciale concernent notamment les créations ou extensions de surfaces de vente supérieures à 1000 m<sup>2</sup>.

## **2 - Les dispositions relatives à l'aménagement commercial**

La réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite Loi Pinel) précisée dans le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

Les autres références sont :

- le Code de commerce (Articles L.750-1 à L.752-25, articles R.751-1 à R.752-49) ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron ».

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (cf § sur le DOO dans le chapitre contenu du SCoT et les localisations préférentielles de commerce). Ces dispositions sont définies à l'article L.141-16 du C.U et l'article L. 141-5 du C.U à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) doit être compatible avec le DOO du SCoT.

La loi ALUR du 24 mars 2014 avait supprimé le Document d'aménagement commercial (DAC) et les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) dont le tracé à la parcelle soulevait des difficultés pratiques. La loi ACTPE réintroduit dans le DOO un Document d'Aménagement artisanal et Commercial (DAAC) mais de façon facultative.

Ce document déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, seront susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il localisera les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines qui pourront inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines dans lesquels se poseront des enjeux spécifiques.

La réglementation a récemment évolué avec :  
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN), notamment ses articles 157 à 1733  
– décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation

commerciale ;

Depuis la loi ELAN n°2018-1021, le rôle du SCoT est renforcé au regard de l'implantation des équipements commerciaux. Le DAAC intégré au DOO du SCoT devient obligatoire et son objet est étendu aux impacts significatifs des équipements commerciaux sur le commerce de centre-ville et le développement durable (art. L.141-17 du C.U) et l'article L. 141-6 du C.U à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cette obligation s'applique aux SCoT qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi.

**Avec la Loi Climat et Résilience, le DAAC devient le DAAC Logistique** qui détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface et de leur impact sur l'artificialisation et les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

La loi modifie le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, partie composante obligatoire du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT avec pour objectif de renforcer la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale.

Face au constat de l'artificialisation croissante, notamment des équipements commerciaux importants consommateurs d'espace, la **loi climat et résilience (LCR)** pose le **principe général d'interdiction de délivrer des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) pour un projet qui artificialise les sols depuis le 22/8/2021**. Les articles 215 et 216 de la LCR prévoient que l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut pas être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols.

Toutefois des dérogations sont possibles. Le récent décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 précise la procédure et les conditions dérogatoires établies par la loi. (Décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale...). Ces textes apportent d'importantes évolutions au droit de l'urbanisme commercial.

Ainsi, le régime dérogatoire est fonction de l'ampleur du projet et s'apprécie selon les seuils et critères spécifiques.

Le régime s'applique dès le premier m<sup>2</sup> créé. La notion d'artificialisation s'entend au titre de l'article L 101-2-1 alinéa 9 du C.U qui précise que :

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Il est donc prévu des exceptions à ce principe, sous réserve des critères pour la création ou l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial engendrant de l'artificialisation dès lors que la surface de vente reste inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (ou pour une seule extension de moins de 1 000 m<sup>2</sup> en cas de dépassement des 10 000 m<sup>2</sup>)

**A titre d'information, 130 projets ont fait l'objet d'une autorisation CDAC depuis 2012 jusqu'à nos jours sur le territoire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.**

## 14. RÉSEAUX NUMÉRIQUES

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence ... Le développement du haut débit notamment, représente pour les territoires un fort enjeu :

- pour les entreprises et les filiales de grands groupes, le fonctionnement en réseau est indispensable, c'est donc un enjeu de développement ;
- pour les agriculteurs : la chambre d'agriculture a souligné le caractère incontournable d'internet pour le public agricole (formalités de déclaration, de traitement de dossier de PAC) ;
- pour les particuliers : la population nouvelle venant de grandes villes, c'est un critère de choix d'implantation des ménages.

Internet est donc un facteur de liaison sociale et de désenclavement. Il permet l'accès aux services et aux commerces en ligne, la télé-formation, le télétravail.

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable.

**La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004**, abrégée sous le sigle **LCEN**, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Elle traite de la communication en ligne et du développement des technologies de l'information et de la communication.

En juin 2010, un programme national de très haut débit (PNTHD) a été lancé sous la tutelle du Premier Ministre avec pour objectif : 100% des foyers raccordés au très haut débit en 2025 et 70% des foyers en 2020.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) fixe les grandes orientations afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial numérique.

L'art. L 1425-2 du CGCT crée le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce schéma définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Gironde (SDTAN 33) a été validé en 2012.

La loi ELAN indique que l'art. L 1425-1 du CGCT prévoit l'obligation pour un opérateur exploitant un réseau d'initiative publique d'offrir un accès activé à ce réseau aux opérateurs permettant ainsi au consommateur d'avoir le choix entre différents opérateurs.



La loi Grenelle 2 instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale.

Le DOO détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, notamment l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire (art. L.141-4 du C.U).

La loi ELAN précise que le régime applicable aux servitudes permettant de déployer et d'entretenir les abords des réseaux de communications électroniques est assoupli. Ainsi les servitudes pourront être plus facilement établies par le maire (art. L.48 et L.51 du CPCE).

## **15. SERVITUDES**

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées. Références : Art. L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.153-18 (pour les PLU) et Art. L.161-1, L.163-10, R.161-8 et R.163-8 (pour les cartes communales) du C.U.

Les SUP peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, ...
- la défense nationale
- la salubrité et la sécurité publiques

## **16. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES**

### **1 - Informations diverses**

Information communiquée par l'Unité Départementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

L'organisation territoriale optimisée prévue dans le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise doit prendre en compte les risques technologiques, industriels, la gestion des déchets et réduire l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit.

### **Risques technologiques et industriels**

Le territoire du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise compte **94 communes**.

**114** établissements soumis au régime de l'autorisation, au sens de la législation des installations classées, sont implantés sur le territoire du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise dont **72** concernent les risques technologiques et industriels.

Sur les 114 établissements soumis au régime de l'Autorisation, on compte **8 établissements Seveso Seuil Haut** et **9 établissements Seveso Seuil Bas**.

### **La gestion des déchets – Sites et sols pollués**

Le département de la Gironde est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 en cours de révision pour devenir un nouveau Plan Régional d'élimination des déchets ménagers)

Pour toutes les anciennes décharges, ayant ou non fait l'objet d'une réhabilitation, il convient de respecter les restrictions d'usage en matière d'urbanisme et donc d'interdire sur ces sites :

- des constructions de toute nature,
- tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage (sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien)
- des travaux de voirie,
- des activités de culture agricole, potagères et de pâturage

En matière de sites et sols pollués, le site Géorisques regroupe l'ensemble des informations publiques disponibles concernant les sites et sols pollués, potentiellement pollués ou rendus compatibles avec un usage défini :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

Également, vous pourrez trouver des informations sur les **Risques Technologiques-base de données** sur la page Internet publiée sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base communale de SIGENA :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-cartographique-regional-2020-a12251.html>

Vous pourrez vérifier si la commune est concernée par un «type de risques» parmi les thématiques suivantes : ICPE, PPRT, SIS, Canalisations, stériles miniers et mines uranifères.

La plaquette Sols pollués et Urbanisme établie dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) [www.prse-aquitaine.fr](http://www.prse-aquitaine.fr) apporte également des éléments d'information sur ces sujets, des outils réglementaires et méthodologiques à l'intention des élus et des acteurs en matière d'urbanisme.

Concernant BASOL, il est à noter que l'aire du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise compte actuellement **144 fiches Basol**.

Toutefois, des établissements aujourd'hui à l'arrêt peuvent avoir généré des impacts environnementaux. Dans ce cas, les établissements concernés peuvent nécessiter la rédaction d'une fiche Basol. Celle-ci peut être en cours de rédaction et non encore publiée.

### **Servitudes d'utilité publique**

Toutefois, nous communiquons le lien pour le site Géoportail de l'Urbanisme regroupant l'ensemble des informations relatives aux SUP.

[www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

## **Carrières**

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003) font apparaître que les communes du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise comportent des zones à éléments ou préjugés favorables de ressources en matériaux de carrières.

### **Les carrières en activité :**

#### **Commune de CESTAS :**

- Carrière de l'Établissement FABRE – Lieu dit « Les Pin de Jarry » : carrière jusqu'en février 2036

#### **Commune de MERIGNAC :**

- CMGO (Ex GAIA) – Lande de Bellevue Sud : carrière jusqu'en janvier 2028

#### **Commune de SAINT JEAN D'ILLAC :**

- Sablière de Saint Jean d'Ilac – Lieu dit « Aux sauts » : carrière jusqu'en juin 2035

#### **Commune de SAINT SELVE :**

- CMGO (Ex GAIA) - Lieux dits « Menjourian et Les Cabanasses » : carrière jusqu'en juin 2025

#### **Commune de SAUCATS :**

- LAFARGE GRANULATS - Lieu dit « Barban Est » : carrière jusqu'en juin 2027  
Décharges

Pas de projet connu de l'Unité Départementale sur les communes du SCOT de l'Aire métropolitaine Bordelaise.

### **Information communiquée par le Service Environnement Industriel (SEI) de la DREAL Nouvelle Aquitaine :**

Les communes de **Ambarès et Lagrave, Artigues près Bordeaux, Baron, Blésignac, Bouliac, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Cenon, Fargues Saint Hilaire, Floirac, Labrède, Latresne, Léognan, Martillac, Pompignac, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard d'Eyrans, Saint Morillon, Saint Selve, Saint Sulpice et Cameyrac, Salleboeuf, Saucats, Villenave d'Ornon et Tresses** sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses dont les arrêtés préfectoraux du **6/01/2017** et les communes de **Ambès, Arcins, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Canéjan, Cestas, Cussac Fort Médoc, Eysines, Gradignan, Lamarque, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian Médoc, Le Taillan Médoc, Ludon Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint Jean d'Ilac, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul et Soussans** dont les arrêtés préfectoraux du **10/03/2021** instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD, accompagnés de la carte associée se trouvent désormais sur ce site :

**[https://carto.sigena.fr/1/carte donnees publiques na.map?layer=Canalisations matières dangereuses - Communes concernées](https://carto.sigena.fr/1/carte donnees publiques na.map?layer=Canalisations_matières_dangereuses - Communes concernées)**

(Arrêté Préfectoral + carte associée)

A noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

Des forages sur nappes sont exploités et couverts par le régime **de la géothermie** de minimales importances (GMI) sur le territoire des communes suivantes : **Ambarès la Grave, Ambès, Bègles, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Cestas, Créon, Gradignan, Le Haillan, La Brède, Langoiran, Léognan, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Saint Médard en Jalles, Saint Morillon, Le Taillan Médoc, Talence, Tresses** et **Villenave-d'Ornon**.

Il existe à **Cadaujac** un stockage souterrain d'énergie calorifique exploité sous couvert d'une autorisation environnementale.

**Présence de géothermie** avec titres miniers définissant des droits d'exclusivité dans ces communes citées :

**Bègles** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 3/12/2028 – doublet géothermique à l'éocène moyen.

**Bordeaux Grand Parc énergies** : titre minier de recherche valide jusqu'au 14/09/2026 – doublet avec prélèvement au céno-manien-turonien et réinjection à l'éocène moyen.

**Bordeaux Mériadeck** : titre minier d'exploitation en cours de prolongation – un forage céno-manien-turonien.

**Bordeaux PGE** (Plaine de Garonne Energies) : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 25/09/2053 – doublet céno-manien-turonien.

**Mérignac base aérienne 106** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 25/10/2030 avec un puits céno-manien-turonien.

**Mérignac 45ème parallèle** : doublet de géothermie à 130 m de profondeur captant l'oligocène – installation existante sous un statut déclaratif - géothermie en cours d'instruction pour disposer d'un titre minier d'exploitation.

**Pessac Domofrance** : permis d'exploitation valide jusqu'au 6/06/2028 – un puits captant le céno-manien-turonien.

**Pessac université Bordeaux Montaigne** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 20/05/2026 – un puits captant le Campano-Maastrichtien.

**Talence lycées Kastler et Victor Louis** : titre minier d'exploitation valide jusqu'au 18/01/2053 – deux doublets captants l'éocène-moyen.

**Bordeaux Benauges** ; puits géothermique qui n'est plus exploité captant le céno-manien-turonien devant faire l'objet de travaux de bouchages – titre d'exploitation échu depuis 2013.

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques

publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

**Information communiquée par le Service Déplacements Infrastructures transports (SDIT)  
Département mobilité et infrastructures ferroviaires de la DREAL Nouvelle Aquitaine :**

**PROJETS SUR ROUTES NATIONALES**

**Aménagement du quadrant nord-est de la rocade bordelaise**

**Le contexte de l'opération :**

La rocade de Bordeaux (A630/RN230) est un nœud important du réseau routier, à l'échelle régionale mais aussi nationale. Elle interconnecte quatre autoroutes : au nord-est l'A10 vers Paris, à l'est l'A89 vers Lyon, au sud-est l'A62 vers Toulouse, et au sud-ouest l'A63 vers l'Espagne.

Elle enregistre un trafic moyen quotidien élevé, variant selon les sections de 85 000 à 135 000 véhicules dont 6 000 à 18 000 poids lourds, entraînant des périodes de congestion aux heures de pointe du matin et du soir, qui affectent également la fluidité de la circulation sur les axes structurants qui y débouchent.

À l'instar de l'agglomération bordelaise, le nord-est de la Gironde connaît une forte croissance démographique et une production élevée de logements neufs. L'activité économique est concentrée dans la Métropole, particulièrement à l'ouest, générant des flux domicile-travail importants sur le quart nord-est de la rocade bordelaise. Ce phénomène est accentué par la prépondérance de l'automobile dans le déplacement. En conséquence, en amont de la rocade, sur l'A10, on constate une congestion chronique particulièrement forte tous les matins dès 6h30 et jusqu'à 9h30, mais aussi lors des migrations estivales. L'échangeur n°26 de la RN230 (dans les deux sens de circulation, entrant et sortant de l'agglomération) qui assure la jonction de la rocade est avec l'axe RN89/A89 en direction de Lyon est un secteur concerné lui aussi par ces difficultés de circulation.



### **Un projet porté par l'État et Bordeaux Métropole :**

Compte-tenu de ce constat et dans l'objectif d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité de ce secteur, l'État porte des études d'aménagement du quadrant nord-est de la rocade bordelaise.

Des études d'opportunité ont été menées depuis 2017, puis une concertation publique permettant de présenter la problématique et les solutions d'aménagements envisagées s'est tenue à l'automne 2022.

Le projet consiste à ajouter une voie de circulation en extrémité de l'autoroute A 10 afin d'augmenter la capacité de l'infrastructure en arrivant sur l'agglomération bordelaise et de permettre une répartition plus fluide du trafic. Il est complété par l'ajout d'une 3ème voie de circulation en section courante entre les échangeurs n°1 et 2 de la rocade A630 en direction du pont d'Aquitaine.

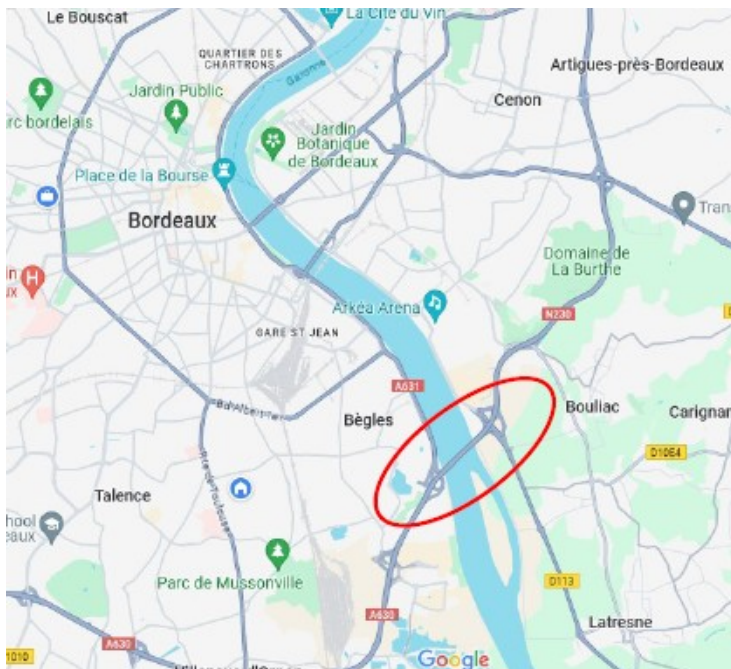
Concernant l'échangeur n°26 de la RN230, sa configuration avec des feux à chaque bretelle de sortie est à l'origine des phénomènes de congestion. Aussi une solution d'aménagement permettant la suppression de ces feux tout en maintenant tous les flux de trafics sera précisée dans la suite des études.

Les études préalables à la déclaration d'utilité publique vont commencer en 2025 et vont permettre de préciser le projet sur le plan géométrique, technique, mais aussi ses impacts sur le milieu humain, naturel, paysager...

En fonction des délais d'obtention des différentes autorisations (DUP, autorisation environnementale) les premiers travaux pourraient intervenir d'ici 2030-2032.

## **Passerelle modes actifs accrochée au pont F.Mitterrand – Rocade de Bordeaux**

L'État et Bordeaux Métropole ont acté la construction d'une passerelle dédiée aux cyclistes et piétons, permettant le franchissement de la Garonne pour les modes actifs (piétons et vélos) au sud de la métropole. Cette passerelle de 3 m de large sera accrochée sous le tablier amont du pont (côté île d'Arcins) et se raccordera directement sur les pistes cyclables existantes, elle sera un maillon important de l'itinéraire 14 du Réseau Express Vélo (REVE) et sera remise à Bordeaux Métropole après réalisation.



Les études de détails de la conception de l'ouvrage sont en cours et les premiers travaux débuteront à l'été 2025 pour une mise en service prévue à l'automne 2026.

Située sur les communes de Bègles en rive gauche et Bouliac en rive droite, cette nouvelle passerelle sera le sixième franchissement métropolitain de la Garonne pour les modes actifs, pour une meilleure connexion des deux rives.



### **A62 – Aménagement d’une voie réservée au covoiturage (VR2+)**

L'A62, reliant Bordeaux à Toulouse, constitue un axe essentiel pour les déplacements interurbains et les échanges économiques entre les deux grandes métropoles. En raison de son trafic soutenu, notamment aux heures de pointe, l'autoroute est régulièrement confrontée à des phénomènes de congestion, particulièrement sur les tronçons proches de Bordeaux.

Dans ce contexte, un projet d'aménagement d'une voie réservée au covoiturage (VR2+) est envisagé pour encourager le recours au covoiturage et ainsi réduire la saturation des voies existantes. Cette nouvelle voie vise à inciter les automobilistes à partager leur véhicule tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet s'inscrit dans une politique de gestion du trafic durable et s'ajoute aux solutions déjà mises en place sur d'autres axes bordelais comme la route de Lacanau, dont le but est de favoriser une mobilité plus verte et de lutter contre l'expansion de la congestion en particulier sur les pénétrantes de la métropole. Les études de faisabilité, actuellement en cours, permettront de définir les modalités précises de l'aménagement de la VR2+, en fonction des besoins identifiés et des retours d'expérience sur des dispositifs similaires.

## **PROJETS SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE**

### **Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) – Aménagements ferroviaires Sud de Bordeaux (AFSB)**

Sur le GPSO, les diagnostics archéologiques ont démarré en 2024, les travaux de déviation de réseaux ont démarré début 2025. La présentation et les dernières actualités du projet sont mises en ligne régulièrement sur le site du projet : <https://www.ln-so.fr/>

Sur les AFSB, les travaux ont démarré depuis fin 2024 pour créer notamment une 3ème voie ferroviaire de Bordeaux à St Médard d'Eyrans. La mise en service des AFSB est prévue en 2032.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique du GPSO comportait une analyse détaillée des différentes pièces (rapport de présentation, document d'orientations et d'objectifs) du SCoT approuvé le 13 février 2014 et concluait que « le GPSO est compatible avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise puisqu'il participe à l'élaboration des objectifs fixés par celui-ci ».

Néanmoins, **dans un souci de sécurisation juridique du GPSO lors des procédures et chantiers à venir, l'agence GPSO (SNCF Réseau) souhaite être associée aux différentes étapes de révision du SCoT.**



Contact agence GPSO :

M. Armand THOMAS (Responsable foncier et urbanisme)

06 89 95 24 74

armand.thomas@reseau.sncf.fr

17 rue Cabanac 33081 Bordeaux

### **Le Service Express Régional Métropolitain girondin (SERM)**

La Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole ont voté en décembre 2018 une feuille de route pour le développement d'un réseau express régional métropolitain. Une nouvelle feuille de route a été adoptée en mars/avril 2023 par les collectivités afin d'intégrer le département de la Gironde et en élargir le périmètre d'intervention à la ligne du Médoc, jusqu'à la pointe de Grave, au-delà de Macau qui constituait la limite précédente.

Le RER Métropolitain couvre trois lignes TER existantes :

- Libourne – Bordeaux – Arcachon,
- St-Mariens – Bordeaux – Langon,
- Bordeaux – Macau – Pointe-de-Grave.

Pour cela, des aménagements ferroviaires sont nécessaires : aménagements des origines/terminus, création de nouvelles haltes, renforcement électrique, modernisation de la signalisation, création de quais et allongements...

L'objectif du projet est de renforcer le niveau de service des trois lignes TER, à une fréquence à la demi-heure, une desserte de l'ensemble des arrêts périurbain et une exploitation diamétralisée, c'est-à-dire sans changement de train à la gare de Bordeaux St-Jean. La feuille prévoit également le déploiement de 6 lignes de cars express dont 2 sont déjà en service.

Depuis 2020, les dessertes ferroviaires ont été progressivement renforcées (+50 trains/jour), 39 trains/jour circulent déjà de Libourne à Arcachon (diamétralisation de l'offre). La halte du Bouscat Sainte-Germaine a été mise en service en juin 2023.

Les travaux se poursuivent sur la ligne ferroviaire Libourne – Arcachon avec pour 2025 l'ouverture de la halte de Talence – Médoquine prévue au 3ème trimestre, les aménagements en gare d'Arcachon (travaux prévus jusqu'en 2026) et fin 2025 le démarrage des chantiers d'adaptation des quais des gares.

Sur les lignes ferroviaires Saint Mariens – Langon et Bordeaux – Le Verdon, les études se poursuivent : aménagements ferroviaires des origines/terminus en gare de Saint Mariens et de Langon, adaptation des quais, la régénération et la modernisation de la ligne du Médoc, le déploiement des trains à batterie.

Le volet routier du SERM a également avancé avec la mise en service de 2 lignes de cars express en 2019 (Créon – Bordeaux) et 2024 (Blaye – Bordeaux). 4 autres lignes sont à l'étude.

Le SERM est également un puissant levier au service de l'aménagement du territoire. Il est indispensable que les EPCI anticipent l'arrivée de ce nouveau service dans leurs stratégies territoriales dans une approche coordonnée. C'est ce qui a conduit à réunir le 20 janvier 2025, une première conférence des EPCI et SCOT directement concernés par l'insertion urbaine du SERM girondin sous la présidence du Préfet de région, du président du Conseil régional, du président du Conseil département et de la présidente de Bordeaux Métropole.

Près de 1,2 million d'habitants vivent à moins de 20 min en voiture d'une gare du SERM, il convient donc d'articuler développement des mobilités et aménagements urbains (charte locale, contrat d'axe ...) :

- densifier autour des gares : mise en place d'une stratégie de maîtrise foncière (urbanisation et stationnement), développement des capacités d'accueil et de population et d'emploi autour des gares, stratégie pour desservir les quartiers d'habitat social, les QPV et les centralités,
- promouvoir la qualité urbaine : développement d'espaces publics « accueillant », notamment autour des gares et arrêts, renforcement de l'accès aux services et équipements structurants,
- limiter l'étalement urbain et optimiser le foncier et son artificialisation : mise à jour des documents de planification en cohérence avec les objectifs de densification, sobriété et efficacité (SRADDET, SCOT, plan de mobilité), stratégie pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La question de l'intégration des stratégies de développement des quartiers de gare (en lien avec le SERM) est à inclure dans la révision du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise.

Afin de répondre aux enjeux autour de l'articulation projet de mobilité et aménagement des territoires, et à la nécessaire intensification d'un développement urbain adapté aux contextes locaux autour des gares, il conviendra de prescrire dans les PLUi, des OAP spécifiques autour des quartiers de gare.

**Information communiquée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Délégation territoriale Aquitaine Poitou Charentes :**

Le territoire est concerné par les aires géographiques de nombreuses Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / Appellations d'Origine Protégées (AOP), Indications Géographiques Protégées (IGP) et d'une Indication Géographique (IG) spiritueuse. Le détail par commune figure dans les tableaux en annexe « Surfaces en AOP » et « IGP ».

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en Open Source sous les liens suivants :

=> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

=> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo/>

Les Signes de Qualité et de l'Origine cités ci-dessus représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

**Considérant le territoire du projet, l'INAO émet les observations suivantes :**

Les parcelles dédiées à la production d'AOP (appellation d'origine protégée) viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Les zones de production des AOP viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans officiels matérialisant cette délimitation sont consultables sur le portail des plans de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation>

### **Information communiquée par Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) :**

Le Grand Port Maritime de Bordeaux confirme que la servitude EL3 relative à la servitude de halage et de marchepied portant sur le long de la Gironde et de la Dordogne, relève bien de la responsabilité du GPMB, à l'intérieur de sa circonscription. Ce gestionnaire est également concerné par les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).

Il transmet en pièce jointe un document descriptif des activités du port sur les différents terminaux situés sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Compte tenu des enjeux du projet de révision du SCoT, le GPMB souhaite être associé à l'ensemble des étapes d'élaboration.

*Annexe 3 : Descriptif sur les activités du port des différents terminaux situés sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise*

Information communiquée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde (UDAP) :

### **Ce service transmet les informations suivantes :**

#### **I Patrimoine mondial identifié par l'UNESCO**

Le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise est concerné par quatre biens ou composantes du bien, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien, des plans de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation, de mise en valeur et de préservation à mettre en œuvre sont élaborés conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées.

#### **Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1998**

Le territoire du SCoT contient plusieurs éléments constitutifs du bien en série, à savoir :

- X La basilique Saint-Seurin à BORDEAUX**
- X La basilique Saint-Michel à BORDEAUX**
- X La cathédrale Saint-André à BORDEAUX**
- X L'ancienne abbaye Notre-Dame de la Sauve Majeure à LA SAUVE**
- X L'église Saint-Pierre à LA SAUVE**

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/868>

Plans de gestion :

- X Plan de gestion national des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France (2023)**
- X Plans de gestion locaux en ce qui concerne les trois composantes du bien situées à BORDEAUX**

NB : Les plans de gestion locaux des composantes situées à LA SAUVE sont en cours de définition.

### **Le Port de la Lune à BORDEAUX, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2007**

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1256>

Plan de gestion :

- ✕ Plan de gestion du bien de 2021 composé de deux documents « Projet de plan d'actions complémentaire au plan de gestion » et « Dispositifs d'actions, témoins d'une transmission transversale du patrimoine »

### **Les fortifications de Vauban, inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2008**

Le territoire du SCoT contient un élément constitutif du bien en série, à savoir la **citadelle et les forts Pâté et Médoc de BLAYE/CUSSAC-FORT-MÉDOC**.

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1283>

Plan de gestion :

- ✕ Plan de gestion national des fortifications de Vauban (2019-2024, prolongé jusqu'en 2028)

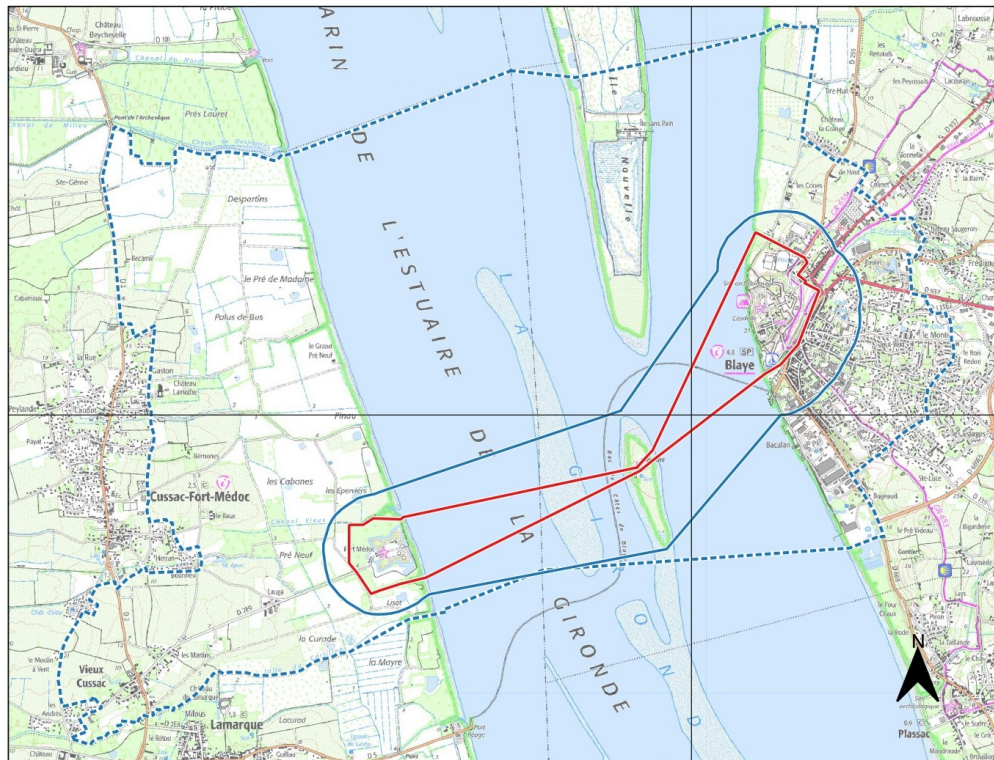
NB : Le plan de gestion actuel a été construit comme un plan de gestion transitoire, vers une extension des Fortifications de Vauban (trois nouvelles composantes : Lille, Le Quesnoy, Breisach-am-Rheim) et une révision de la zone tampon du bien en série. Le plan de gestion sera ainsi actualisé en suivant.

# Projet de révision de la zone tampon de la composante « citadelle et forts Paté et Médoc de BLAYE/CUSSAC-FORT-MÉDOC » :

Atlas des « Fortifications de Vauban »

## La citadelle et le fort Paté et Médoc de Blaye/Cussac-Fort-Médoc

Latitude : 45°07'18"  
Longitude : -01°40'24"



Coordonnées planimétriques exprimées en degrés, minutes, seconde - WGS 1984 (dms)

- + Coordonnées planimétriques exprimées en degrés, minutes, seconde - WGS 1984 (dms)
- Périmètre du bien (161 ha)
- Zone tampon actuelle (337 ha)
- - - Zone tampon proposée (2212 ha)

0 0,6 1,2 km

Fond de carte : - IGN TOP25 - © IGN - 2021,2022 -  
Copie et reproduction interdites  
Création et traitement : Agence d'urbanisme Besançon  
centre franche-comté - 2006 - AUDAB  
Cartographie : T. MALLARD | Arpentages |  
www.arpentages.fr - 2025

Carte n°7

## **L'œuvre architecturale de Le Corbusier, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2016**

Le territoire du SCoT contient un élément constitutif du bien en série, à savoir la **Cité Frugès à PESSAC**.

Pour plus d'informations : <https://whc.unesco.org/fr/list/1321>

Plans de gestion :

- X Plan de gestion international de l'œuvre architecturale de Le Corbusier
- X Plan de gestion local en ce qui concerne la composante du bien située à PESSAC (2014-2020)

NB : Ces plans de gestion sont en cours d'actualisation et un plan de gestion national est en cours de définition.

Les plans de localisation des biens ou composantes des biens, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

### **II Servitudes patrimoniales - AC1 (MH)**

Le territoire du SCoT compte 498 édifices protégés au titre des monuments historiques.

La liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants ou les éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/> (articles L621-30 I et L621-30 II du Code du patrimoine).

Le report des périmètres des 500 m doit être réalisé en tout point du monument historique (éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques), sauf cas suivants :

- La protection des abords des monuments est suspendue au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), que ces derniers soient pourvus d'un PSMV ou d'un document de gestion de type AVAP ou ZPPAUP. Les abords « débordant » des périmètres des SPR produisent leurs effets au-delà de ces périmètres.
- 60 Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont opposables sur le territoire du SCoT et sont venus remplacer les périmètres des 500m de 66 monuments historiques.
- Deux monuments historiques ne génèrent pas de périmètre de protection au titre des abords, à savoir l'église Saint-Martin sur la commune de SADIRAC et l'ermitage Sainte-Catherine à CAMBES. En effet, seules les parties intérieures sont protégées.

De plus, plusieurs monuments historiques situés sur d'autres intercommunalités présentent un rayon de protection AC1 débordant sur le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise, à savoir :

- l'église Notre-Dame qui se situe à ESPIET,
- le château de Preyssac qui se situe à DAIGNAC,
- l'église Saint-Saturnin qui se situe à CARDAN,
- le château de Portets qui se situe à PORTETS,
- le château de Mongenan qui se situe à PORTETS.

### **III Servitudes patrimoniales – AC2 (Sites)**

Sont protégés au titre des sites classés :

- X le « château de Francs et son parc » à BÈGLES (arrêté ministériel du 18 novembre 1965) ;
- X le « domaine de Bellevue » à BOULIAC (arrêté ministériel du 27 août 1943) ;
- X le « domaine de Camparian » à CENON (arrêté ministériel du 24 avril 1991) ;
- X le « château, son parc et ses dépendances » à MARGAUX-CANTENAC (arrêté ministériel du 8 mai 1946) ;
- X le « domaine des Conseillans » à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (arrêté ministériel du 30 décembre 1975) ;
- X le « domaine de la Flouquette » à SAINT-MORILLON (arrêté ministériel du 25 février 1974) ;
- X le « domaine de Bel-Air » à SAINT-MORILLON et SAINT-SELVE (arrêté ministériel du 20 septembre 1973).

Sont protégés au titre des sites inscrits :

- X le « site de Lacaussade » à BAURECH et TABANAC (arrêté ministériel du 9 mai 1980) ;
- X le « domaine du Pont de Langon » à CADAUJAC (arrêté ministériel du 24 septembre 1980) ;
- X la « place de la Prévôté et immeubles » à CRÉON (arrêté ministériel du 23 mars 1965) ;
- X l' « église Saint-Vincent et croix du cimetière » à CROIGNON (arrêté ministériel du 1er octobre 1945) ;
- X le « coteaux boisés » à FLOIRAC (arrêté ministériel du 14 janvier 1947) ;
- X le « vallon de Rebedech » à FLOIRAC (arrêté ministériel du 6 juin 1950) ;
- X la « vallée de l'Eau Bourde » à GRADIGNAN (arrêté ministériel du 26 février 1982) ;
- X le « parc de la Peyruche et ses abords » à HAUX et LANGOIRAN (arrêté ministériel du 5 janvier 1977) ;
- X le « bourg » à ISLE-SAINT-GEORGES (arrêté ministériel du 22 mars 1978) ;
- X le « château d'Olivier et son parc » à LÉOGNAN (arrêté ministériel du 15 mars 1946) ;
- X le « château de La Louvière et son parc » à LÉOGNAN (arrêté ministériel du 19 mars 1946) ;
- X le « bras de Macau » à MACAU (arrêté ministériel du 28 janvier 1981) ;
- X le « château de Rochemorin et ses abords » à MARTILLAC (arrêté ministériel du 15 avril 1983) ;
- X le « château de Puymiran » à MONTUSSAN (arrêté ministériel du 8 décembre 1977) ;
- X le « domaine et parc de Geneste » à LE PIAN-MÉDOC (arrêté ministériel du 29 décembre 1981) ;
- X le « château d'Eyrans et son parc » à SAINT-MÉDARD-D'EYRANS (arrêté ministériel du 20 janvier 1944) ;
- X le « château du Bourdieu et son parc » à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (arrêté ministériel du 20 janvier 1981) ;
- X le « château de la Motte » à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (arrêté ministériel du 24 décembre 1981).

La vérification des servitudes AC2 relève de la DREAL.

Les secteurs protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique qui doivent être traduites dans les PLU(i) en un zonage spécifique assurant, par des règles appropriées, la préservation de leur intérêt naturel et paysager dans le document d'urbanisme. Ces enjeux de préservation ont été définis par la DREAL dans l'Atlas des sites de la Gironde (cf. [www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire\\_1](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_1)).

#### **IV Servitudes patrimoniales – AC4 (Sites Patrimoniaux Remarquables)**

Le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise est doté de plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables :

- X le Site Patrimonial Remarquable de BORDEAUX, assorti d'un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), qui couvre une partie de la commune ;
- X le Site Patrimonial Remarquable du Verrou de l'Estuaire, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), qui couvre une partie des communes de CUSSAC-FORT-MÉDOC et de BLAYE ;
- X le Site Patrimonial Remarquable de LANGOIRAN, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), qui couvre une partie de la commune ;
- X le Site Patrimonial Remarquable de LORMONT, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- X le Site Patrimonial Remarquable de la Cité Frugès à PESSAC, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

#### V- Le SCoT et le patrimoine culturel et paysager

L'échelle du SCoT permet de faire ressortir la richesse patrimoniale d'un territoire et de mettre en évidence ses traits caractéristiques dominants, éventuellement sa cohérence d'ensemble.

Au-delà des espaces protégés, et conformément aux articles L 101-1 à 3 et L 141-1 à 19 du Code de l'urbanisme, il est attendu que le SCoT précise les éléments d'intérêt patrimonial majeur et les différentes catégories de patrimoine, dont leur conservation présente un intérêt public et qui conditionnera l'expression des projets de développement du territoire.

L'UDAP de la Gironde souhaite être associée aux différentes phases de la procédure de révision et être consultée sur le SCoT arrêté.

#### Information communiquée par TEREGA :

Ce gestionnaire confirme que son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression n'impacte pas **les communes de : Arcins, Arzac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Margaux-Cantenac, Soussans, Beychac-et-Cailteau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac, Bonnetan, Croignon, Camiac-et-Saint-Denis, Capien, Créon, Cursan, Haux, La Sauve-Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, Villeneuve-de-Rions, Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Castres-Gironde, Isles-Saint-Georges, Saint-Jean-d'Ilac, Bruges, Carbon-Blanc, Eysines, Le Bouscat, Saint-Aubin-de-Médoc.**

Il n'y a aucun projet d'intérêt général dans ces localités.



Ce gestionnaire joint les éléments suivants : le document GAZ I3 indiquant les ouvrages TEREGA traversant la commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

TEREGA confirme également que son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression **traverse/impacte les communes de : Ludon-Médoc, Macau, Le Pian-Médoc, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Tresses, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Baron, Blésignac,, Blésignac, Latresne, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats, Cestas, Canéjan, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Cenon, Gradignan, Le Haillan, Floirac, Lormont, Mérignac, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalles, Pessac, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Médard-en-Jalles, Villenave-d'Ornon.**

L'implantation de ce réseau donne lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (**SUP11-2-3**) et de servitude de passage « non aedificandi » de 4 à 10 mètres axée sur les ouvrages.


Conformément à la réglementation, ce gestionnaire demande de tenir compte également des contraintes associées à ces servitudes SUP, à savoir :

Dans la zone des effets du phénomène dangereux de référence majorant (SUP1) au sens de l'article R 555-10.1 du Code de l'Environnement) la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture préalable d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, conformément à la réglementation (Art.R 555-30 du Code de l'Environnement et R 431-16 du Code de l'urbanisme).

Dans la zone du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) la construction d'un nouvel ERP supérieur à 100 personnes et d'IGH est interdite. De plus, l'extension d'un ERP existant est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'à une étude de résistance du bâti à condition de respecter les dispositions attachées à la servitude non aedificandi de la canalisation.

Ce gestionnaire rappelle que conformément à l'article R 555-30-1 du Code de l'Environnement, TERÉGA doit être sollicité pour avis ou observations lors des demandes de « certificat d'urbanisme », « permis de construire », « permis d'aménager », etc...

Enfin, au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

 *Annexe 4 : Tableaux et arrêtés préfectoraux*

Information communiquée par RTE :

Ce gestionnaire préconise que figurent au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.


Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

RTE informe que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

La liste complète des ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Sup I4) implantés sur le territoire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est jointe en annexe.

 Annexe 5 : Liste des ouvrages RTE

## 2 - Etudes à disposition de la collectivité

*L'Etat dispose d'études pouvant être mises à disposition ou consultées à votre demande. Il s'agit des études suivantes :*

- SCoT de l'agglomération bordelaise, approche paysagère – Contribution à l'avis de l'état (DDE/SUADEL/PFU – juillet 2008)
- CDC Saint Loubes (A.Constantin / DDE-SIDEL – 2003-2004)
- CDC Portes de l'Entre Deux Mers – commune de Latresne (DDE/SIDEL - mai 2004)
- CDC du Créonnais – Contexte Paysager (DDTM/SUAT – janvier 2016)
- Commune de Léognan – Approche territoriale (DDE/SUADEL/PFU – décembre 2008)
- Saint Eulalie / 2005 et novembre 2006 (Paysagiste conseil)
- Martillac / juin 2003 (Paysagiste conseil)
- CdC de Montesquieu / octobre 2006 et novembre 2006 (Paysagiste conseil)
- PLU de la CUB / novembre 2003 (Paysagiste conseil)
- Valorisation paysagère et urbanistique autour de la RN 89 (DDE/EAP Versailles - 1999)
- Le développement local et préservation paysagère des coteaux rive droite de la Garonne en amont de Bordeaux (DIREN/EAP Bx – 2004/2005)
- Analyse spatiale et diagnostic territorial en haut médoc – cas des communes d'Arcins, Castelnau, Lamarque, Lustrac et Moulis (ENITA/EAP Bx – 2000/2001)
- Densité et formes urbaines dans l'agglomération bordelaise (A'URBA - juillet 2005)
- Tresses (DDE-SHVQ-SIDEL – 2005)
- Commune de Carignan de Bordeaux, analyse paysagère et urbaine du secteur de Lalouga-Rivensan (DDTM/SUAT/PQDU – septembre 2010)

- RN89 tronçon Bordeaux-Arveyres - Aménagement du paysage (DDE / BKM - novembre 1989)
- Analyse paysagère de la rocade de Bordeaux (DDE/SGT/A'URBA/A. Debarre/L. Duplantier – 1994)
- Charte de paysage du Haut Entre Deux Mers (CDC / CAUE 33 - 2000)
- Charte de paysage de la Communauté de Communes de Montesquieu (CdC Montesquieu / CAUE 33 – 2004)
- La préservation et la valorisation des zones humides des bords de Garonne (CdC Montesquieu / EREA - 2005)
- Charte des paysages de la ville de Bordeaux « Construire le futur paysage bordelais » / (Direction Générale de l'Aménagement Urbain et Direction des Espaces verts et du Paysage de la Ville de Bordeaux - Janvier 2006)
- Plan de paysage sur la presqu'île de Bassens-Ambes (Association Hauts de Garonne / Créham / Atelier BKM - 1997)
- Les orientations paysagères pour l'agglomération bordelaise (A'URBA / Folléa-gautier – 1999/2000)
- Dialogue entre les deux rives, Paysages et territoires riverains de la Garonne : Propositions d'actions pour une « culture Garonne de l'aménagement » entre Rions et Latresne, Podensac et Cadaujac (EAP Bx – Juin 2013)
- Les informations communiquées par la DREAL Nouvelle Aquitaine (copies jointes au dossier)
- Les études du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à l'état du réseau de défense incendie (jointes au présent dossier)
- La charte des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbanisés de la Gironde signée le 12 octobre 2017 entre l'Etat (DDTM), la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires

Cette charte est un document pédagogique et méthodologique pour aider les élus locaux et les techniciens à mieux intégrer les enjeux agricoles des territoires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les grands ensembles paysagers sont définis et consultables sur le site internet : <http://atlas-paysages.gironde.fr/> Les ensembles concernés sont : la vallée de Beautiran à Villenave d'Ornon (A4), les clarières des Graves (A5), la vallée de Libourne à Saint-André-de-Cubzac (B4), le bec d'Ambes (C1), le marais de Prignac et Marcamps (C2), les palus de Parempuyre (C3), le Médoc de Margaux (C4), l'Entre-Deux-Mers Nord (F3), l'Entre-Deux-Mers de Créon (F5), les collines sud de l'Entre-Deux-Mers (F6), la campagne résidentielle de l'Entre-Deux-Mers (F7), l'agglomération bordelaise (G) et les Landes Girondines (I)